



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 11 du 06 février 2025**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

## SOMMAIRE

**n° 11 du 06 février 2025**

### **HEBDO**

#### **SGAR**

Arrêté SGAR 2024SGAR/17 du 03 février 2025 relatif à la suppléance du Préfet de Région Pays de la Loire pour la période du 8 au 16 février inclus par le Préfet de Vendée.

Arrêté SGAR du 04 février 2025-14 portant désignation des membres du CESER des Pays de la Loire.

Arrêté préfectoral 18 du 05 février 2025 portant composition et répartition des voix au sein du comité régional pour l'emploi

#### **ARS**

Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/015/2025/PDL du 21 janvier 2025 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique

Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/016/2025/PDL du 21 janvier 2025 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des sage-femmes libérales dans les zones très sous dotées et sous dotées.

Arrêté ARS PDL/DT72/DIRECTION/2025/05/72 du 29 janvier 2025 portant sur la suspension temporaire d'activité du service d'urgence du CH de Saint Calais

Arrêté ARS PDL/ DT72/DIRECTION/2025/06/72 du 31 janvier 2025 portant sur la suspension temporaire d'activité du service d'urgence CMCM

Arrêté ARS PDL/DT72/DIRECTION/2025/07/72 du 31 janvier 2025 portant sur la suspension temporaire d'activité du service d'urgence du CH de la Ferté Bernard

Arrêté ARS PDL/ Arrêté DT72/DIRECTION/2025/08/72 du 31 janvier 2025 portant sur la suspension temporaire d'activité du service d'urgence du PSS

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/12-2025/44 du 06 février 2025 portant modification du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Entre Loir & Mayenne » sis à Tiercé et géré par APF France Handicap (N° FINESS : 75 071 923 9)

Décision ARS-PDL/DOS/AES/023/2025/72 du 30 janvier 2025 portant autorisation d'exercer une activité de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale selon les modalités de dialyse médicalisée et d'autodialyse assistée, sur un nouveau site, 18 rue du Léard 72200 LA FLECHE

## **DIRM NAMO**

Arrêté 2/2025 du 27 janvier 2025 portant délégation de signature administrative à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi qu'à M. Arnaud LE MENTEC, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

## **DREAL**

Arrêté DREAL 2025/15 du 28 janvier 2025 portant renouvellement du Conseil scientifique de l'estuaire de la Loire

## **DRAAF**

Arrêté 2025- DRAAF-08 du 5 février 2025 relatif à une dérogation à la date limite de déclaration d'achèvement des travaux dans le cadre du dispositif d'aide en faveur du renouvellement forestier – GF de Frebourg

Arrêté 2025-DRAAF-09 du 5 février 2025 relatif à une dérogation à la date limite de déclaration d'achèvement des travaux dans le cadre du dispositif d'aide en faveur du renouvellement forestier – GF de La Pierre

Décision 2025/DRAAF/01 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État

Décision 2025/DRAAF/07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative

## **MNC**

Arrêté du 31 janvier 2025 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire n°4.

## **RECTORAT**

Arrêté SG 2025/15 du 30 janvier 2025 portant modification de l'arrêté SG n°2024/18 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier, avec son annexe.

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 2024/SGAR/N° 17**

relatif à la suppléance du Préfet de la région Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;
- VU le décret du 3 novembre 2021 nomination de M. Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU l'arrêté du 25 mai 2023 portant nomination de Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;
- VU la circulaire du Ministre de l'intérieur de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011, relatives aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ,

CONSIDÉRANT l'absence du préfet de la région Pays de la Loire du samedi 8 février au dimanche 16 février 2025 inclus ;

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Le préfet de la région Pays de la Loire désigne M. Gérard GAVORY, préfet de la Vendée, pour assurer sa suppléance du 8 au 16 février 2025 inclus ;

Délégation de signature lui est donnée, en toutes matières relevant des attributions de l'État dans la région, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité pour la durée de la suppléance.

## **Article 2**

Le préfet de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

A Nantes, le 03 février 2025

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Fabrice Rigolet-Roze.

Fabrice RIGOULET-ROZE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire**

**Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 18 du 05/02/2025 portant composition et répartition des voix au sein du comité régional pour l'emploi**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-10, R. 5311-18 et R. 5311-38 ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire ;

Vu le décret n° 2024-560 du 18 juin 2024 relatif aux comités territoriaux pour l'emploi ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

0505 1337 2 0

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le comité régional pour l'emploi comprend, outre ses présidents et les membres mentionnés aux 6° à 8° de l'article R. 5311-17 du code du travail, vingt-trois membres répartis de la façon suivante :

1° Quatre représentants de l'Etat, disposant d'un total de quatorze voix :

- a) Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, disposant de quatre voix ;
- b) La rectrice de la région académique Pays de la Loire, disposant de quatre voix ;
- c) La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), disposant de trois voix ;
- d) Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, disposant de trois voix.

2° Trois représentants de la région, disposant chacun de trois voix, soit un total de neuf voix ;

3° Un représentant de chaque département de la région, disposant chacun d'une voix, soit un total de cinq représentants et cinq voix ;

4° Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, disposant au total de sept voix, et ainsi répartis :

- a) Un représentant de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), disposant de deux voix ;
- b) Un représentant de la Confédération générale du travail (CGT), disposant de deux voix ;
- c) Un représentant de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), disposant d'une voix ;
- d) Un représentant de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), disposant d'une voix ;
- e) Un représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), disposant d'une voix ;

5° Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, disposant au total de sept voix, et ainsi répartis :

- a) Un représentant du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), disposant de quatre voix ;
- b) Un représentant de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), disposant de deux voix ;
- c) Un représentant de l'Union des entreprises de proximité (U2P), disposant d'une voix ;

6° Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi professionnel, ainsi répartis :

- a) Un représentant de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) ;
- b) Un représentant de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;
- c) Un représentant de la Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC).

## Article 2

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 05 FEV. 2025

Fabrice RIGOULET-ROZE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté 2025/SGAR/n°14**

portant désignation des membres du conseil économique social et  
environnemental régional (CESER) des Pays de la Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- VU le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU la circulaire de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique du 6 janvier 2016 relative aux modalités d'installation et de fonctionnement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU la circulaire interministérielle NOR - IOMB2317147J du 19 septembre 2023 relative aux modalités de renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux au 1<sup>er</sup> janvier 2024;

- VU l'arrêté préfectoral 2023/SGAR/737 du 14 décembre 2023 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du CESER des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté 2024/SGAR/N°616 du 19 décembre 2024 portant désignation des membres du conseil économique social et environnemental régional (CESER) des Pays de la Loire .

**CONSIDÉRANT** le courrier du 09 janvier 2025 de M. Jean-Jacques TERRIERE, Président de l'Union régionale UFC-QUE CHOISIR des Pays de la Loire désignant Mme Noëlle GIRAULT en remplacement de Mme Marie-Hermine HIVERT, démissionnaire, pour la représenter au CESER des Pays de la Loire.

**CONSIDÉRANT** le courrier du 21 janvier 2025 de Mme Marie-Agnès MANDIN, Présidente de la CPME Pays de la Loire désignant M. Patrick HUARD en remplacement de M. Olivier MORIN pour le représenter au CESER des Pays de la Loire.

**CONSIDÉRANT** le courrier du 07 janvier 2025 de M. Arnaud MARFURT Président de l'ESTACA informant du départ de M. Jean-Michel DUREPAIRE de son établissement et en absence de désignation du représentant des établissements privés d'enseignement supérieur et de recherche par Mme la Rectrice.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** la liste des personnes désignées pour siéger en qualité de membre du CESER des Pays de la Loire est établie conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** l'arrêté 2024/SGAR/n°616 du 19 décembre 2024, portant désignation des membres du conseil économique social et environnemental régional (CESER) des Pays de la Loire est abrogé.

**ARTICLE 3 :** la secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire, notifié aux nouveaux membres du CESER ainsi qu'à la présidente du conseil régional des Pays de la Loire et à la présidente du conseil économique, social et environnemental régional des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 04 FEV. 2025

Le préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ 2025/SGAR/n°14 DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CESER (2024-2029)**

**Tableau nominatif des membres du CESER des Pays de la Loire**

Collège	Thème	Nombre de sièges	Organisme	NOM des représentants	Prénom
1 <sup>er</sup> collège	Secteurs économiques	4	Chambre régionale d'agriculture et chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)	ROULLAND	Bruno
			Chambre régionale d'agriculture	LHOMMEAU	Jean-Marie
				BONNEAU	Marie-Thérèse
		DOUILLARD	Sylvie		
		5	Chambre régionale de métiers et de l'artisanat et CRESS	SEHET épouse BESSONNEAU	Laurence
				REYRE MENARD	Fanny
			Chambre régionale de métiers et de l'artisanat	FAVROU épouse TENAUD	Françoise
				ROCHER	Marc
		DROUILLY épouse PETIT	Anne		
		6	Chambre de commerce et d'industrie régionale et CRESS	MOYSAN	Patrice
				GENIBREL	Charles
			Chambre de commerce et d'industrie régionale et Union maritime Nantes port (UMNP)	COCHET	Nathalie
				PAPIN épouse BEALU	Géraldine
	Chambre de commerce et d'industrie régionale	VALLAT	Didier		
		BLOUIN	Bénédicte		
	1	Comité régional des pêches et des élevages marins (COREPEM)	JOUNEAU	José	
	Organisations professionnelles d'employeurs	1	Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)	LELORE	Laurent
				MOREAU	Céline
				CLERGEAU	Guy-Marie
				HAMON	Jean-Pierre
		7	MEDEF	BRYJA	Caroline
				CUNAUD	Vincent
				FONTAINE	Pascal
				GEISSLER	Sophie
				KHERCHAOUI	Mehdi
				TROUILLARD	Jean-François
				YADRO	Cécile
		4	Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)	BAZIN	Marie-Jeanne
				MANDIN	Marie-Agnès
				HUARD	Patrick
		3	U2P	ROCH	Benoît
	DELOUCHE			Christelle	
GIRARDEAU	Eric				
1	Centre des jeunes dirigeants d'entreprise (CJD)	LORAY	Ludovic		
1	Comité régionale des banques	VIRLOUVET	Gaël		
1	Comité régionale des banques	MENES	Jean-Guillaume		
1	Délégation régionale de l'UDES et délégation régionale de l'UNIFED	MARHADOUR	Marc		
Employeurs chargés d'une mission de service public	1	EDF	TEMKINE	Juliette	
2 <sup>e</sup> collège	Organisations syndicales représentatives des salariés de la région	15	Union régionale interprofessionnelle CFDT	GUIHAL	Bernadette
				CASSARD	Brigitte
				CLOUTOUR	Paul
				FOUET	Cécile
				THOUIN	Danielle
				MALO	Eric
				THOUMIN	Isabelle
				DEFFRASNES	François
				GAUTIER	Jean-Pierre
				TESSIER	Jean-Yves
				SEMELIN	Jonathan
				POUPLIN	Thierry
				MOREAU	Pasquale
				GACHOT	Sylvie
				CHALET	Philippe
		8	Comité régional de la CGT	HERMOUET	Marie-Laure
				OBLE	Diane
				PARIS	Catherine
				SAVATIER	Chrystèle
				BACHELOT	Eric
				BESNARD	Christophe
				GODARD	Stéphane
				KERGROAC'H	Yvic
				MILON	Fabien
		6	Union départementales CGT-FO	MOISAN	Sylvie
				LARDEUX	Hubert
				PELARD	Eric
				GRANDIN	Anne-Marie
				HERBRETEAU	Bénédicte
				BOUMARD	Isabelle

Collège	Thème	Nombre de sièges	Organisme	NOM des représentants	Prénom
		3	Union régionale C.F.T.C.	de JACQUELOT du BOISROUVRAY TRINIDAD	Marc Jean-Yves
		3	Union régionale CFE – CGC	TRIOU ORRIERE HANARTE	Frederic Emilie Jérôme
		2	Union régionale de l'UNSA	LASNE JOUIN	Anne Lionel
		1	Union régionale SOLIDAIRES	BRUNACCI	Jean
3e collège	Economie sociale et solidaire	1	Chambre régionale de l'Economie sociale et solidaire	FENIES DUPONT	Karine
		1	Union régionale inter fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)	URBAIN	Caroline
		1	Mutualité française	PERRET	Daniele
		1	Collectif inter-réseaux Insertion par l'Activité Economique (inter-réseaux IAE)	FIEVRE	Dominique
		1	Fédération nationale des acteurs de la solidarité (FAS) des Pays de la Loire	LETOURNEUX	Jean-Pierre
		1	Associations caritatives (Restos du cœur, Banque alimentaire, Secours populaire, Secours catholique, ATD quart monde)	THERET	Bernard
	Solidarité	1	Union régionale des associations familiales (URAF)	LAPERRIERE-MICHAUD	Dominique
		1	Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)	BRACHET	Dominique
		1	Association des paralysés de France	BLAIN	Jean-Pierre
		1	Fédération régionale des centres d'information sur le droit des femmes et de leurs familles (FRCIDFF)	LE MEUR	Anne
	Culture	1	Pôle patrimoine, réseau de coopération des acteurs du patrimoine culturel en Pays de la Loire	MANOURY	Laurent
		1	Culture désigné par les responsables des établissements d'enseignement supérieur dans le champ de la culture et les responsables des pôles régionaux de coopération des filières culturelles	BONHORE	Michel
	Jeunesse et sports	1	Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	VIDAILLAC	Marika
		1	Comité régional olympique et sportif (CROS)	CORDIER	Anne
		1	Fédération régionale des jeunes chambres économiques	POUPARD	Morgane
		1	Union nationale des étudiants de France (UNEF) (-30 ans)	BRIAND-BOUCHER	Benjamin
		1	Fédération étudiante des associations angevines de la Loire, représentant la FAGE (-30 ans)	BRUN	Timothée
	Education et innovation	1	Responsables des établissements publics d'enseignement supérieur (universités et grandes écoles)	ROBLEDO	Christian
		1	Responsable des établissements privés d'enseignement supérieur et d'organismes privés de recherche		
		1	Union régionale des associations diocésaines de l'enseignement libre (URADEL)	REMAUD	Dominique
		1	Comité régional de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE)	CHENEDE	Cécile
		1	Union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)	ABRAHAM	Patricia
		1	Apel académique des Pays de la Loire	SALIOU	Caroline
		1	Pôles de compétitivité	BOISMORIN	Gino
	Environnement	2	France nature environnement (FNE)	BELIN GAVALLET	Catherine Jean-Christophe
		1	Ligue de protection des oiseaux (LPO)	PIPAUD	Vincent
		1	Graine Pays de la Loire	DESCARPENTRIES	Sophie
		1	Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (URCPIE)	LEDUC	Denis
		1	FIBOIS	BUREAU	Jean
		1	NEOPOLIA	LEMESLE	Pascal
		1	Fédération régionale des chasseurs et association régionale des fédérations de pêche des Pays de la Loire	HAMON	Bernard
	Logement et consommation	1	Union sociale pour l'habitat des Pays de la Loire (USH)	MARTINEAU	Damien
1		Union nationale de la propriété immobilière des Pays de la Loire (UNPI)	LAGARDE	Alexis	
1		Union régionale consommation, logement et cadre de vie (CLCV)	FEUFEU	Bérandère	
Aménagement – tourisme	1	Association « UFC que choisir »	GIRAULT	Noëlle	
	1	Fédération des entreprises publiques locales (EPL)	RAYNAUD	Françoise	
Collège 4	Personnalités qualifiées	6		PRIOU	Pascal
				CHARLOT	Antoine
				GALIBERT	Stéphane
				GAUDEMER	Emmanuelle
				BIETTE	Sophie
				HERVOUET	Nelly

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

**ARRETE**  
**N° ARS-PDL/DOS/ASP/015/2025/PDL**

**portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, R. 1434-41 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-14-1 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire - M. Jérôme JUMEL ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2024 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de l'avenant 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les sage-femmes libérales et l'assurance maladie signée le 11 octobre 2007 ;

Considérant, conformément à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, l'avis des cinq conseils territoriaux de santé ;

Considérant conformément à l'article R. 1434-42 du code de la santé publique, l'avis de l'Union régionale des professionnels de santé sage-femmes et de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Considérant les avis recueillis dans le cadre des cinq comités d'accompagnement territorial des soins de premier recours de la région ;

Considérant le classement des bassins de vie ou cantons-villes selon l'indicateur d'accessibilité potentielle localisée aux sage-femmes libérales dans le respect des plafonds de population régionale fixés par l'arrêté du 17 octobre 2019 précité ;

Considérant les besoins recueillis auprès des sage-femmes libérales pour adapter le classement des zones dont les caractéristiques le justifient tenant par exemple à leur géographie ou leurs infrastructures ;

Considérant l'avis de la commission paritaire régionale prévue par la convention nationale des sage-femmes sur ces adaptations ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La liste des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de sage-

femme mentionnées à l'article L1434-4 du code de la santé publique figure en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2025.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé N° ARS-PDL/DOSA/589/2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 21 janvier 2025

Le directeur général de l'Agence régionale de  
santé Pays de la Loire,

Jérôme JUMEL



## Annexe

**Identification des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme en région Pays de la Loire :**

**Liste des communes par ordre croissant du code géographique et répartition selon les bassins de vie ou cantons-villes (BVCV) classés en zone très sous dotée (1), sous dotée (2), intermédiaire (3) et non prioritaire (4).**

Code commune	Libellé commune	Code département	Libellé département	Code BVCV	Libellé BVCV	Qualification zone
35103	Eancé	35	Ille-et-Vilaine	49248	Ombrée d'Anjou	2-Zone sous dotée
35145	Langon	35	Ille-et-Vilaine	44067	Guémené-Penfao	3-Zone Intermédiaire
37042	Candes-Saint-Martin	37	Indre-et-Loire	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
37068	Chemillé-sur-Dême	37	Indre-et-Loire	72068	La Chartre-sur-le-Loir	2-Zone sous dotée
37088	Couziers	37	Indre-et-Loire	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
37101	Épeigné-sur-Dême	37	Indre-et-Loire	72068	La Chartre-sur-le-Loir	2-Zone sous dotée
37207	Saint-Aubin-le-Dépeint	37	Indre-et-Loire	72071	Montval-sur-Loir	3-Zone intermédiaire
41020	Bonneveau	41	Loir-et-Cher	72269	Saint-Calais	2-Zone sous dotée
41030	Cellé	41	Loir-et-Cher	72269	Saint-Calais	2-Zone sous dotée
41070	Vallée-de-Ronsard	41	Loir-et-Cher	72068	La Chartre-sur-le-Loir	2-Zone sous dotée
41078	Épuisay	41	Loir-et-Cher	72269	Saint-Calais	2-Zone sous dotée
41177	Le Plessis-Dorin	41	Loir-et-Cher	72373	Vibraye	3-Zone Intermédiaire
41235	Sargé-sur-Braye	41	Loir-et-Cher	72269	Saint-Calais	2-Zone sous dotée
41238	Savigny-sur-Braye	41	Loir-et-Cher	72269	Saint-Calais	2-Zone sous dotée
41250	Sougé	41	Loir-et-Cher	72269	Saint-Calais	2-Zone sous dotée
41279	Villedieu-le-Château	41	Loir-et-Cher	72068	La Chartre-sur-le-Loir	2-Zone sous dotée
44001	Abbaretz	44	Loire-Atlantique	44113	Nozay	3-Zone Intermédiaire
44002	Aigrefeuille-sur-Maine	44	Loire-Atlantique	44002	Aigrefeuille-sur-Maine	3-Zone Intermédiaire
44003	Ancenis-Saint-Géréon	44	Loire-Atlantique	44003	Ancenis-Saint-Géréon	2-Zone sous dotée
44005	Chaumes-en-Retz	44	Loire-Atlantique	44186	Sainte-Pazanne	3-Zone Intermédiaire
44006	Assérac	44	Loire-Atlantique	44072	Herbignac	3-Zone Intermédiaire
44009	Basse-Goulaine	44	Loire-Atlantique	4429	Saint-Sébastien-sur-Loire	5-Zone sur-dotée
44010	Batz-sur-Mer	44	Loire-Atlantique	4402	Baule-Escoublac	3-Zone Intermédiaire
44012	La Bernerie-en-Retz	44	Loire-Atlantique	44131	Pornic	3-Zone Intermédiaire

44013	Besné	44	Loire-Atlantique	44129	Pontchâteau	3-Zone Intermédiaire
44014	Le Bignon	44	Loire-Atlantique	4428	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	4-Zone très-dotée
44015	Blain	44	Loire-Atlantique	44015	Blain	3-Zone Intermédiaire
44016	La Boissière-du-Doré	44	Loire-Atlantique	44212	Vallet	3-Zone Intermédiaire
44018	Bouaye	44	Loire-Atlantique	4421	Rezé-1	5-Zone sur-dotée
44019	Bouée	44	Loire-Atlantique	44195	Savenay	3-Zone Intermédiaire
44020	Bouguenais	44	Loire-Atlantique	4421	Rezé-1	5-Zone sur-dotée
44021	Villeneuve-en-Retz	44	Loire-Atlantique	44087	Machecoul-Saint-Même	4-Zone très-dotée
44022	Boussay	44	Loire-Atlantique	85146	Montaigu-Vendée	3-Zone Intermédiaire
44023	Bouvron	44	Loire-Atlantique	44195	Savenay	3-Zone Intermédiaire
44024	Brains	44	Loire-Atlantique	4421	Rezé-1	5-Zone sur-dotée
44025	Campbon	44	Loire-Atlantique	44195	Savenay	3-Zone Intermédiaire
44026	Carquefou	44	Loire-Atlantique	4404	Carquefou	5-Zone sur-dotée
44027	Casson	44	Loire-Atlantique	44209	Treillières	3-Zone Intermédiaire
44028	Le Cellier	44	Loire-Atlantique	4418	Nort-sur-Erdre	3-Zone Intermédiaire
44029	Divatte-sur-Loire	44	Loire-Atlantique	44084	Le Loroux-Bottereau	3-Zone Intermédiaire
44030	La Chapelle-des-Marais	44	Loire-Atlantique	44072	Herbignac	3-Zone Intermédiaire
44031	La Chapelle-Glain	44	Loire-Atlantique	44180	Vallons-de-l'Erdre	1-Zone très sous dotée
44032	La Chapelle-Heulin	44	Loire-Atlantique	44212	Vallet	3-Zone Intermédiaire
44033	La Chapelle-Launay	44	Loire-Atlantique	44195	Savenay	3-Zone Intermédiaire
44035	La Chapelle-sur-Erdre	44	Loire-Atlantique	4405	Chapelle-sur-Erdre	3-Zone Intermédiaire
44036	Châteaubriant	44	Loire-Atlantique	44036	Châteaubriant	3-Zone Intermédiaire
44037	Château-Thébaud	44	Loire-Atlantique	4431	Vertou	4-Zone très-dotée
44038	Chauvé	44	Loire-Atlantique	44131	Pornic	3-Zone Intermédiaire
44039	Cheix-en-Retz	44	Loire-Atlantique	44120	Le Pellerin	3-Zone Intermédiaire
44041	La Chevrolière	44	Loire-Atlantique	44188	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	3-Zone Intermédiaire
44043	Clisson	44	Loire-Atlantique	44043	Clisson	3-Zone Intermédiaire
44044	Conquereuil	44	Loire-Atlantique	44067	Guémené-Penfao	3-Zone Intermédiaire
44045	Cordemais	44	Loire-Atlantique	44158	Saint-Étienne-de-Montluc	3-Zone Intermédiaire
44046	Corsept	44	Loire-Atlantique	4423	Saint-Brevin-les-Pins	3-Zone Intermédiaire

44047	Couëron	44	Loire-Atlantique	4424	Saint-Herblain-1	3-Zone Intermédiaire
44048	Couffé	44	Loire-Atlantique	44003	Ancenis-Saint-Géréon	2-Zone sous dotée
44049	Le Croisic	44	Loire-Atlantique	4402	Baule-Escoublac	3-Zone Intermédiaire
44050	Crossac	44	Loire-Atlantique	44129	Pontchâteau	3-Zone Intermédiaire
44051	Derval	44	Loire-Atlantique	44051	Derval	3-Zone Intermédiaire
44052	Donges	44	Loire-Atlantique	4427	Saint-Nazaire-2	4-Zone très-dotée
44053	Drefféac	44	Loire-Atlantique	44129	Pontchâteau	3-Zone Intermédiaire
44054	Erbray	44	Loire-Atlantique	44036	Châteaubriant	3-Zone Intermédiaire
44055	La Baule-Escoublac	44	Loire-Atlantique	4402	Baule-Escoublac	3-Zone Intermédiaire
44056	Fay-de-Bretagne	44	Loire-Atlantique	44015	Blain	3-Zone Intermédiaire
44058	Fercé	44	Loire-Atlantique	44036	Châteaubriant	3-Zone Intermédiaire
44061	Frossay	44	Loire-Atlantique	4423	Saint-Brevin-les-Pins	3-Zone Intermédiaire
44062	Le Gâvre	44	Loire-Atlantique	44015	Blain	3-Zone Intermédiaire
44063	Gétigné	44	Loire-Atlantique	44043	Clisson	3-Zone Intermédiaire
44064	Gorges	44	Loire-Atlantique	44043	Clisson	3-Zone Intermédiaire
44065	Grand-Auverné	44	Loire-Atlantique	44036	Châteaubriant	3-Zone Intermédiaire
44066	Grandchamp-des-Fontaines	44	Loire-Atlantique	44209	Treillières	3-Zone Intermédiaire
44067	Guémené-Penfao	44	Loire-Atlantique	44067	Guémené-Penfao	3-Zone Intermédiaire
44068	Guenrouet	44	Loire-Atlantique	44129	Pontchâteau	3-Zone Intermédiaire
44069	Guérande	44	Loire-Atlantique	4409	Guérande	3-Zone Intermédiaire
44070	La Haie-Fouassière	44	Loire-Atlantique	4431	Vertou	4-Zone très-dotée
44071	Haute-Goulaine	44	Loire-Atlantique	4429	Saint-Sébastien-sur-Loire	5-Zone sur-dotée
44072	Herbignac	44	Loire-Atlantique	44072	Herbignac	3-Zone Intermédiaire
44073	Héric	44	Loire-Atlantique	44073	Héric	3-Zone Intermédiaire
44074	Indre	44	Loire-Atlantique	4424	Saint-Herblain-1	3-Zone Intermédiaire
44075	Issé	44	Loire-Atlantique	44036	Châteaubriant	3-Zone Intermédiaire
44076	Jans	44	Loire-Atlantique	44051	Derval	3-Zone Intermédiaire
44077	Joué-sur-Erdre	44	Loire-Atlantique	44110	Nort-sur-Erdre	3-Zone Intermédiaire
44078	Juigné-des-Moutiers	44	Loire-Atlantique	49248	Ombree d'Anjou	2-Zone sous dotée
44079	Le Landreau	44	Loire-Atlantique	44212	Vallet	3-Zone Intermédiaire

44080	Lavau-sur-Loire	44	Loire-Atlantique	44195	Savenay	3-Zone Intermédiaire
44081	Legé	44	Loire-Atlantique	44081	Legé	3-Zone Intermédiaire
44082	Ligné	44	Loire-Atlantique	44082	Ligné	3-Zone Intermédiaire
44083	La Limouzinière	44	Loire-Atlantique	44188	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	3-Zone Intermédiaire
44084	Le Loroux-Bottereau	44	Loire-Atlantique	44084	Le Loroux-Bottereau	3-Zone Intermédiaire
44085	Louisfert	44	Loire-Atlantique	44036	Châteaubriant	3-Zone Intermédiaire
44086	Lusanger	44	Loire-Atlantique	44051	Derval	3-Zone Intermédiaire
44087	Machecoul-Saint-Même	44	Loire-Atlantique	44087	Machecoul-Saint-Même	4-Zone très-dotée
44088	Maisdon-sur-Sèvre	44	Loire-Atlantique	44002	Aigrefeuille-sur-Maine	3-Zone Intermédiaire
44089	Malville	44	Loire-Atlantique	44195	Savenay	3-Zone Intermédiaire
44090	La Marne	44	Loire-Atlantique	44087	Machecoul-Saint-Même	4-Zone très-dotée
44091	Marsac-sur-Don	44	Loire-Atlantique	44113	Nozay	3-Zone Intermédiaire
44092	Massérac	44	Loire-Atlantique	44067	Guémené-Penfao	3-Zone Intermédiaire
44094	Mauves-sur-Loire	44	Loire-Atlantique	4404	Carquefou	5-Zone sur-dotée
44095	La Meilleraye-de-Bretagne	44	Loire-Atlantique	44110	Nort-sur-Erdre	3-Zone Intermédiaire
44096	Mésanger	44	Loire-Atlantique	44003	Ancenis-Saint-Géréon	2-Zone sous dotée
44097	Mesquer	44	Loire-Atlantique	4409	Guérande	3-Zone Intermédiaire
44098	Missillac	44	Loire-Atlantique	44129	Pontchâteau	3-Zone Intermédiaire
44099	Moisdon-la-Rivière	44	Loire-Atlantique	44036	Châteaubriant	3-Zone Intermédiaire
44100	Monnières	44	Loire-Atlantique	44043	Clisson	3-Zone Intermédiaire
44101	La Montagne	44	Loire-Atlantique	4423	Saint-Brevin-les-Pins	3-Zone Intermédiaire
44102	Montbert	44	Loire-Atlantique	44002	Aigrefeuille-sur-Maine	3-Zone Intermédiaire
44103	Montoir-de-Bretagne	44	Loire-Atlantique	4427	Saint-Nazaire-2	4-Zone très-dotée
44104	Montrelais	44	Loire-Atlantique	49244	Mauges-sur-Loire	3-Zone Intermédiaire
44105	Mouais	44	Loire-Atlantique	44051	Derval	3-Zone Intermédiaire
44106	Les Moutiers-en-Retz	44	Loire-Atlantique	44131	Pornic	3-Zone Intermédiaire
44107	Mouzeil	44	Loire-Atlantique	44082	Ligné	3-Zone Intermédiaire
44108	Mouzillon	44	Loire-Atlantique	44212	Vallet	3-Zone Intermédiaire
44109	Nantes	44	Loire-Atlantique	4496	Nantes	3-Zone Intermédiaire
44110	Nort-sur-Erdre	44	Loire-Atlantique	44110	Nort-sur-Erdre	3-Zone Intermédiaire

44111	Notre-Dame-des-Landes	44	Loire-Atlantique	44073	Héric	3-Zone Intermédiaire
44112	Noyal-sur-Brutz	44	Loire-Atlantique	44036	Châteaubriant	3-Zone Intermédiaire
44113	Nozay	44	Loire-Atlantique	44113	Nozay	3-Zone Intermédiaire
44114	Orvault	44	Loire-Atlantique	4425	Saint-Herblain-2	4-Zone très-dotée
44115	Oudon	44	Loire-Atlantique	44003	Ancenis-Saint-Géréon	2-Zone sous dotée
44116	Paimbœuf	44	Loire-Atlantique	4423	Saint-Brevin-les-Pins	3-Zone Intermédiaire
44117	Le Pallet	44	Loire-Atlantique	44212	Vallet	3-Zone Intermédiaire
44118	Pannecé	44	Loire-Atlantique	44003	Ancenis-Saint-Géréon	2-Zone sous dotée
44119	Paulx	44	Loire-Atlantique	44087	Machecoul-Saint-Même	4-Zone très-dotée
44120	Le Pellerin	44	Loire-Atlantique	44120	Le Pellerin	3-Zone Intermédiaire
44121	Petit-Auverné	44	Loire-Atlantique	44036	Châteaubriant	3-Zone Intermédiaire
44122	Petit-Mars	44	Loire-Atlantique	44110	Nort-sur-Erdre	3-Zone Intermédiaire
44124	Le Pin	44	Loire-Atlantique	44180	Vallons-de-l'Erdre	1-Zone très sous dotée
44125	Piriac-sur-Mer	44	Loire-Atlantique	4409	Guérande	3-Zone Intermédiaire
44126	La Plaine-sur-Mer	44	Loire-Atlantique	44131	Pornic	3-Zone Intermédiaire
44127	La Planche	44	Loire-Atlantique	85146	Montaigu-Vendée	3-Zone Intermédiaire
44128	Plessé	44	Loire-Atlantique	44067	Guémené-Penfao	3-Zone Intermédiaire
44129	Pontchâteau	44	Loire-Atlantique	44129	Pontchâteau	3-Zone Intermédiaire
44130	Pont-Saint-Martin	44	Loire-Atlantique	4428	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	4-Zone très-dotée
44131	Pornic	44	Loire-Atlantique	44131	Pornic	3-Zone Intermédiaire
44132	Pornichet	44	Loire-Atlantique	4402	Baule-Escoublac	3-Zone Intermédiaire
44133	Port-Saint-Père	44	Loire-Atlantique	44186	Sainte-Pazanne	3-Zone Intermédiaire
44134	Pouillé-les-Côteaux	44	Loire-Atlantique	44003	Ancenis-Saint-Géréon	2-Zone sous dotée
44135	Le Pouliguen	44	Loire-Atlantique	4402	Baule-Escoublac	3-Zone Intermédiaire
44136	Préfailles	44	Loire-Atlantique	44131	Pornic	3-Zone Intermédiaire
44137	Prinquiau	44	Loire-Atlantique	44195	Savenay	3-Zone Intermédiaire
44138	Puceul	44	Loire-Atlantique	44113	Nozay	3-Zone Intermédiaire
44139	Quilly	44	Loire-Atlantique	44195	Savenay	3-Zone Intermédiaire
44140	La Regrippière	44	Loire-Atlantique	44212	Vallet	3-Zone Intermédiaire
44141	La Remaudière	44	Loire-Atlantique	44212	Vallet	3-Zone Intermédiaire

44142	Remouillé	44	Loire-Atlantique	44002	Aigrefeuille-sur-Maine	3-Zone Intermédiaire
44143	Rezé	44	Loire-Atlantique	4497	Rezé	5-Zone sur-dotée
44144	Riaillé	44	Loire-Atlantique	44003	Ancenis-Saint-Géréon	2-Zone sous dotée
44145	Rouans	44	Loire-Atlantique	44120	Le Pellerin	3-Zone Intermédiaire
44146	Rougé	44	Loire-Atlantique	44036	Châteaubriant	3-Zone Intermédiaire
44148	Ruffigné	44	Loire-Atlantique	44036	Châteaubriant	3-Zone Intermédiaire
44149	Saffré	44	Loire-Atlantique	44113	Nozay	3-Zone Intermédiaire
44150	Saint-Aignan-Grandlieu	44	Loire-Atlantique	4421	Rezé-1	5-Zone sur-dotée
44151	Saint-André-des-Eaux	44	Loire-Atlantique	4402	Baule-Escoublac	3-Zone Intermédiaire
44152	Sainte-Anne-sur-Brivet	44	Loire-Atlantique	44129	Pontchâteau	3-Zone Intermédiaire
44153	Saint-Aubin-des-Châteaux	44	Loire-Atlantique	44036	Châteaubriant	3-Zone Intermédiaire
44154	Saint-Brevin-les-Pins	44	Loire-Atlantique	4423	Saint-Brevin-les-Pins	3-Zone Intermédiaire
44155	Saint-Colomban	44	Loire-Atlantique	44188	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	3-Zone Intermédiaire
44156	Corcoué-sur-Logne	44	Loire-Atlantique	44188	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	3-Zone Intermédiaire
44157	Saint-Étienne-de-Mer-Morte	44	Loire-Atlantique	44087	Machecoul-Saint-Même	4-Zone très-dotée
44158	Saint-Étienne-de-Montluc	44	Loire-Atlantique	44158	Saint-Étienne-de-Montluc	3-Zone Intermédiaire
44159	Saint-Fiacre-sur-Maine	44	Loire-Atlantique	4431	Vertou	4-Zone très-dotée
44161	Saint-Gildas-des-Bois	44	Loire-Atlantique	44129	Pontchâteau	3-Zone Intermédiaire
44162	Saint-Herblain	44	Loire-Atlantique	4498	Saint-Herblain	4-Zone très-dotée
44163	Vair-sur-Loire	44	Loire-Atlantique	44003	Ancenis-Saint-Géréon	2-Zone sous dotée
44164	Saint-Hilaire-de-Chaléons	44	Loire-Atlantique	44186	Sainte-Pazanne	3-Zone Intermédiaire
44165	Saint-Hilaire-de-Clisson	44	Loire-Atlantique	44043	Clisson	3-Zone Intermédiaire
44166	Saint-Jean-de-Boiseau	44	Loire-Atlantique	4423	Saint-Brevin-les-Pins	3-Zone Intermédiaire
44168	Saint-Joachim	44	Loire-Atlantique	4409	Guérande	3-Zone Intermédiaire
44169	Saint-Julien-de-Concelles	44	Loire-Atlantique	44084	Le Loroux-Bottreau	3-Zone Intermédiaire
44170	Saint-Julien-de-Vouvantes	44	Loire-Atlantique	44036	Châteaubriant	3-Zone Intermédiaire
44171	Saint-Léger-les-Vignes	44	Loire-Atlantique	4421	Rezé-1	5-Zone sur-dotée
44172	Sainte-Luce-sur-Loire	44	Loire-Atlantique	4404	Carquefou	5-Zone sur-dotée
44173	Saint-Lumine-de-Clisson	44	Loire-Atlantique	44002	Aigrefeuille-sur-Maine	3-Zone Intermédiaire
44174	Saint-Lumine-de-Coutais	44	Loire-Atlantique	44188	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	3-Zone Intermédiaire

44175	Saint-Lyphard	44	Loire-Atlantique	44072	Herbignac	3-Zone Intermédiaire
44176	Saint-Malo-de-Guersac	44	Loire-Atlantique	4427	Saint-Nazaire-2	4-Zone très-dotée
44178	Saint-Mars-de-Coutais	44	Loire-Atlantique	44186	Sainte-Pazanne	3-Zone Intermédiaire
44179	Saint-Mars-du-Désert	44	Loire-Atlantique	44082	Ligné	3-Zone Intermédiaire
44180	Vallons-de-l'Erdre	44	Loire-Atlantique	44180	Vallons-de-l'Erdre	1-Zone très sous dotée
44182	Saint-Michel-Chef-Chef	44	Loire-Atlantique	44131	Pornic	3-Zone Intermédiaire
44183	Saint-Molf	44	Loire-Atlantique	4409	Guérande	3-Zone Intermédiaire
44184	Saint-Nazaire	44	Loire-Atlantique	4499	Saint-Nazaire	4-Zone très-dotée
44186	Sainte-Pazanne	44	Loire-Atlantique	44186	Sainte-Pazanne	3-Zone Intermédiaire
44187	Saint-Père-en-Retz	44	Loire-Atlantique	4423	Saint-Brevin-les-Pins	3-Zone Intermédiaire
44188	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	44	Loire-Atlantique	44188	Saint-Philbert-de-Grand-Lieu	3-Zone Intermédiaire
44189	Sainte-Reine-de-Bretagne	44	Loire-Atlantique	44129	Pontchâteau	3-Zone Intermédiaire
44190	Saint-Sébastien-sur-Loire	44	Loire-Atlantique	4429	Saint-Sébastien-sur-Loire	5-Zone sur-dotée
44192	Saint-Viaud	44	Loire-Atlantique	4423	Saint-Brevin-les-Pins	3-Zone Intermédiaire
44193	Saint-Vincent-des-Landes	44	Loire-Atlantique	44036	Châteaubriant	3-Zone Intermédiaire
44194	Sautron	44	Loire-Atlantique	4424	Saint-Herblain-1	3-Zone Intermédiaire
44195	Savenay	44	Loire-Atlantique	44195	Savenay	3-Zone Intermédiaire
44196	Sévérac	44	Loire-Atlantique	44129	Pontchâteau	3-Zone Intermédiaire
44197	Sion-les-Mines	44	Loire-Atlantique	44051	Derval	3-Zone Intermédiaire
44198	Les Sorinières	44	Loire-Atlantique	4431	Vertou	4-Zone très-dotée
44199	Soudan	44	Loire-Atlantique	44036	Châteaubriant	3-Zone Intermédiaire
44200	Soulvache	44	Loire-Atlantique	44036	Châteaubriant	3-Zone Intermédiaire
44201	Sucé-sur-Erdre	44	Loire-Atlantique	4405	Chapelle-sur-Erdre	3-Zone Intermédiaire
44202	Teillé	44	Loire-Atlantique	44003	Ancenis-Saint-Géréon	2-Zone sous dotée
44203	Le Temple-de-Bretagne	44	Loire-Atlantique	44158	Saint-Étienne-de-Montluc	3-Zone Intermédiaire
44204	Thouaré-sur-Loire	44	Loire-Atlantique	4404	Carquefou	5-Zone sur-dotée
44205	Les Touches	44	Loire-Atlantique	44110	Nort-sur-Erdre	3-Zone Intermédiaire
44206	Touvois	44	Loire-Atlantique	44081	Legé	3-Zone Intermédiaire
44207	Trans-sur-Erdre	44	Loire-Atlantique	44110	Nort-sur-Erdre	3-Zone Intermédiaire
44208	Treffieux	44	Loire-Atlantique	44113	Nozay	3-Zone Intermédiaire

44209	Treillières	44	Loire-Atlantique	44209	Treillières	3-Zone Intermédiaire
44210	Trignac	44	Loire-Atlantique	4427	Saint-Nazaire-2	4-Zone très-dotée
44211	La Turballe	44	Loire-Atlantique	4409	Guérande	3-Zone Intermédiaire
44212	Vallet	44	Loire-Atlantique	44212	Vallet	3-Zone Intermédiaire
44213	Loireauxence	44	Loire-Atlantique	44213	Loireauxence	1-Zone très sous dotée
44214	Vay	44	Loire-Atlantique	44113	Nozay	3-Zone Intermédiaire
44215	Vertou	44	Loire-Atlantique	4431	Vertou	4-Zone très-dotée
44216	Vieillevigne	44	Loire-Atlantique	85146	Montaigu-Vendée	3-Zone Intermédiaire
44217	Vigneux-de-Bretagne	44	Loire-Atlantique	44158	Saint-Étienne-de-Montluc	3-Zone Intermédiaire
44218	Villepot	44	Loire-Atlantique	44036	Châteaubriant	3-Zone Intermédiaire
44220	Vue	44	Loire-Atlantique	44120	Le Pellerin	3-Zone Intermédiaire
44221	La Chevallerais	44	Loire-Atlantique	44015	Blain	3-Zone Intermédiaire
44222	La Roche-Blanche	44	Loire-Atlantique	44003	Ancenis-Saint-Géréon	2-Zone sous dotée
44223	Geneston	44	Loire-Atlantique	44002	Aigrefeuille-sur-Maine	3-Zone Intermédiaire
44224	La Grigonnais	44	Loire-Atlantique	44113	Nozay	3-Zone Intermédiaire
49002	Allonnes	49	Maine-et-Loire	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49003	Tuffalun	49	Maine-et-Loire	49125	Doué-en-Anjou	3-Zone Intermédiaire
49007	Angers	49	Maine-et-Loire	4998	Angers	5-Zone sur-dotée
49008	Angrie	49	Maine-et-Loire	49054	Candé	1-Zone très sous dotée
49009	Antoigné	49	Maine-et-Loire	49215	Montreuil-Bellay	4-Zone très-dotée
49010	Armaillé	49	Maine-et-Loire	49248	Ombree d'Anjou	2-Zone sous dotée
49011	Artannes-sur-Thouet	49	Maine-et-Loire	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49012	Aubigné-sur-Layon	49	Maine-et-Loire	49373	Lys-Haut-Layon	3-Zone Intermédiaire
49015	Avrillé	49	Maine-et-Loire	4904	Angers-4	3-Zone Intermédiaire
49017	Baracé	49	Maine-et-Loire	49347	Tiercé	3-Zone Intermédiaire
49018	Baugé-en-Anjou	49	Maine-et-Loire	49018	Baugé-en-Anjou	3-Zone Intermédiaire
49020	Beaucouzé	49	Maine-et-Loire	4903	Angers-3	3-Zone Intermédiaire
49021	Beaufort-en-Anjou	49	Maine-et-Loire	49021	Beaufort-en-Anjou	3-Zone Intermédiaire
49022	Beaulieu-sur-Layon	49	Maine-et-Loire	49345	Bellevigne-en-Layon	3-Zone Intermédiaire
49023	Beaupréau-en-Mauges	49	Maine-et-Loire	49023	Beaupréau-en-Mauges	4-Zone très-dotée

49026	Bécon-les-Granits	49	Maine-et-Loire	4910	Chalonnnes-sur-Loire	3-Zone Intermédiaire
49027	Bégrolles-en-Mauges	49	Maine-et-Loire	4909	Beaupréau-en-Mauges	5-Zone sur-dotée
49028	Béhuard	49	Maine-et-Loire	49283	Saint-Georges-sur-Loire	3-Zone Intermédiaire
49029	Blaison-Saint-Sulpice	49	Maine-et-Loire	49050	Brissac Loire Aubance	4-Zone très-dotée
49030	Blou	49	Maine-et-Loire	49180	Longué-Jumelles	3-Zone Intermédiaire
49035	Bouchemaine	49	Maine-et-Loire	4902	Angers-2	3-Zone Intermédiaire
49036	Bouillé-Ménard	49	Maine-et-Loire	49331	Segré-en-Anjou Bleu	3-Zone Intermédiaire
49038	Bourg-l'Évêque	49	Maine-et-Loire	49248	Ombrée d'Anjou	2-Zone sous dotée
49041	Brain-sur-Allonnes	49	Maine-et-Loire	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49045	La Breille-les-Pins	49	Maine-et-Loire	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49048	Briollay	49	Maine-et-Loire	49347	Tiercé	3-Zone Intermédiaire
49050	Brissac Loire Aubance	49	Maine-et-Loire	49050	Brissac Loire Aubance	4-Zone très-dotée
49053	Brossay	49	Maine-et-Loire	49125	Doué-en-Anjou	3-Zone Intermédiaire
49054	Candé	49	Maine-et-Loire	49054	Candé	1-Zone très sous dotée
49055	Cantenay-Épinard	49	Maine-et-Loire	4905	Angers-5	3-Zone Intermédiaire
49056	Carbay	49	Maine-et-Loire	49248	Ombrée d'Anjou	2-Zone sous dotée
49057	Cernusson	49	Maine-et-Loire	49373	Lys-Haut-Layon	3-Zone Intermédiaire
49060	Bellevigne-les-Châteaux	49	Maine-et-Loire	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49061	Challain-la-Potherie	49	Maine-et-Loire	49054	Candé	1-Zone très sous dotée
49063	Chalonnnes-sur-Loire	49	Maine-et-Loire	49063	Chalonnnes-sur-Loire	3-Zone Intermédiaire
49064	Chambellay	49	Maine-et-Loire	49176	Le Lion-d'Angers	3-Zone Intermédiaire
49067	Chenillé-Champteussé	49	Maine-et-Loire	49176	Le Lion-d'Angers	3-Zone Intermédiaire
49068	Champtocé-sur-Loire	49	Maine-et-Loire	49244	Mauges-sur-Loire	3-Zone Intermédiaire
49069	Orée d'Anjou	49	Maine-et-Loire	49069	Orée d'Anjou	3-Zone Intermédiaire
49070	Chanteloup-les-Bois	49	Maine-et-Loire	4913	Cholet-2	3-Zone Intermédiaire
49076	La Chapelle-Saint-Laud	49	Maine-et-Loire	49333	Seiches-sur-le-Loir	4-Zone très-dotée
49080	Les Hauts-d'Anjou	49	Maine-et-Loire	49080	Les Hauts-d'Anjou	1-Zone très sous dotée
49082	Chaudefonds-sur-Layon	49	Maine-et-Loire	49063	Chalonnnes-sur-Loire	3-Zone Intermédiaire
49086	Terranjou	49	Maine-et-Loire	49345	Bellevigne-en-Layon	3-Zone Intermédiaire
49089	Chazé-sur-Argos	49	Maine-et-Loire	49331	Segré-en-Anjou Bleu	3-Zone Intermédiaire

49090	Cheffes	49	Maine-et-Loire	49347	Tiercé	3-Zone Intermédiaire
49092	Chemillé-en-Anjou	49	Maine-et-Loire	49092	Chemillé-en-Anjou	3-Zone Intermédiaire
49099	Cholet	49	Maine-et-Loire	4999	Cholet	4-Zone très-dotée
49100	Cizay-la-Madeleine	49	Maine-et-Loire	49125	Doué-en-Anjou	3-Zone Intermédiaire
49102	Cléré-sur-Layon	49	Maine-et-Loire	49373	Lys-Haut-Layon	3-Zone Intermédiaire
49107	Cornillé-les-Caves	49	Maine-et-Loire	49021	Beaufort-en-Anjou	3-Zone Intermédiaire
49109	Coron	49	Maine-et-Loire	49373	Lys-Haut-Layon	3-Zone Intermédiaire
49110	Corzé	49	Maine-et-Loire	49333	Seiches-sur-le-Loir	4-Zone très-dotée
49112	Le Coudray-Macouard	49	Maine-et-Loire	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49113	Courchamps	49	Maine-et-Loire	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49114	Courléon	49	Maine-et-Loire	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49120	Denée	49	Maine-et-Loire	4910	Chalennes-sur-Loire	3-Zone Intermédiaire
49121	Dénezé-sous-Doué	49	Maine-et-Loire	49125	Doué-en-Anjou	3-Zone Intermédiaire
49123	Distré	49	Maine-et-Loire	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49125	Doué-en-Anjou	49	Maine-et-Loire	49125	Doué-en-Anjou	3-Zone Intermédiaire
49127	Durtal	49	Maine-et-Loire	49127	Durtal	3-Zone Intermédiaire
49129	Écouflant	49	Maine-et-Loire	4905	Angers-5	3-Zone Intermédiaire
49130	Écuillé	49	Maine-et-Loire	49347	Tiercé	3-Zone Intermédiaire
49131	Épieds	49	Maine-et-Loire	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49132	Étriché	49	Maine-et-Loire	49347	Tiercé	3-Zone Intermédiaire
49135	Feneu	49	Maine-et-Loire	49214	Montreuil-Juigné	3-Zone Intermédiaire
49138	Les Bois d'Anjou	49	Maine-et-Loire	49021	Beaufort-en-Anjou	3-Zone Intermédiaire
49140	Fontevraud-l'Abbaye	49	Maine-et-Loire	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49155	Grez-Neuville	49	Maine-et-Loire	49176	Le Lion-d'Angers	3-Zone Intermédiaire
49160	Ingrandes-Le Fresne sur Loire	49	Maine-et-Loire	49244	Mauges-sur-Loire	3-Zone Intermédiaire
49161	La Jaille-Yvon	49	Maine-et-Loire	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	3-Zone Intermédiaire
49163	Jarzé Villages	49	Maine-et-Loire	49018	Baugé-en-Anjou	3-Zone Intermédiaire
49167	Les Garennes sur Loire	49	Maine-et-Loire	4917	Ponts-de-Cé	3-Zone Intermédiaire
49170	Juvardeil	49	Maine-et-Loire	49080	Les Hauts-d'Anjou	1-Zone très sous dotée
49171	La Lande-Chasles	49	Maine-et-Loire	49018	Baugé-en-Anjou	3-Zone Intermédiaire

49174	Huillé-Lézigné	49	Maine-et-Loire	49127	Durtal	3-Zone Intermédiaire
49176	Le Lion-d'Angers	49	Maine-et-Loire	49176	Le Lion-d'Angers	3-Zone Intermédiaire
49178	Loiré	49	Maine-et-Loire	49054	Candé	1-Zone très sous dotée
49180	Longué-Jumelles	49	Maine-et-Loire	49180	Longué-Jumelles	3-Zone Intermédiaire
49182	Louresse-Rochemenier	49	Maine-et-Loire	49125	Doué-en-Anjou	3-Zone Intermédiaire
49183	Val d'Erdre-Auxence	49	Maine-et-Loire	49054	Candé	1-Zone très sous dotée
49188	Marcé	49	Maine-et-Loire	49333	Seiches-sur-le-Loir	4-Zone très-dotée
49192	Maulévrier	49	Maine-et-Loire	4913	Cholet-2	3-Zone Intermédiaire
49193	Le May-sur-Èvre	49	Maine-et-Loire	4918	Sèvremoine	4-Zone très-dotée
49194	Mazé-Milon	49	Maine-et-Loire	49021	Beaufort-en-Anjou	3-Zone Intermédiaire
49195	Mazières-en-Mauges	49	Maine-et-Loire	4913	Cholet-2	3-Zone Intermédiaire
49200	Longuenée-en-Anjou	49	Maine-et-Loire	49214	Montreuil-Juigné	3-Zone Intermédiaire
49201	La Ménitrie	49	Maine-et-Loire	49021	Beaufort-en-Anjou	3-Zone Intermédiaire
49205	Miré	49	Maine-et-Loire	49080	Les Hauts-d'Anjou	1-Zone très sous dotée
49209	Montigné-lès-Rairies	49	Maine-et-Loire	49127	Durtal	3-Zone Intermédiaire
49211	Montilliers	49	Maine-et-Loire	49373	Lys-Haut-Layon	3-Zone Intermédiaire
49214	Montreuil-Juigné	49	Maine-et-Loire	49214	Montreuil-Juigné	3-Zone Intermédiaire
49215	Montreuil-Bellay	49	Maine-et-Loire	49215	Montreuil-Bellay	4-Zone très-dotée
49216	Montreuil-sur-Loir	49	Maine-et-Loire	49347	Tiercé	3-Zone Intermédiaire
49217	Montreuil-sur-Maine	49	Maine-et-Loire	49176	Le Lion-d'Angers	3-Zone Intermédiaire
49218	Montrevault-sur-Èvre	49	Maine-et-Loire	49218	Montrevault-sur-Èvre	3-Zone Intermédiaire
49219	Montsoreau	49	Maine-et-Loire	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49220	Morannes sur Sarthe-Daumeray	49	Maine-et-Loire	49080	Les Hauts-d'Anjou	1-Zone très sous dotée
49221	Mouliherne	49	Maine-et-Loire	49228	Noyant-Villages	1-Zone très sous dotée
49222	Mozé-sur-Louet	49	Maine-et-Loire	4911	Chemillé-en-Anjou	3-Zone Intermédiaire
49223	Mûrs-Erigné	49	Maine-et-Loire	4917	Ponts-de-Cé	3-Zone Intermédiaire
49224	Neuillé	49	Maine-et-Loire	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49228	Noyant-Villages	49	Maine-et-Loire	49228	Noyant-Villages	1-Zone très sous dotée
49231	Nuaillé	49	Maine-et-Loire	4913	Cholet-2	3-Zone Intermédiaire
49235	Parnay	49	Maine-et-Loire	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire

49236	Passavant-sur-Layon	49	Maine-et-Loire	49373	Lys-Haut-Layon	3-Zone Intermédiaire
49237	La Pellerine	49	Maine-et-Loire	49228	Noyant-Villages	1-Zone très sous dotée
49240	La Plaine	49	Maine-et-Loire	4913	Cholet-2	3-Zone Intermédiaire
49241	Le Plessis-Grammoire	49	Maine-et-Loire	4907	Angers-7	3-Zone Intermédiaire
49244	Mauges-sur-Loire	49	Maine-et-Loire	49244	Mauges-sur-Loire	3-Zone Intermédiaire
49246	Les Ponts-de-Cé	49	Maine-et-Loire	4917	Ponts-de-Cé	3-Zone Intermédiaire
49247	La Possonnière	49	Maine-et-Loire	49283	Saint-Georges-sur-Loire	3-Zone Intermédiaire
49248	Ombrée d'Anjou	49	Maine-et-Loire	49248	Ombrée d'Anjou	2-Zone sous dotée
49253	Le Puy-Notre-Dame	49	Maine-et-Loire	49215	Montreuil-Bellay	4-Zone très-dotée
49257	Les Rairies	49	Maine-et-Loire	49127	Durtal	3-Zone Intermédiaire
49259	Rochefort-sur-Loire	49	Maine-et-Loire	49063	Chalonnnes-sur-Loire	3-Zone Intermédiaire
49260	La Romagne	49	Maine-et-Loire	49301	Sèvremoine	4-Zone très-dotée
49261	Gennes-Val-de-Loire	49	Maine-et-Loire	49261	Gennes-Val-de-Loire	3-Zone Intermédiaire
49262	Rou-Marson	49	Maine-et-Loire	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49266	Saint-Augustin-des-Bois	49	Maine-et-Loire	4910	Chalonnnes-sur-Loire	3-Zone Intermédiaire
49267	Saint-Barthélemy-d'Anjou	49	Maine-et-Loire	4906	Angers-6	3-Zone Intermédiaire
49269	Saint-Christophe-du-Bois	49	Maine-et-Loire	4918	Sèvremoine	4-Zone très-dotée
49271	Saint-Clément-de-la-Place	49	Maine-et-Loire	4903	Angers-3	3-Zone Intermédiaire
49272	Saint-Clément-des-Levées	49	Maine-et-Loire	49261	Gennes-Val-de-Loire	3-Zone Intermédiaire
49278	Sainte-Gemmes-sur-Loire	49	Maine-et-Loire	4902	Angers-2	3-Zone Intermédiaire
49283	Saint-Georges-sur-Loire	49	Maine-et-Loire	49283	Saint-Georges-sur-Loire	3-Zone Intermédiaire
49284	Saint-Germain-des-Prés	49	Maine-et-Loire	49244	Mauges-sur-Loire	3-Zone Intermédiaire
49288	Saint-Jean-de-la-Croix	49	Maine-et-Loire	4917	Ponts-de-Cé	3-Zone Intermédiaire
49291	Saint-Just-sur-Dive	49	Maine-et-Loire	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49292	Val-du-Layon	49	Maine-et-Loire	49092	Chemillé-en-Anjou	3-Zone Intermédiaire
49294	Saint-Lambert-la-Potherie	49	Maine-et-Loire	4903	Angers-3	3-Zone Intermédiaire
49298	Saint-Léger-de-Linières	49	Maine-et-Loire	4903	Angers-3	3-Zone Intermédiaire
49299	Saint-Léger-sous-Cholet	49	Maine-et-Loire	4918	Sèvremoine	4-Zone très-dotée
49301	Sèvremoine	49	Maine-et-Loire	49301	Sèvremoine	4-Zone très-dotée
49302	Saint-Macaire-du-Bois	49	Maine-et-Loire	49125	Doué-en-Anjou	3-Zone Intermédiaire

49306	Saint-Martin-du-Fouilloux	49	Maine-et-Loire	49283	Saint-Georges-sur-Loire	3-Zone Intermédiaire
49307	Loire-Authion	49	Maine-et-Loire	49307	Loire-Authion	3-Zone Intermédiaire
49308	Saint-Melaine-sur-Aubance	49	Maine-et-Loire	4917	Ponts-de-Cé	3-Zone Intermédiaire
49310	Saint-Paul-du-Bois	49	Maine-et-Loire	49373	Lys-Haut-Layon	3-Zone Intermédiaire
49311	Saint-Philbert-du-Peuple	49	Maine-et-Loire	49180	Longué-Jumelles	3-Zone Intermédiaire
49321	Saint-Sigismond	49	Maine-et-Loire	49244	Mauges-sur-Loire	3-Zone Intermédiaire
49323	Verrières-en-Anjou	49	Maine-et-Loire	4906	Angers-6	3-Zone Intermédiaire
49326	Sarrigné	49	Maine-et-Loire	4907	Angers-7	3-Zone Intermédiaire
49328	Saumur	49	Maine-et-Loire	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49329	Savennières	49	Maine-et-Loire	49283	Saint-Georges-sur-Loire	3-Zone Intermédiaire
49330	Sceaux-d'Anjou	49	Maine-et-Loire	49214	Montreuil-Juigné	3-Zone Intermédiaire
49331	Segré-en-Anjou Bleu	49	Maine-et-Loire	49331	Segré-en-Anjou Bleu	3-Zone Intermédiaire
49332	La Séguinière	49	Maine-et-Loire	4918	Sèvremoine	4-Zone très-dotée
49333	Seiches-sur-le-Loir	49	Maine-et-Loire	49333	Seiches-sur-le-Loir	4-Zone très-dotée
49334	Sermaise	49	Maine-et-Loire	49018	Baugé-en-Anjou	3-Zone Intermédiaire
49336	Somloire	49	Maine-et-Loire	4913	Cholet-2	3-Zone Intermédiaire
49338	Soulaines-sur-Aubance	49	Maine-et-Loire	4917	Ponts-de-Cé	3-Zone Intermédiaire
49339	Soulaire-et-Bourg	49	Maine-et-Loire	49214	Montreuil-Juigné	3-Zone Intermédiaire
49341	Souzay-Champigny	49	Maine-et-Loire	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49343	La Tessoualle	49	Maine-et-Loire	4913	Cholet-2	3-Zone Intermédiaire
49344	Thorigné-d'Anjou	49	Maine-et-Loire	49176	Le Lion-d'Angers	3-Zone Intermédiaire
49345	Bellevigne-en-Layon	49	Maine-et-Loire	49345	Bellevigne-en-Layon	3-Zone Intermédiaire
49347	Tiercé	49	Maine-et-Loire	49347	Tiercé	3-Zone Intermédiaire
49352	Toutlemonde	49	Maine-et-Loire	4913	Cholet-2	3-Zone Intermédiaire
49353	Trélazé	49	Maine-et-Loire	4907	Angers-7	3-Zone Intermédiaire
49355	Trémentines	49	Maine-et-Loire	4913	Cholet-2	3-Zone Intermédiaire
49358	Turquant	49	Maine-et-Loire	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49359	Les Ulmes	49	Maine-et-Loire	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49361	Varennes-sur-Loire	49	Maine-et-Loire	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49362	Varrains	49	Maine-et-Loire	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire

49364	Vaudelnay	49	Maine-et-Loire	49215	Montreuil-Bellay	4-Zone très-dotée
49367	Erdre-en-Anjou	49	Maine-et-Loire	49176	Le Lion-d'Angers	3-Zone Intermédiaire
49368	Vernantes	49	Maine-et-Loire	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49369	Vernoil-le-Fourrier	49	Maine-et-Loire	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49370	Verrie	49	Maine-et-Loire	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49371	Vezins	49	Maine-et-Loire	4913	Cholet-2	3-Zone Intermédiaire
49373	Lys-Haut-Layon	49	Maine-et-Loire	49373	Lys-Haut-Layon	3-Zone Intermédiaire
49374	Villebernier	49	Maine-et-Loire	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49377	Rives-du-Loir-en-Anjou	49	Maine-et-Loire	4906	Angers-6	3-Zone Intermédiaire
49378	Vivy	49	Maine-et-Loire	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire
49381	Yzernay	49	Maine-et-Loire	4913	Cholet-2	3-Zone Intermédiaire
53001	Ahuillé	53	Mayenne	5308	Huisserie	3-Zone Intermédiaire
53002	Alexain	53	Mayenne	5314	Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53003	Ambrières-les-Vallées	53	Mayenne	53003	Ambrières-les-Vallées	3-Zone Intermédiaire
53005	Andouillé	53	Mayenne	5305	Ernée	3-Zone Intermédiaire
53007	Argentré	53	Mayenne	5302	Bonchamp-lès-Laval	3-Zone Intermédiaire
53008	Aron	53	Mayenne	53147	Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53009	Arquenay	53	Mayenne	53152	Meslay-du-Maine	3-Zone Intermédiaire
53010	Assé-le-Bérenger	53	Mayenne	53097	Évron	3-Zone Intermédiaire
53011	Astillé	53	Mayenne	53077	Cossé-le-Vivien	3-Zone Intermédiaire
53012	Athée	53	Mayenne	53084	Craon	2-Zone sous dotée
53013	Averton	53	Mayenne	53271	Villaines-la-Juhel	3-Zone Intermédiaire
53015	La Baconnière	53	Mayenne	5305	Ernée	3-Zone Intermédiaire
53016	Bais	53	Mayenne	53097	Évron	3-Zone Intermédiaire
53017	Val-du-Maine	53	Mayenne	72264	Sablé-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
53018	Ballots	53	Mayenne	53084	Craon	2-Zone sous dotée
53019	Bannes	53	Mayenne	72264	Sablé-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
53021	La Bazoge-Montpinçon	53	Mayenne	53147	Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53022	La Bazouge-de-Chemeré	53	Mayenne	53152	Meslay-du-Maine	3-Zone Intermédiaire
53023	La Bazouge-des-Alleux	53	Mayenne	53147	Mayenne	3-Zone Intermédiaire

53025	Bazougers	53	Mayenne	53152	Meslay-du-Maine	3-Zone Intermédiaire
53026	Beaulieu-sur-Oudon	53	Mayenne	5313	Loiron-Ruillé	3-Zone Intermédiaire
53027	Beaumont-Pied-de-Bœuf	53	Mayenne	72264	Sablé-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
53028	Belgeard	53	Mayenne	53147	Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53029	Bierné-les-Villages	53	Mayenne	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53030	Le Bignon-du-Maine	53	Mayenne	53152	Meslay-du-Maine	3-Zone Intermédiaire
53031	La Bigottière	53	Mayenne	5305	Ernée	3-Zone Intermédiaire
53033	La Boissière	53	Mayenne	49248	Ombree d'Anjou	2-Zone sous dotée
53034	Bonchamp-lès-Laval	53	Mayenne	5302	Bonchamp-lès-Laval	3-Zone Intermédiaire
53035	Bouchamps-lès-Craon	53	Mayenne	53084	Craon	2-Zone sous dotée
53036	Bouère	53	Mayenne	72264	Sablé-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
53037	Bouessay	53	Mayenne	72264	Sablé-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
53038	Boulay-les-Iffs	53	Mayenne	5317	Villaines-la-Juhel	2-Zone sous dotée
53039	Le Bourgneuf-la-Forêt	53	Mayenne	5313	Loiron-Ruillé	3-Zone Intermédiaire
53042	Brecé	53	Mayenne	53107	Gorron	1-Zone très sous dotée
53043	Brée	53	Mayenne	53097	Évron	3-Zone Intermédiaire
53046	Le Buret	53	Mayenne	53152	Meslay-du-Maine	3-Zone Intermédiaire
53047	Careilles	53	Mayenne	53107	Gorron	1-Zone très sous dotée
53048	Chailland	53	Mayenne	53096	Ernée	1-Zone très sous dotée
53049	Châlons-du-Maine	53	Mayenne	5302	Bonchamp-lès-Laval	3-Zone Intermédiaire
53051	Champéon	53	Mayenne	53147	Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53052	Champfrémont	53	Mayenne	5317	Villaines-la-Juhel	2-Zone sous dotée
53053	Champgenêteux	53	Mayenne	53097	Évron	3-Zone Intermédiaire
53054	Changé	53	Mayenne	5316	Saint-Berthevin	3-Zone Intermédiaire
53055	Chantrigné	53	Mayenne	53147	Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53056	La Chapelle-Anthenaise	53	Mayenne	5302	Bonchamp-lès-Laval	3-Zone Intermédiaire
53057	La Chapelle-au-Riboul	53	Mayenne	53147	Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53058	La Chapelle-Craonnaise	53	Mayenne	53077	Cossé-le-Vivien	3-Zone Intermédiaire
53059	La Chapelle-Rainsouin	53	Mayenne	53097	Évron	3-Zone Intermédiaire
53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	53	Mayenne	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	3-Zone Intermédiaire

53063	Châtelain	53	Mayenne	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53064	Châtillon-sur-Colmont	53	Mayenne	53147	Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53066	Chemazé	53	Mayenne	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53067	Chémeré-le-Roi	53	Mayenne	53152	Meslay-du-Maine	3-Zone Intermédiaire
53068	Chérancé	53	Mayenne	53084	Craon	2-Zone sous dotée
53071	Colombiers-du-Plessis	53	Mayenne	53107	Gorron	1-Zone très sous dotée
53072	Commer	53	Mayenne	53147	Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53073	Congrier	53	Mayenne	49248	Ombree d'Anjou	2-Zone sous dotée
53074	Contest	53	Mayenne	53147	Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53075	Cosmes	53	Mayenne	53077	Cossé-le-Vivien	3-Zone Intermédiaire
53076	Cossé-en-Champagne	53	Mayenne	72264	Sablé-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
53077	Cossé-le-Vivien	53	Mayenne	53077	Cossé-le-Vivien	3-Zone Intermédiaire
53078	Coudray	53	Mayenne	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53079	Couesmes-Vaucé	53	Mayenne	53003	Ambrières-les-Vallées	3-Zone Intermédiaire
53080	Couptrain	53	Mayenne	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	1-Zone très sous dotée
53082	Courbeveille	53	Mayenne	53077	Cossé-le-Vivien	3-Zone Intermédiaire
53083	Courcité	53	Mayenne	53271	Villaines-la-Juhel	3-Zone Intermédiaire
53084	Craon	53	Mayenne	53084	Craon	2-Zone sous dotée
53085	Crennes-sur-Fraubée	53	Mayenne	53271	Villaines-la-Juhel	3-Zone Intermédiaire
53087	La Cropte	53	Mayenne	53152	Meslay-du-Maine	3-Zone Intermédiaire
53089	Daon	53	Mayenne	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53090	Denazé	53	Mayenne	53084	Craon	2-Zone sous dotée
53091	Désertines	53	Mayenne	53107	Gorron	1-Zone très sous dotée
53094	Entrammes	53	Mayenne	5308	Huisserie	3-Zone Intermédiaire
53096	Ernée	53	Mayenne	53096	Ernée	1-Zone très sous dotée
53097	Évron	53	Mayenne	53097	Évron	3-Zone Intermédiaire
53099	Forcé	53	Mayenne	5308	Huisserie	3-Zone Intermédiaire
53101	Fromentières	53	Mayenne	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53103	Le Genest-Saint-Isle	53	Mayenne	5313	Loiron-Ruillé	3-Zone Intermédiaire
53104	Gennes-Longuefuye	53	Mayenne	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	3-Zone Intermédiaire

53105	Gesnes	53	Mayenne	53097	Évron	3-Zone Intermédiaire
53106	Gesvres	53	Mayenne	5317	Villaines-la-Juhel	2-Zone sous dotée
53107	Gorron	53	Mayenne	53107	Gorron	1-Zone très sous dotée
53109	Grazay	53	Mayenne	53147	Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53110	Grez-en-Bouère	53	Mayenne	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53111	La Haie-Traversaine	53	Mayenne	53147	Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53112	Le Ham	53	Mayenne	53271	Villaines-la-Juhel	3-Zone Intermédiaire
53113	Hambers	53	Mayenne	53097	Évron	3-Zone Intermédiaire
53114	Hardanges	53	Mayenne	53271	Villaines-la-Juhel	3-Zone Intermédiaire
53115	Hercé	53	Mayenne	53107	Gorron	1-Zone très sous dotée
53117	Houssay	53	Mayenne	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53119	L'Huisserie	53	Mayenne	5308	Huisserie	3-Zone Intermédiaire
53120	Izé	53	Mayenne	53097	Évron	3-Zone Intermédiaire
53121	Javron-les-Chapelles	53	Mayenne	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	1-Zone très sous dotée
53122	Jublains	53	Mayenne	53147	Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53123	Juvigné	53	Mayenne	53096	Ernée	1-Zone très sous dotée
53124	Prée-d'Anjou	53	Mayenne	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53126	Larchamp	53	Mayenne	53096	Ernée	1-Zone très sous dotée
53130	Laval	53	Mayenne	5399	Laval	3-Zone Intermédiaire
53131	Lesbois	53	Mayenne	53107	Gorron	1-Zone très sous dotée
53132	Levaré	53	Mayenne	53107	Gorron	1-Zone très sous dotée
53134	Livet	53	Mayenne	53097	Évron	3-Zone Intermédiaire
53135	Livré-la-Touche	53	Mayenne	53084	Craon	2-Zone sous dotée
53136	La Roche-Neuville	53	Mayenne	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53137	Loiron-Ruillé	53	Mayenne	5313	Loiron-Ruillé	3-Zone Intermédiaire
53139	Loupfougères	53	Mayenne	53271	Villaines-la-Juhel	3-Zone Intermédiaire
53140	Louverné	53	Mayenne	5302	Bonchamp-lès-Laval	3-Zone Intermédiaire
53141	Louvigné	53	Mayenne	5308	Huisserie	3-Zone Intermédiaire
53143	Maisoncelles-du-Maine	53	Mayenne	5315	Meslay-du-Maine	3-Zone Intermédiaire
53144	Marcillé-la-Ville	53	Mayenne	53147	Mayenne	3-Zone Intermédiaire

53145	Marigné-Peuton	53	Mayenne	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53146	Martigné-sur-Mayenne	53	Mayenne	53147	Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53147	Mayenne	53	Mayenne	53147	Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53148	Mée	53	Mayenne	53084	Craon	2-Zone sous dotée
53150	Ménil	53	Mayenne	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53151	Méral	53	Mayenne	53077	Cossé-le-Vivien	3-Zone Intermédiaire
53152	Meslay-du-Maine	53	Mayenne	53152	Meslay-du-Maine	3-Zone Intermédiaire
53153	Mézangers	53	Mayenne	53097	Évron	3-Zone Intermédiaire
53154	Montaudin	53	Mayenne	53096	Ernée	1-Zone très sous dotée
53155	Montenay	53	Mayenne	53096	Ernée	1-Zone très sous dotée
53156	Montflours	53	Mayenne	5302	Bonchamp-lès-Laval	3-Zone Intermédiaire
53157	Montigné-le-Brillant	53	Mayenne	5308	Huisserie	3-Zone Intermédiaire
53158	Montjean	53	Mayenne	5313	Loiron-Ruillé	3-Zone Intermédiaire
53160	Montreuil-Poulay	53	Mayenne	53147	Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53161	Montsûrs	53	Mayenne	53097	Évron	3-Zone Intermédiaire
53162	Moulay	53	Mayenne	53147	Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53163	Neau	53	Mayenne	53097	Évron	3-Zone Intermédiaire
53165	Niaflès	53	Mayenne	53084	Craon	2-Zone sous dotée
53168	Nuillé-sur-Vicoin	53	Mayenne	5308	Huisserie	3-Zone Intermédiaire
53169	Olivet	53	Mayenne	5313	Loiron-Ruillé	3-Zone Intermédiaire
53170	Oisseau	53	Mayenne	53147	Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53172	Origné	53	Mayenne	5301	Château-Gontier-sur-Mayenne-1	3-Zone Intermédiaire
53173	La Pallu	53	Mayenne	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	1-Zone très sous dotée
53174	Parigné-sur-Braye	53	Mayenne	53147	Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53175	Parné-sur-Roc	53	Mayenne	5308	Huisserie	3-Zone Intermédiaire
53176	Le Pas	53	Mayenne	53003	Ambrières-les-Vallées	3-Zone Intermédiaire
53177	La Pellerine	53	Mayenne	53096	Ernée	1-Zone très sous dotée
53178	Peuton	53	Mayenne	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53179	Placé	53	Mayenne	5314	Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53180	Pommerieux	53	Mayenne	53084	Craon	2-Zone sous dotée

53184	Préaux	53	Mayenne	53152	Meslay-du-Maine	3-Zone Intermédiaire
53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	53	Mayenne	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	1-Zone très sous dotée
53186	Quelaines-Saint-Gault	53	Mayenne	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53187	Ravigny	53	Mayenne	5317	Villaines-la-Juhel	2-Zone sous dotée
53188	Renazé	53	Mayenne	49248	Ombrée d'Anjou	2-Zone sous dotée
53192	La Rouaudière	53	Mayenne	49248	Ombrée d'Anjou	2-Zone sous dotée
53193	Ruillé-Froid-Fonds	53	Mayenne	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53195	Sacé	53	Mayenne	5302	Bonchamp-lès-Laval	3-Zone Intermédiaire
53196	Saint-Aignan-de-Couptrain	53	Mayenne	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	1-Zone très sous dotée
53197	Saint-Aignan-sur-Roë	53	Mayenne	49248	Ombrée d'Anjou	2-Zone sous dotée
53198	Saint-Aubin-du-Désert	53	Mayenne	53271	Villaines-la-Juhel	3-Zone Intermédiaire
53199	Saint-Aubin-Fosse-Louvain	53	Mayenne	53107	Gorron	1-Zone très sous dotée
53200	Saint-Baudelle	53	Mayenne	53147	Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53201	Saint-Berthevin	53	Mayenne	5316	Saint-Berthevin	3-Zone Intermédiaire
53202	Saint-Berthevin-la-Tannière	53	Mayenne	53096	Ernée	1-Zone très sous dotée
53203	Saint-Brice	53	Mayenne	72264	Sablé-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
53204	Saint-Calais-du-Désert	53	Mayenne	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	1-Zone très sous dotée
53206	Saint-Charles-la-Forêt	53	Mayenne	53152	Meslay-du-Maine	3-Zone Intermédiaire
53208	Saint-Cyr-en-Pail	53	Mayenne	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	1-Zone très sous dotée
53210	Saint-Denis-d'Anjou	53	Mayenne	72264	Sablé-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
53211	Saint-Denis-de-Gastines	53	Mayenne	53096	Ernée	1-Zone très sous dotée
53212	Saint-Denis-du-Maine	53	Mayenne	53152	Meslay-du-Maine	3-Zone Intermédiaire
53214	Saint-Erblon	53	Mayenne	49248	Ombrée d'Anjou	2-Zone sous dotée
53216	Saint-Fraimbault-de-Prières	53	Mayenne	53147	Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53218	Sainte-Gemmes-le-Robert	53	Mayenne	53097	Évron	3-Zone Intermédiaire
53219	Saint-Georges-Buttavent	53	Mayenne	53147	Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53220	Saint-Georges-le-Fléchar	53	Mayenne	53097	Évron	3-Zone Intermédiaire
53221	Saint-Georges-sur-Erve	53	Mayenne	53097	Évron	3-Zone Intermédiaire
53222	Saint-Germain-d'Anxure	53	Mayenne	5314	Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53223	Saint-Germain-de-Coulamer	53	Mayenne	72334	Sillé-le-Guillaume	3-Zone Intermédiaire

53224	Saint-Germain-le-Fouilloux	53	Mayenne	5316	Saint-Berthevin	3-Zone Intermédiaire
53225	Saint-Germain-le-Guillaume	53	Mayenne	5305	Ernée	3-Zone Intermédiaire
53226	Saint-Hilaire-du-Maine	53	Mayenne	53096	Ernée	1-Zone très sous dotée
53228	Blandouet-Saint Jean	53	Mayenne	53097	Évron	3-Zone Intermédiaire
53229	Saint-Jean-sur-Mayenne	53	Mayenne	5316	Saint-Berthevin	3-Zone Intermédiaire
53232	Saint-Léger	53	Mayenne	53097	Évron	3-Zone Intermédiaire
53233	Saint-Loup-du-Dorat	53	Mayenne	72264	Sablé-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
53234	Saint-Loup-du-Gast	53	Mayenne	53003	Ambrières-les-Vallées	3-Zone Intermédiaire
53236	Saint-Mars-du-Désert	53	Mayenne	53271	Villaines-la-Juhel	3-Zone Intermédiaire
53237	Saint-Mars-sur-Colmont	53	Mayenne	53147	Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53240	Saint-Martin-du-Limet	53	Mayenne	49248	Ombrée d'Anjou	2-Zone sous dotée
53243	Saint-Ouën-des-Toits	53	Mayenne	5313	Loiron-Ruillé	3-Zone Intermédiaire
53245	Saint-Pierre-des-Landes	53	Mayenne	53096	Ernée	1-Zone très sous dotée
53246	Saint-Pierre-des-Nids	53	Mayenne	5317	Villaines-la-Juhel	2-Zone sous dotée
53248	Saint-Pierre-sur-Erve	53	Mayenne	53097	Évron	3-Zone Intermédiaire
53249	Vimartin-sur-Orthe	53	Mayenne	72334	Sillé-le-Guillaume	3-Zone Intermédiaire
53250	Saint-Poix	53	Mayenne	53077	Cossé-le-Vivien	3-Zone Intermédiaire
53251	Saint-Quentin-les-Anges	53	Mayenne	49331	Segré-en-Anjou Bleu	3-Zone Intermédiaire
53253	Saint-Saturnin-du-Limet	53	Mayenne	49248	Ombrée d'Anjou	2-Zone sous dotée
53255	Sainte-Suzanne-et-Chammes	53	Mayenne	53097	Évron	3-Zone Intermédiaire
53256	Saint-Thomas-de-Courceriers	53	Mayenne	53097	Évron	3-Zone Intermédiaire
53257	Saulges	53	Mayenne	53152	Meslay-du-Maine	3-Zone Intermédiaire
53258	La Selle-Craonnaise	53	Mayenne	49248	Ombrée d'Anjou	2-Zone sous dotée
53259	Senonnes	53	Mayenne	49248	Ombrée d'Anjou	2-Zone sous dotée
53260	Simplé	53	Mayenne	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53262	Soulgé-sur-Ouette	53	Mayenne	5308	Huisserie	3-Zone Intermédiaire
53264	Thorigné-en-Charnie	53	Mayenne	53097	Évron	3-Zone Intermédiaire
53265	Torcé-Viviers-en-Charnie	53	Mayenne	53097	Évron	3-Zone Intermédiaire
53266	Trans	53	Mayenne	53097	Évron	3-Zone Intermédiaire
53267	Vaiges	53	Mayenne	53097	Évron	3-Zone Intermédiaire

53269	Vautorte	53	Mayenne	53096	Ernée	1-Zone très sous dotée
53270	Vieuvy	53	Mayenne	53107	Gorron	1-Zone très sous dotée
53271	Villaines-la-Juhel	53	Mayenne	53271	Villaines-la-Juhel	3-Zone Intermédiaire
53272	Villepail	53	Mayenne	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	1-Zone très sous dotée
53273	Villiers-Charlemagne	53	Mayenne	53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	3-Zone Intermédiaire
53276	Voutré	53	Mayenne	53097	Évron	3-Zone Intermédiaire
56030	Camoël	56	Morbihan	44072	Herbignac	3-Zone Intermédiaire
56058	Férel	56	Morbihan	44072	Herbignac	3-Zone Intermédiaire
56155	Pénestin	56	Morbihan	44072	Herbignac	3-Zone Intermédiaire
56212	Saint-Dolay	56	Morbihan	44129	Pontchâteau	3-Zone Intermédiaire
56250	Théhillac	56	Morbihan	44129	Pontchâteau	3-Zone Intermédiaire
61041	Bellou-le-Trichard	61	Orne	72132	La Ferté-Bernard	3-Zone Intermédiaire
61079	Ceton	61	Orne	72132	La Ferté-Bernard	3-Zone Intermédiaire
61105	Chemilli	61	Orne	72180	Mamers	2-Zone sous dotée
61107	Ciral	61	Orne	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	1-Zone très sous dotée
61213	Lalacelle	61	Orne	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	1-Zone très sous dotée
61286	Montgaudry	61	Orne	72180	Mamers	2-Zone sous dotée
61319	Origny-le-Roux	61	Orne	72180	Mamers	2-Zone sous dotée
61327	Pervençères	61	Orne	72180	Mamers	2-Zone sous dotée
61336	Pouvrai	61	Orne	72180	Mamers	2-Zone sous dotée
61384	Saint-Ellier-les-Bois	61	Orne	53185	Pré-en-Pail-Saint-Samson	1-Zone très sous dotée
61388	Saint-Fulgent-des-Ormes	61	Orne	72180	Mamers	2-Zone sous dotée
61394	Saint-Germain-de-la-Coudre	61	Orne	72132	La Ferté-Bernard	3-Zone Intermédiaire
61476	Suré	61	Orne	72180	Mamers	2-Zone sous dotée
61484	Val-au-Perche	61	Orne	72132	La Ferté-Bernard	3-Zone Intermédiaire
72001	Aigné	72	Sarthe	7211	Mans-2	3-Zone Intermédiaire
72002	Aillières-Beauvoir	72	Sarthe	72180	Mamers	2-Zone sous dotée
72003	Allonnes	72	Sarthe	7216	Mans-7	3-Zone Intermédiaire
72004	Amné	72	Sarthe	72089	Conlie	3-Zone Intermédiaire
72005	Ancinnes	72	Sarthe	7220	Sillé-le-Guillaume	3-Zone Intermédiaire

72006	Arçonnay	72	Sarthe	7209	Mamers	3-Zone Intermédiaire
72007	Ardenay-sur-Mérize	72	Sarthe	7219	Savigné-l'Évêque	3-Zone Intermédiaire
72008	Arnage	72	Sarthe	7215	Mans-6	3-Zone Intermédiaire
72009	Arthezé	72	Sarthe	72154	La Flèche	3-Zone Intermédiaire
72010	Asnières-sur-Vègre	72	Sarthe	72264	Sablé-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
72011	Assé-le-Boisne	72	Sarthe	72138	Fresnay-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
72012	Assé-le-Riboul	72	Sarthe	72029	Beaumont-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72013	Aubigné-Racan	72	Sarthe	72071	Montval-sur-Loir	3-Zone intermédiaire
72015	Les Aulneaux	72	Sarthe	72180	Mamers	2-Zone sous dotée
72016	Auvers-le-Hamon	72	Sarthe	72264	Sablé-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
72017	Auvers-sous-Montfaucon	72	Sarthe	72168	Loué	2-Zone sous dotée
72018	Avesnes-en-Saosnois	72	Sarthe	72189	Marolles-les-Braults	2-Zone sous dotée
72019	Avessé	72	Sarthe	72168	Loué	2-Zone sous dotée
72020	Avezé	72	Sarthe	72132	La Ferté-Bernard	3-Zone Intermédiaire
72021	Avoise	72	Sarthe	72264	Sablé-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
72022	Le Bailleul	72	Sarthe	72154	La Flèche	3-Zone Intermédiaire
72023	Ballon-Saint Mars	72	Sarthe	7201	Bonnétable	3-Zone Intermédiaire
72024	La Bazoge	72	Sarthe	7201	Bonnétable	3-Zone Intermédiaire
72025	Bazouges Cré sur Loir	72	Sarthe	72154	La Flèche	3-Zone Intermédiaire
72026	Beaufay	72	Sarthe	72039	Bonnétable	3-Zone Intermédiaire
72027	Beaumont-sur-Dême	72	Sarthe	72068	La Chartre-sur-le-Loir	2-Zone sous dotée
72028	Beaumont-Pied-de-Bœuf	72	Sarthe	72071	Montval-sur-Loir	3-Zone intermédiaire
72029	Beaumont-sur-Sarthe	72	Sarthe	72029	Beaumont-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72031	Beillé	72	Sarthe	72090	Connerré	3-Zone Intermédiaire
72032	Berfay	72	Sarthe	72269	Saint-Calais	2-Zone sous dotée
72034	Bérus	72	Sarthe	7220	Sillé-le-Guillaume	3-Zone Intermédiaire
72035	Bessé-sur-Braye	72	Sarthe	72269	Saint-Calais	2-Zone sous dotée
72036	Béthon	72	Sarthe	7220	Sillé-le-Guillaume	3-Zone Intermédiaire
72038	Boëssé-le-Sec	72	Sarthe	72132	La Ferté-Bernard	3-Zone Intermédiaire
72039	Bonnétable	72	Sarthe	72039	Bonnétable	3-Zone Intermédiaire

72040	La Bosse	72	Sarthe	72132	La Ferté-Bernard	3-Zone Intermédiaire
72041	Bouër	72	Sarthe	72090	Connerré	3-Zone Intermédiaire
72042	Bouloire	72	Sarthe	72090	Connerré	3-Zone Intermédiaire
72043	Bourg-le-Roi	72	Sarthe	7220	Sillé-le-Guillaume	3-Zone Intermédiaire
72044	Bousse	72	Sarthe	72154	La Flèche	3-Zone Intermédiaire
72045	Brains-sur-Gée	72	Sarthe	7207	Loué	3-Zone Intermédiaire
72046	Le Breil-sur-Mérize	72	Sarthe	72090	Connerré	3-Zone Intermédiaire
72047	Brette-les-Pins	72	Sarthe	72231	Parigné-l'Évêque	2-Zone sous dotée
72048	Briosne-lès-Sables	72	Sarthe	72039	Bonnétable	3-Zone Intermédiaire
72049	La Bruère-sur-Loir	72	Sarthe	72071	Montval-sur-Loir	3-Zone intermédiaire
72050	Brûlon	72	Sarthe	72168	Loué	2-Zone sous dotée
72051	Cérans-Foulletourte	72	Sarthe	72346	La Suze-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72052	Chahaignes	72	Sarthe	72068	La Chartre-sur-le-Loir	2-Zone sous dotée
72053	Challes	72	Sarthe	72231	Parigné-l'Évêque	2-Zone sous dotée
72054	Champagné	72	Sarthe	7202	Changé	3-Zone Intermédiaire
72056	Champfleur	72	Sarthe	7209	Mamers	3-Zone Intermédiaire
72057	Champrond	72	Sarthe	72373	Vibraye	3-Zone Intermédiaire
72058	Changé	72	Sarthe	7202	Changé	3-Zone Intermédiaire
72059	Chantenay-Villedieu	72	Sarthe	72168	Loué	2-Zone sous dotée
72060	La Chapelle-aux-Choux	72	Sarthe	72176	Le Lude	3-Zone intermédiaire
72061	La Chapelle-d'Aligné	72	Sarthe	49127	Durtal	3-Zone Intermédiaire
72062	La Chapelle-du-Bois	72	Sarthe	72132	La Ferté-Bernard	3-Zone Intermédiaire
72064	La Chapelle-Huon	72	Sarthe	72269	Saint-Calais	2-Zone sous dotée
72065	La Chapelle-Saint-Aubin	72	Sarthe	7211	Mans-2	3-Zone Intermédiaire
72066	La Chapelle-Saint-Fray	72	Sarthe	7207	Loué	3-Zone Intermédiaire
72067	La Chapelle-Saint-Rémy	72	Sarthe	72090	Connerré	3-Zone Intermédiaire
72068	La Chartre-sur-le-Loir	72	Sarthe	72068	La Chartre-sur-le-Loir	2-Zone sous dotée
72070	Chassillé	72	Sarthe	72168	Loué	2-Zone sous dotée
72071	Montval-sur-Loir	72	Sarthe	72071	Montval-sur-Loir	3-Zone intermédiaire
72072	Château-l'Hermitage	72	Sarthe	72124	Écommoy	3-Zone intermédiaire

72073	Chaufour-Notre-Dame	72	Sarthe	7216	Mans-7	3-Zone Intermédiaire
72074	Chemiré-en-Charnie	72	Sarthe	72168	Loué	2-Zone sous dotée
72075	Chemiré-le-Gaudin	72	Sarthe	72346	La Suze-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72076	Chenay	72	Sarthe	7209	Mamers	3-Zone Intermédiaire
72077	Chenu	72	Sarthe	72071	Montval-sur-Loir	3-Zone intermédiaire
72078	Chérancé	72	Sarthe	72029	Beaumont-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72079	Chérisay	72	Sarthe	7220	Sillé-le-Guillaume	3-Zone Intermédiaire
72080	Cherré-Au	72	Sarthe	72132	La Ferté-Bernard	3-Zone Intermédiaire
72083	Chevillé	72	Sarthe	72168	Loué	2-Zone sous dotée
72084	Clermont-Créans	72	Sarthe	72154	La Flèche	3-Zone Intermédiaire
72085	Cogners	72	Sarthe	72269	Saint-Calais	2-Zone sous dotée
72086	Commerveil	72	Sarthe	72180	Mamers	2-Zone sous dotée
72087	Conflans-sur-Anille	72	Sarthe	72269	Saint-Calais	2-Zone sous dotée
72088	Congé-sur-Orne	72	Sarthe	7209	Mamers	3-Zone Intermédiaire
72089	Conlie	72	Sarthe	72089	Conlie	3-Zone Intermédiaire
72090	Connerré	72	Sarthe	72090	Connerré	3-Zone Intermédiaire
72091	Contilly	72	Sarthe	72180	Mamers	2-Zone sous dotée
72093	Cormes	72	Sarthe	72132	La Ferté-Bernard	3-Zone Intermédiaire
72094	Coudrecieux	72	Sarthe	72090	Connerré	3-Zone Intermédiaire
72095	Coulaines	72	Sarthe	7213	Mans-4	3-Zone Intermédiaire
72096	Coulans-sur-Gée	72	Sarthe	7207	Loué	3-Zone Intermédiaire
72098	Coulongé	72	Sarthe	72176	Le Lude	3-Zone intermédiaire
72099	Courcebœufs	72	Sarthe	7201	Bonnétable	3-Zone Intermédiaire
72100	Courcelles-la-Forêt	72	Sarthe	72346	La Suze-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72101	Courcemont	72	Sarthe	72039	Bonnétable	3-Zone Intermédiaire
72102	Courcival	72	Sarthe	72039	Bonnétable	3-Zone Intermédiaire
72103	Courdemanche	72	Sarthe	72068	La Chartre-sur-le-Loir	2-Zone sous dotée
72104	Courgains	72	Sarthe	72189	Marolles-les-Braults	2-Zone sous dotée
72105	Courgenard	72	Sarthe	72132	La Ferté-Bernard	3-Zone Intermédiaire
72106	Courtillers	72	Sarthe	72264	Sablé-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée

72107	Crannes-en-Champagne	72	Sarthe	72168	Loué	2-Zone sous dotée
72109	Crissé	72	Sarthe	72334	Sillé-le-Guillaume	3-Zone Intermédiaire
72110	Crosnières	72	Sarthe	72154	La Flèche	3-Zone Intermédiaire
72111	Cures	72	Sarthe	72089	Conlie	3-Zone Intermédiaire
72112	Dangeul	72	Sarthe	72189	Marolles-les-Braults	2-Zone sous dotée
72113	Degré	72	Sarthe	7207	Loué	3-Zone Intermédiaire
72114	Dehault	72	Sarthe	72132	La Ferté-Bernard	3-Zone Intermédiaire
72115	Dissay-sous-Courcillon	72	Sarthe	72071	Montval-sur-Loir	3-Zone intermédiaire
72118	Dollon	72	Sarthe	72090	Connerré	3-Zone Intermédiaire
72119	Domfront-en-Champagne	72	Sarthe	72089	Conlie	3-Zone Intermédiaire
72120	Doucelles	72	Sarthe	72029	Beaumont-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72121	Douillet	72	Sarthe	72138	Fresnay-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
72122	Duneau	72	Sarthe	72090	Connerré	3-Zone Intermédiaire
72123	Dureil	72	Sarthe	72346	La Suze-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72124	Écommoy	72	Sarthe	72124	Écommoy	3-Zone intermédiaire
72125	Écorpain	72	Sarthe	72269	Saint-Calais	2-Zone sous dotée
72126	Épineu-le-Chevreuil	72	Sarthe	72168	Loué	2-Zone sous dotée
72127	Étival-lès-le-Mans	72	Sarthe	7221	Suze-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72128	Val-d'Étangson	72	Sarthe	72269	Saint-Calais	2-Zone sous dotée
72129	Fatines	72	Sarthe	7219	Savigné-l'Évêque	3-Zone Intermédiaire
72130	Fay	72	Sarthe	7216	Mans-7	3-Zone Intermédiaire
72131	Fercé-sur-Sarthe	72	Sarthe	72346	La Suze-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72132	La Ferté-Bernard	72	Sarthe	72132	La Ferté-Bernard	3-Zone Intermédiaire
72133	Fillé	72	Sarthe	7221	Suze-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72134	Flée	72	Sarthe	72071	Montval-sur-Loir	3-Zone intermédiaire
72135	La Fontaine-Saint-Martin	72	Sarthe	72346	La Suze-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72136	Fontenay-sur-Vègre	72	Sarthe	72168	Loué	2-Zone sous dotée
72137	Villeneuve-en-Perseigne	72	Sarthe	7209	Mamers	3-Zone Intermédiaire
72138	Fresnay-sur-Sarthe	72	Sarthe	72138	Fresnay-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
72139	Fyé	72	Sarthe	7220	Sillé-le-Guillaume	3-Zone Intermédiaire

72141	Gesnes-le-Gandelin	72	Sarthe	7220	Sillé-le-Guillaume	3-Zone Intermédiaire
72142	Grandchamp	72	Sarthe	72029	Beaumont-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72143	Le Grand-Lucé	72	Sarthe	72143	Le Grand-Lucé	1-Zone très sous dotée
72144	Gréez-sur-Roc	72	Sarthe	72373	Vibraye	3-Zone Intermédiaire
72145	Le Grez	72	Sarthe	72334	Sillé-le-Guillaume	3-Zone Intermédiaire
72146	Guécélard	72	Sarthe	7221	Suze-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72147	La Guierche	72	Sarthe	7201	Bonnétable	3-Zone Intermédiaire
72148	Jauzé	72	Sarthe	72039	Bonnétable	3-Zone Intermédiaire
72149	Joué-en-Charnie	72	Sarthe	72168	Loué	2-Zone sous dotée
72150	Joué-l'Abbé	72	Sarthe	7201	Bonnétable	3-Zone Intermédiaire
72151	Juigné-sur-Sarthe	72	Sarthe	72264	Sablé-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
72152	Juillé	72	Sarthe	72029	Beaumont-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72153	Jupilles	72	Sarthe	72143	Le Grand-Lucé	1-Zone très sous dotée
72154	La Flèche	72	Sarthe	72154	La Flèche	3-Zone Intermédiaire
72155	Laigné-en-Belin	72	Sarthe	72213	Mulsanne	3-Zone Intermédiaire
72156	Lamnay	72	Sarthe	72373	Vibraye	3-Zone Intermédiaire
72157	Lavardin	72	Sarthe	7207	Loué	3-Zone Intermédiaire
72158	Lavaré	72	Sarthe	72090	Connerré	3-Zone Intermédiaire
72160	Lavernat	72	Sarthe	72071	Montval-sur-Loir	3-Zone intermédiaire
72161	Lhomme	72	Sarthe	72068	La Chartre-sur-le-Loir	2-Zone sous dotée
72163	Ligron	72	Sarthe	72346	La Suze-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72164	Livet-en-Saosnois	72	Sarthe	7220	Sillé-le-Guillaume	3-Zone Intermédiaire
72165	Lombron	72	Sarthe	7219	Savigné-l'Évêque	3-Zone Intermédiaire
72166	Longnes	72	Sarthe	72168	Loué	2-Zone sous dotée
72167	Louailles	72	Sarthe	72264	Sablé-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
72168	Loué	72	Sarthe	72168	Loué	2-Zone sous dotée
72169	Louplande	72	Sarthe	7221	Suze-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72170	Louvigny	72	Sarthe	72180	Mamers	2-Zone sous dotée
72171	Louzes	72	Sarthe	72180	Mamers	2-Zone sous dotée
72172	Le Luart	72	Sarthe	72090	Connerré	3-Zone Intermédiaire

72173	Luceau	72	Sarthe	72071	Montval-sur-Loir	3-Zone intermédiaire
72174	Lucé-sous-Ballon	72	Sarthe	7209	Mamers	3-Zone Intermédiaire
72175	Luché-Pringé	72	Sarthe	72176	Le Lude	3-Zone intermédiaire
72176	Le Lude	72	Sarthe	72176	Le Lude	3-Zone intermédiaire
72177	Maigné	72	Sarthe	72346	La Suze-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72178	Maisoncelles	72	Sarthe	72090	Connerré	3-Zone Intermédiaire
72179	Malicorne-sur-Sarthe	72	Sarthe	72346	La Suze-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72180	Mamers	72	Sarthe	72180	Mamers	2-Zone sous dotée
72181	Le Mans	72	Sarthe	7299	Mans	3-Zone Intermédiaire
72182	Mansigné	72	Sarthe	72124	Écommoy	3-Zone intermédiaire
72183	Marçon	72	Sarthe	72068	La Chartre-sur-le-Loir	2-Zone sous dotée
72184	Mareil-en-Champagne	72	Sarthe	72168	Loué	2-Zone sous dotée
72185	Mareil-sur-Loir	72	Sarthe	72154	La Flèche	3-Zone Intermédiaire
72186	Maresché	72	Sarthe	72029	Beaumont-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72187	Marigné-Laillé	72	Sarthe	72124	Écommoy	3-Zone intermédiaire
72188	Marollette	72	Sarthe	72180	Mamers	2-Zone sous dotée
72189	Marolles-les-Braults	72	Sarthe	72189	Marolles-les-Braults	2-Zone sous dotée
72190	Marolles-lès-Saint-Calais	72	Sarthe	72269	Saint-Calais	2-Zone sous dotée
72191	Mayet	72	Sarthe	72124	Écommoy	3-Zone intermédiaire
72192	Les Mées	72	Sarthe	72189	Marolles-les-Braults	2-Zone sous dotée
72193	Melleray	72	Sarthe	72373	Vibraye	3-Zone Intermédiaire
72194	Meurcé	72	Sarthe	72029	Beaumont-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72195	Mézeray	72	Sarthe	72346	La Suze-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72196	Mézières-sur-Ponthouin	72	Sarthe	7209	Mamers	3-Zone Intermédiaire
72197	Mézières-sous-Lavardin	72	Sarthe	72089	Conlie	3-Zone Intermédiaire
72198	La Milesse	72	Sarthe	7211	Mans-2	3-Zone Intermédiaire
72199	Moitron-sur-Sarthe	72	Sarthe	72138	Fresnay-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
72200	Moncé-en-Belin	72	Sarthe	7204	Écommoy	3-Zone Intermédiaire
72201	Moncé-en-Saosnois	72	Sarthe	72180	Mamers	2-Zone sous dotée
72202	Monhoudou	72	Sarthe	72189	Marolles-les-Braults	2-Zone sous dotée

72204	Montaillé	72	Sarthe	72269	Saint-Calais	2-Zone sous dotée
72205	Montbizot	72	Sarthe	7201	Bonnétable	3-Zone Intermédiaire
72208	Montmirail	72	Sarthe	72373	Vibraye	3-Zone Intermédiaire
72209	Montreuil-le-Chétif	72	Sarthe	72138	Fresnay-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
72210	Montreuil-le-Henri	72	Sarthe	72143	Le Grand-Lucé	1-Zone très sous dotée
72211	Mont-Saint-Jean	72	Sarthe	72334	Sillé-le-Guillaume	3-Zone Intermédiaire
72212	Moulins-le-Carbonnel	72	Sarthe	7220	Sillé-le-Guillaume	3-Zone Intermédiaire
72213	Mulsanne	72	Sarthe	72213	Mulsanne	3-Zone Intermédiaire
72214	Nauvay	72	Sarthe	72189	Marolles-les-Braults	2-Zone sous dotée
72215	Neufchâtel-en-Saosnois	72	Sarthe	72180	Mamers	2-Zone sous dotée
72216	Neuville-lalais	72	Sarthe	72089	Conlie	3-Zone Intermédiaire
72217	Neuville-sur-Sarthe	72	Sarthe	7201	Bonnétable	3-Zone Intermédiaire
72218	Neuville-en-Charnie	72	Sarthe	72334	Sillé-le-Guillaume	3-Zone Intermédiaire
72219	Bernay-Neuvy-en-Champagne	72	Sarthe	72089	Conlie	3-Zone Intermédiaire
72220	Nogent-le-Bernard	72	Sarthe	72039	Bonnétable	3-Zone Intermédiaire
72221	Nogent-sur-Loir	72	Sarthe	72071	Montval-sur-Loir	3-Zone intermédiaire
72222	Nouans	72	Sarthe	72189	Marolles-les-Braults	2-Zone sous dotée
72223	Noyen-sur-Sarthe	72	Sarthe	72346	La Suze-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72224	Nuillé-le-Jalais	72	Sarthe	72090	Connerré	3-Zone Intermédiaire
72225	Oisseau-le-Petit	72	Sarthe	7220	Sillé-le-Guillaume	3-Zone Intermédiaire
72226	Oizé	72	Sarthe	72346	La Suze-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72227	Panon	72	Sarthe	72180	Mamers	2-Zone sous dotée
72228	Parcé-sur-Sarthe	72	Sarthe	72264	Sablé-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
72229	Parennes	72	Sarthe	72334	Sillé-le-Guillaume	3-Zone Intermédiaire
72230	Parigné-le-Pôlin	72	Sarthe	72346	La Suze-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72231	Parigné-l'Évêque	72	Sarthe	72231	Parigné-l'Évêque	2-Zone sous dotée
72232	Notre-Dame-du-Pé	72	Sarthe	72264	Sablé-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
72233	Peray	72	Sarthe	72189	Marolles-les-Braults	2-Zone sous dotée
72234	Pezé-le-Robert	72	Sarthe	72334	Sillé-le-Guillaume	3-Zone Intermédiaire
72235	Piacé	72	Sarthe	72029	Beaumont-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire

72236	Pincé	72	Sarthe	72264	Sablé-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
72237	Pirmil	72	Sarthe	72346	La Suze-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72238	Pizieux	72	Sarthe	72180	Mamers	2-Zone sous dotée
72239	Poillé-sur-Vègre	72	Sarthe	72264	Sablé-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
72241	Montfort-le-Gesnois	72	Sarthe	7219	Savigné-l'Évêque	3-Zone Intermédiaire
72243	Pontvallain	72	Sarthe	72124	Écommoy	3-Zone intermédiaire
72244	Précigné	72	Sarthe	72264	Sablé-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
72245	Préval	72	Sarthe	72132	La Ferté-Bernard	3-Zone Intermédiaire
72246	Prévelles	72	Sarthe	72039	Bonnétable	3-Zone Intermédiaire
72247	Pruillé-le-Chétif	72	Sarthe	7216	Mans-7	3-Zone Intermédiaire
72248	Pruillé-l'Éguillé	72	Sarthe	72143	Le Grand-Lucé	1-Zone très sous dotée
72249	La Quinte	72	Sarthe	7207	Loué	3-Zone Intermédiaire
72250	Rahay	72	Sarthe	72269	Saint-Calais	2-Zone sous dotée
72251	René	72	Sarthe	72189	Marolles-les-Braults	2-Zone sous dotée
72252	Requeil	72	Sarthe	72124	Écommoy	3-Zone intermédiaire
72253	Roëzé-sur-Sarthe	72	Sarthe	72346	La Suze-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72254	Rouessé-Fontaine	72	Sarthe	7220	Sillé-le-Guillaume	3-Zone Intermédiaire
72255	Rouessé-Vassé	72	Sarthe	72334	Sillé-le-Guillaume	3-Zone Intermédiaire
72256	Rouez	72	Sarthe	72334	Sillé-le-Guillaume	3-Zone Intermédiaire
72257	Rouillon	72	Sarthe	7210	Mans-1	3-Zone Intermédiaire
72259	Rouperroux-le-Coquet	72	Sarthe	72039	Bonnétable	3-Zone Intermédiaire
72260	Ruaudin	72	Sarthe	7204	Écommoy	3-Zone Intermédiaire
72261	Ruillé-en-Champagne	72	Sarthe	72089	Conlie	3-Zone Intermédiaire
72262	Loir en Vallée	72	Sarthe	72068	La Chartre-sur-le-Loir	2-Zone sous dotée
72264	Sablé-sur-Sarthe	72	Sarthe	72264	Sablé-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
72265	Saint-Aignan	72	Sarthe	72189	Marolles-les-Braults	2-Zone sous dotée
72266	Saint-Aubin-de-Locquenay	72	Sarthe	72138	Fresnay-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
72267	Saint-Aubin-des-Coudrais	72	Sarthe	72132	La Ferté-Bernard	3-Zone Intermédiaire
72268	Saint-Biez-en-Belin	72	Sarthe	72124	Écommoy	3-Zone intermédiaire
72269	Saint-Calais	72	Sarthe	72269	Saint-Calais	2-Zone sous dotée

72270	Saint-Calez-en-Saosnois	72	Sarthe	72180	Mamers	2-Zone sous dotée
72271	Saint-Célerin	72	Sarthe	72039	Bonnétable	3-Zone Intermédiaire
72272	Sainte-Cérotte	72	Sarthe	72269	Saint-Calais	2-Zone sous dotée
72273	Saint-Christophe-du-Jambet	72	Sarthe	72138	Fresnay-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
72274	Saint-Christophe-en-Champagne	72	Sarthe	72168	Loué	2-Zone sous dotée
72275	Saint-Corneille	72	Sarthe	7219	Savigné-l'Évêque	3-Zone Intermédiaire
72276	Saint-Cosme-en-Vairais	72	Sarthe	72180	Mamers	2-Zone sous dotée
72277	Saint-Denis-des-Coudrais	72	Sarthe	72039	Bonnétable	3-Zone Intermédiaire
72278	Saint-Denis-d'Orques	72	Sarthe	72168	Loué	2-Zone sous dotée
72279	Saint-Georges-de-la-Couée	72	Sarthe	72068	La Chartre-sur-le-Loir	2-Zone sous dotée
72280	Saint-Georges-du-Bois	72	Sarthe	7216	Mans-7	3-Zone Intermédiaire
72281	Saint-Georges-du-Rosay	72	Sarthe	72039	Bonnétable	3-Zone Intermédiaire
72282	Saint-Georges-le-Gaultier	72	Sarthe	72138	Fresnay-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
72283	Saint-Germain-d'Arcé	72	Sarthe	72071	Montval-sur-Loir	3-Zone intermédiaire
72286	Saint-Gervais-de-Vic	72	Sarthe	72269	Saint-Calais	2-Zone sous dotée
72287	Saint-Gervais-en-Belin	72	Sarthe	72213	Mulsanne	3-Zone Intermédiaire
72289	Sainte-Jamme-sur-Sarthe	72	Sarthe	7201	Bonnétable	3-Zone Intermédiaire
72290	Saint-Jean-d'Assé	72	Sarthe	7201	Bonnétable	3-Zone Intermédiaire
72291	Saint-Jean-de-la-Motte	72	Sarthe	72154	La Flèche	3-Zone Intermédiaire
72292	Saint-Jean-des-Échelles	72	Sarthe	72132	La Ferté-Bernard	3-Zone Intermédiaire
72293	Saint-Jean-du-Bois	72	Sarthe	72346	La Suze-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72294	Saint-Léonard-des-Bois	72	Sarthe	72138	Fresnay-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
72295	Saint-Longis	72	Sarthe	72180	Mamers	2-Zone sous dotée
72296	Saint-Maixent	72	Sarthe	72132	La Ferté-Bernard	3-Zone Intermédiaire
72297	Saint-Marceau	72	Sarthe	72029	Beaumont-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72298	Saint-Mars-de-Locquenay	72	Sarthe	72143	Le Grand-Lucé	1-Zone très sous dotée
72299	Saint-Mars-d'Outille	72	Sarthe	72124	Écommoy	3-Zone intermédiaire
72300	Saint-Mars-la-Brière	72	Sarthe	7219	Savigné-l'Évêque	3-Zone Intermédiaire
72302	Saint-Martin-des-Monts	72	Sarthe	72132	La Ferté-Bernard	3-Zone Intermédiaire
72303	Saint-Michel-de-Chavaignes	72	Sarthe	72090	Connerré	3-Zone Intermédiaire

72305	Saint-Ouen-de-Mimbré	72	Sarthe	72138	Fresnay-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
72306	Saint-Ouen-en-Belin	72	Sarthe	72124	Écommoy	3-Zone intermédiaire
72307	Saint-Ouen-en-Champagne	72	Sarthe	72168	Loué	2-Zone sous dotée
72308	Saint-Paterne - Le Chevain	72	Sarthe	7209	Mamers	3-Zone Intermédiaire
72309	Saint-Paul-le-Gaultier	72	Sarthe	72138	Fresnay-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
72310	Saint-Pavace	72	Sarthe	7201	Bonnétable	3-Zone Intermédiaire
72311	Saint-Pierre-de-Chevillé	72	Sarthe	72071	Montval-sur-Loir	3-Zone intermédiaire
72312	Saint-Pierre-des-Bois	72	Sarthe	72168	Loué	2-Zone sous dotée
72313	Saint-Pierre-des-Ormes	72	Sarthe	72180	Mamers	2-Zone sous dotée
72314	Saint-Pierre-du-Lorouër	72	Sarthe	72068	La Chartre-sur-le-Loir	2-Zone sous dotée
72315	Saint-Rémy-de-Sillé	72	Sarthe	72334	Sillé-le-Guillaume	3-Zone Intermédiaire
72316	Saint-Rémy-des-Monts	72	Sarthe	72180	Mamers	2-Zone sous dotée
72317	Saint-Rémy-du-Val	72	Sarthe	72180	Mamers	2-Zone sous dotée
72319	Sainte-Sabine-sur-Longève	72	Sarthe	7207	Loué	3-Zone Intermédiaire
72320	Saint-Saturnin	72	Sarthe	7211	Mans-2	3-Zone Intermédiaire
72321	Saint-Symphorien	72	Sarthe	72089	Conlie	3-Zone Intermédiaire
72322	Saint-Ulphace	72	Sarthe	72132	La Ferté-Bernard	3-Zone Intermédiaire
72323	Saint-Victeur	72	Sarthe	72138	Fresnay-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
72324	Saint-Vincent-des-Prés	72	Sarthe	72180	Mamers	2-Zone sous dotée
72325	Saint-Vincent-du-Lorouër	72	Sarthe	72143	Le Grand-Lucé	1-Zone très sous dotée
72326	Saosnes	72	Sarthe	72180	Mamers	2-Zone sous dotée
72327	Sarcé	72	Sarthe	72124	Écommoy	3-Zone intermédiaire
72328	Sargé-lès-le-Mans	72	Sarthe	7202	Changé	3-Zone Intermédiaire
72329	Savigné-l'Évêque	72	Sarthe	7219	Savigné-l'Évêque	3-Zone Intermédiaire
72330	Savigné-sous-le-Lude	72	Sarthe	72176	Le Lude	3-Zone intermédiaire
72331	Sceaux-sur-Huisne	72	Sarthe	72090	Connerré	3-Zone Intermédiaire
72332	Ségrie	72	Sarthe	72029	Beaumont-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72333	Semur-en-Vallon	72	Sarthe	72090	Connerré	3-Zone Intermédiaire
72334	Sillé-le-Guillaume	72	Sarthe	72334	Sillé-le-Guillaume	3-Zone Intermédiaire
72335	Sillé-le-Philippe	72	Sarthe	7219	Savigné-l'Évêque	3-Zone Intermédiaire

72336	Solesmes	72	Sarthe	72264	Sablé-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
72337	Sougé-le-Ganelon	72	Sarthe	72138	Fresnay-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
72338	Souillé	72	Sarthe	7201	Bonnétable	3-Zone Intermédiaire
72339	Souligné-Flacé	72	Sarthe	7221	Suze-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72340	Souligné-sous-Ballon	72	Sarthe	7201	Bonnétable	3-Zone Intermédiaire
72341	Soulitré	72	Sarthe	72090	Connerré	3-Zone Intermédiaire
72342	Souvigné-sur-Même	72	Sarthe	72132	La Ferté-Bernard	3-Zone Intermédiaire
72343	Souvigné-sur-Sarthe	72	Sarthe	72264	Sablé-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
72344	Spay	72	Sarthe	7221	Suze-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72345	Surfonds	72	Sarthe	72090	Connerré	3-Zone Intermédiaire
72346	La Suze-sur-Sarthe	72	Sarthe	72346	La Suze-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72347	Tassé	72	Sarthe	72346	La Suze-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72348	Tassillé	72	Sarthe	72168	Loué	2-Zone sous dotée
72349	Teillé	72	Sarthe	7201	Bonnétable	3-Zone Intermédiaire
72350	Teloché	72	Sarthe	72213	Mulsanne	3-Zone Intermédiaire
72351	Tennie	72	Sarthe	72089	Conlie	3-Zone Intermédiaire
72352	Terrehault	72	Sarthe	72039	Bonnétable	3-Zone Intermédiaire
72353	Théligny	72	Sarthe	72132	La Ferté-Bernard	3-Zone Intermédiaire
72354	Thoigné	72	Sarthe	72189	Marolles-les-Braults	2-Zone sous dotée
72355	Thoiré-sous-Contensor	72	Sarthe	72029	Beaumont-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72356	Thoiré-sur-Dinan	72	Sarthe	72071	Montval-sur-Loir	3-Zone intermédiaire
72357	Thorée-les-Pins	72	Sarthe	72176	Le Lude	3-Zone intermédiaire
72358	Thorigné-sur-Dué	72	Sarthe	72090	Connerré	3-Zone Intermédiaire
72359	Torcé-en-Vallée	72	Sarthe	72039	Bonnétable	3-Zone Intermédiaire
72360	Trangé	72	Sarthe	7216	Mans-7	3-Zone Intermédiaire
72361	Tresson	72	Sarthe	72269	Saint-Calais	2-Zone sous dotée
72362	Le Tronchet	72	Sarthe	72029	Beaumont-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72363	Tuffé Val de la Chéronne	72	Sarthe	72090	Connerré	3-Zone Intermédiaire
72364	Vaas	72	Sarthe	72071	Montval-sur-Loir	3-Zone intermédiaire
72366	Valennes	72	Sarthe	72269	Saint-Calais	2-Zone sous dotée

72367	Vallon-sur-Gée	72	Sarthe	72168	Loué	2-Zone sous dotée
72368	Vancé	72	Sarthe	72269	Saint-Calais	2-Zone sous dotée
72369	Verneil-le-Chétif	72	Sarthe	72124	Écommoy	3-Zone intermédiaire
72370	Vernie	72	Sarthe	72089	Conlie	3-Zone Intermédiaire
72372	Vezot	72	Sarthe	72180	Mamers	2-Zone sous dotée
72373	Vibraye	72	Sarthe	72373	Vibraye	3-Zone Intermédiaire
72374	Villaines-la-Carelle	72	Sarthe	72180	Mamers	2-Zone sous dotée
72375	Villaines-la-Gonais	72	Sarthe	72132	La Ferté-Bernard	3-Zone Intermédiaire
72376	Villaines-sous-Lucé	72	Sarthe	72143	Le Grand-Lucé	1-Zone très sous dotée
72377	Villaines-sous-Malicorne	72	Sarthe	72154	La Flèche	3-Zone Intermédiaire
72378	Vion	72	Sarthe	72264	Sablé-sur-Sarthe	2-Zone sous dotée
72379	Viré-en-Champagne	72	Sarthe	72168	Loué	2-Zone sous dotée
72380	Vivoin	72	Sarthe	72029	Beaumont-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72381	Voivres-lès-le-Mans	72	Sarthe	72346	La Suze-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72382	Volnay	72	Sarthe	72143	Le Grand-Lucé	1-Zone très sous dotée
72383	Vouvray-sur-Huisne	72	Sarthe	72090	Connerré	3-Zone Intermédiaire
72385	Yvré-le-Pôlin	72	Sarthe	72346	La Suze-sur-Sarthe	3-Zone Intermédiaire
72386	Yvré-l'Évêque	72	Sarthe	7202	Changé	3-Zone Intermédiaire
79132	Genneton	79	Deux-Sèvres	49373	Lys-Haut-Layon	3-Zone Intermédiaire
79277	Saint-Martin-de-Sanzay	79	Deux-Sèvres	49215	Montreuil-Bellay	4-Zone très dotée
85001	L'Aiguillon-la-Presqu'île	85	Vendée	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85002	L'Aiguillon-sur-Vie	85	Vendée	8515	Saint-Hilaire-de-Riez	3-Zone Intermédiaire
85003	Aizenay	85	Vendée	85003	Aizenay	4-Zone très dotée
85004	Angles	85	Vendée	85294	La Tranche-sur-Mer	3-Zone Intermédiaire
85005	Antigny	85	Vendée	85059	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
85006	Apremont	85	Vendée	8502	Challans	3-Zone Intermédiaire
85008	Aubigny-Les Clouzeaux	85	Vendée	8513	Roche-sur-Yon-2	5-Zone sur-dotée
85009	Auchay-sur-Vendée	85	Vendée	85092	Fontenay-le-Comte	2-Zone sous dotée
85010	Avrillé	85	Vendée	85288	Talmont-Saint-Hilaire	3-Zone Intermédiaire
85011	Barbâtre	85	Vendée	85163	Noirmoutier-en-l'Île	2-Zone sous dotée

85012	La Barre-de-Monts	85	Vendée	85018	Beauvoir-sur-Mer	3-Zone Intermédiaire
85013	Bazoges-en-Paillers	85	Vendée	85109	Les Herbiers	5-Zone sur-dotée
85014	Bazoges-en-Pareds	85	Vendée	85051	Chantonnay	3-Zone Intermédiaire
85015	Beaufou	85	Vendée	44081	Legé	3-Zone Intermédiaire
85016	Beaulieu-sous-la-Roche	85	Vendée	85003	Aizenay	4-Zone très-dotée
85017	Beaurepaire	85	Vendée	85109	Les Herbiers	5-Zone sur-dotée
85018	Beauvoir-sur-Mer	85	Vendée	85018	Beauvoir-sur-Mer	3-Zone Intermédiaire
85019	Bellevigny	85	Vendée	85019	Bellevigny	4-Zone très-dotée
85020	Benet	85	Vendée	85020	Benet	3-Zone Intermédiaire
85021	La Bernardière	85	Vendée	44043	Clisson	3-Zone Intermédiaire
85022	Le Bernard	85	Vendée	85288	Talmont-Saint-Hilaire	3-Zone Intermédiaire
85023	Bessay	85	Vendée	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85024	Bois-de-Céné	85	Vendée	85047	Challans	4-Zone très-dotée
85025	La Boissière-de-Montaigu	85	Vendée	85146	Montaigu-Vendée	3-Zone Intermédiaire
85026	La Boissière-des-Landes	85	Vendée	8509	Mareuil-sur-Lay-Dissais	3-Zone Intermédiaire
85028	Bouillé-Courdault	85	Vendée	85020	Benet	3-Zone Intermédiaire
85029	Bouin	85	Vendée	85018	Beauvoir-sur-Mer	3-Zone Intermédiaire
85031	Le Boupère	85	Vendée	85182	Pouzauges	3-Zone Intermédiaire
85033	Bourneau	85	Vendée	85092	Fontenay-le-Comte	2-Zone sous dotée
85034	Bournezeau	85	Vendée	8503	Chantonnay	4-Zone très-dotée
85035	Bretignolles-sur-Mer	85	Vendée	85035	Bretignolles-sur-Mer	3-Zone Intermédiaire
85036	La Bretonnière-la-Claye	85	Vendée	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85038	Les Brouzils	85	Vendée	85146	Montaigu-Vendée	3-Zone Intermédiaire
85039	La Bruffière	85	Vendée	85146	Montaigu-Vendée	3-Zone Intermédiaire
85040	La Caillère-Saint-Hilaire	85	Vendée	85051	Chantonnay	3-Zone Intermédiaire
85041	Cezais	85	Vendée	85059	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
85045	La Chaize-Giraud	85	Vendée	8515	Saint-Hilaire-de-Riez	3-Zone Intermédiaire
85046	La Chaize-le-Vicomte	85	Vendée	8513	Roche-sur-Yon-2	5-Zone sur-dotée
85047	Challans	85	Vendée	85047	Challans	4-Zone très-dotée
85049	Champagné-les-Marais	85	Vendée	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire

85050	Le Champ-Saint-Père	85	Vendée	85156	Moutiers-les-Mauxfaits	3-Zone Intermédiaire
85051	Chantonay	85	Vendée	85051	Chantonay	3-Zone Intermédiaire
85054	La Chapelle-Hermier	85	Vendée	8517	Talmont-Saint-Hilaire	4-Zone très-dotée
85055	La Chapelle-Palluau	85	Vendée	85003	Aizenay	4-Zone très-dotée
85056	La Chapelle-Thémer	85	Vendée	85092	Fontenay-le-Comte	2-Zone sous dotée
85058	Chasnais	85	Vendée	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85059	La Châtaigneraie	85	Vendée	85059	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
85061	Château-Guibert	85	Vendée	8509	Mareuil-sur-Lay-Dissais	3-Zone Intermédiaire
85062	Châteauneuf	85	Vendée	85047	Challans	4-Zone très-dotée
85064	Chauché	85	Vendée	85084	Essarts en Bocage	4-Zone très-dotée
85065	Chavagnes-en-Paillers	85	Vendée	85146	Montaigu-Vendée	3-Zone Intermédiaire
85066	Chavagnes-les-Redoux	85	Vendée	85182	Pouzauges	3-Zone Intermédiaire
85067	Cheffois	85	Vendée	85059	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
85070	Coëx	85	Vendée	8515	Saint-Hilaire-de-Riez	3-Zone Intermédiaire
85071	Commequiers	85	Vendée	85047	Challans	4-Zone très-dotée
85072	La Copechagnière	85	Vendée	85146	Montaigu-Vendée	3-Zone Intermédiaire
85073	Corpe	85	Vendée	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85074	La Couture	85	Vendée	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85076	Cugand	85	Vendée	44043	Clisson	3-Zone Intermédiaire
85077	Curzon	85	Vendée	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85078	Damvix	85	Vendée	85092	Fontenay-le-Comte	2-Zone sous dotée
85080	Doix lès Fontaines	85	Vendée	85092	Fontenay-le-Comte	2-Zone sous dotée
85081	Dompierre-sur-Yon	85	Vendée	8512	Roche-sur-Yon-1	5-Zone sur-dotée
85082	Les Epresses	85	Vendée	85109	Les Herbiers	5-Zone sur-dotée
85083	L'Épine	85	Vendée	85163	Noirmoutier-en-l'Île	2-Zone sous dotée
85084	Essarts en Bocage	85	Vendée	85084	Essarts en Bocage	4-Zone très-dotée
85086	Falleron	85	Vendée	44081	Legé	3-Zone Intermédiaire
85088	Le Fenouiller	85	Vendée	8515	Saint-Hilaire-de-Riez	3-Zone Intermédiaire
85089	La Ferrière	85	Vendée	8503	Chantonay	4-Zone très-dotée
85090	Sèvremont	85	Vendée	85182	Pouzauges	3-Zone Intermédiaire

85092	Fontenay-le-Comte	85	Vendée	85092	Fontenay-le-Comte	2-Zone sous dotée
85093	Fougeré	85	Vendée	8503	Chantonnay	4-Zone très-dotée
85095	Froidfond	85	Vendée	85047	Challans	4-Zone très-dotée
85096	La Garnache	85	Vendée	85047	Challans	4-Zone très-dotée
85097	La Gaubretière	85	Vendée	85109	Les Herbiers	5-Zone sur-dotée
85098	La Genétouze	85	Vendée	85178	Le Poiré-sur-Vie	3-Zone Intermédiaire
85099	Le Girouard	85	Vendée	85152	Les Achards	5-Zone sur-dotée
85100	Givrand	85	Vendée	8515	Saint-Hilaire-de-Riez	3-Zone Intermédiaire
85101	Le Givre	85	Vendée	85156	Moutiers-les-Mauxfaits	3-Zone Intermédiaire
85102	Grand'Landes	85	Vendée	85003	Aizenay	4-Zone très-dotée
85103	Grosbreuil	85	Vendée	85288	Talmont-Saint-Hilaire	3-Zone Intermédiaire
85104	Grues	85	Vendée	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85106	La Guérinière	85	Vendée	85163	Noirmoutier-en-l'Île	2-Zone sous dotée
85108	L'Herbergement	85	Vendée	85146	Montaigu-Vendée	3-Zone Intermédiaire
85109	Les Herbiers	85	Vendée	85109	Les Herbiers	5-Zone sur-dotée
85110	L'Hermenault	85	Vendée	85092	Fontenay-le-Comte	2-Zone sous dotée
85112	L'Île-d'Olonne	85	Vendée	8517	Talmont-Saint-Hilaire	4-Zone très-dotée
85113	L'Île-d'Yeu	85	Vendée	85113	L'Île-d'Yeu	1-Zone très sous dotée
85114	Jard-sur-Mer	85	Vendée	85288	Talmont-Saint-Hilaire	3-Zone Intermédiaire
85115	La Jaudonnière	85	Vendée	85051	Chantonnay	3-Zone Intermédiaire
85116	La Jonchère	85	Vendée	85294	La Tranche-sur-Mer	3-Zone Intermédiaire
85117	Lairoux	85	Vendée	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85118	Landeronde	85	Vendée	8512	Roche-sur-Yon-1	5-Zone sur-dotée
85119	Les Landes-Genusson	85	Vendée	85109	Les Herbiers	5-Zone sur-dotée
85120	Landevieille	85	Vendée	8515	Saint-Hilaire-de-Riez	3-Zone Intermédiaire
85121	Le Langon	85	Vendée	85092	Fontenay-le-Comte	2-Zone sous dotée
85123	Liez	85	Vendée	85092	Fontenay-le-Comte	2-Zone sous dotée
85125	Loge-Fougereuse	85	Vendée	85059	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
85126	Longèves	85	Vendée	85092	Fontenay-le-Comte	2-Zone sous dotée
85127	Longeville-sur-Mer	85	Vendée	85288	Talmont-Saint-Hilaire	3-Zone Intermédiaire

85128	Luçon	85	Vendée	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85129	Les Lucs-sur-Boulogne	85	Vendée	44081	Legé	3-Zone Intermédiaire
85130	Maché	85	Vendée	85003	Aizenay	4-Zone très-dotée
85131	Les Magnils-Reigniers	85	Vendée	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85132	Maillé	85	Vendée	85092	Fontenay-le-Comte	2-Zone sous dotée
85133	Maillezais	85	Vendée	85092	Fontenay-le-Comte	2-Zone sous dotée
85134	Mallièvre	85	Vendée	85109	Les Herbiers	5-Zone sur-dotée
85135	Mareuil-sur-Lay-Dissais	85	Vendée	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85137	Marsais-Sainte-Radégonde	85	Vendée	85092	Fontenay-le-Comte	2-Zone sous dotée
85138	Martinet	85	Vendée	85003	Aizenay	4-Zone très-dotée
85139	Le Mazeau	85	Vendée	85020	Benet	3-Zone Intermédiaire
85140	La Meilleraie-Tillay	85	Vendée	85182	Pouzauges	3-Zone Intermédiaire
85141	Menomblet	85	Vendée	85059	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
85142	La Merlatière	85	Vendée	85084	Essarts en Bocage	4-Zone très-dotée
85143	Mervent	85	Vendée	85092	Fontenay-le-Comte	2-Zone sous dotée
85144	Mesnard-la-Barotière	85	Vendée	85109	Les Herbiers	5-Zone sur-dotée
85145	Monsireigne	85	Vendée	85182	Pouzauges	3-Zone Intermédiaire
85146	Montaigu-Vendée	85	Vendée	85146	Montaigu-Vendée	3-Zone Intermédiaire
85147	Montournais	85	Vendée	85182	Pouzauges	3-Zone Intermédiaire
85148	Montreuil	85	Vendée	85092	Fontenay-le-Comte	2-Zone sous dotée
85149	Moreilles	85	Vendée	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85151	Mortagne-sur-Sèvre	85	Vendée	85151	Mortagne-sur-Sèvre	5-Zone sur-dotée
85152	Les Achards	85	Vendée	85152	Les Achards	5-Zone sur-dotée
85153	Mouchamps	85	Vendée	85109	Les Herbiers	5-Zone sur-dotée
85154	Mouilleron-Saint-Germain	85	Vendée	85059	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
85155	Mouilleron-le-Captif	85	Vendée	8512	Roche-sur-Yon-1	5-Zone sur-dotée
85156	Moutiers-les-Mauxfaits	85	Vendée	85156	Moutiers-les-Mauxfaits	3-Zone Intermédiaire
85157	Moutiers-sur-le-Lay	85	Vendée	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85158	Mouzeuil-Saint-Martin	85	Vendée	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85159	Nalliers	85	Vendée	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire

85160	Nesmy	85	Vendée	8513	Roche-sur-Yon-2	5-Zone sur-dotée
85161	Nieul-le-Dolent	85	Vendée	8517	Talmont-Saint-Hilaire	4-Zone très-dotée
85162	Rives-d'Autise	85	Vendée	85020	Benet	3-Zone Intermédiaire
85163	Noirmoutier-en-l'Île	85	Vendée	85163	Noirmoutier-en-l'Île	2-Zone sous dotée
85164	Notre-Dame-de-Monts	85	Vendée	8516	Saint-Jean-de-Monts	3-Zone Intermédiaire
85167	L'Orbrie	85	Vendée	85092	Fontenay-le-Comte	2-Zone sous dotée
85169	Palluau	85	Vendée	85003	Aizenay	4-Zone très-dotée
85171	Péault	85	Vendée	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85172	Le Perrier	85	Vendée	8516	Saint-Jean-de-Monts	3-Zone Intermédiaire
85174	Petosse	85	Vendée	85092	Fontenay-le-Comte	2-Zone sous dotée
85175	Les Pineaux	85	Vendée	8509	Mareuil-sur-Lay-Dissais	3-Zone Intermédiaire
85176	Pissotte	85	Vendée	85092	Fontenay-le-Comte	2-Zone sous dotée
85177	Les Velluire-sur-Vendée	85	Vendée	85092	Fontenay-le-Comte	2-Zone sous dotée
85178	Le Poiré-sur-Vie	85	Vendée	85178	Le Poiré-sur-Vie	3-Zone Intermédiaire
85179	Poiroux	85	Vendée	85288	Talmont-Saint-Hilaire	3-Zone Intermédiaire
85181	Pouillé	85	Vendée	85092	Fontenay-le-Comte	2-Zone sous dotée
85182	Pouzauges	85	Vendée	85182	Pouzauges	3-Zone Intermédiaire
85185	Puyravault	85	Vendée	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85186	La Rabatelière	85	Vendée	85146	Montaigu-Vendée	3-Zone Intermédiaire
85187	Réaumur	85	Vendée	85182	Pouzauges	3-Zone Intermédiaire
85188	La Réorthe	85	Vendée	85223	Sainte-Hermine	3-Zone Intermédiaire
85189	Notre-Dame-de-Riez	85	Vendée	85047	Challans	4-Zone très-dotée
85190	Rocheservière	85	Vendée	44081	Legé	3-Zone Intermédiaire
85191	La Roche-sur-Yon	85	Vendée	8599	Roche-sur-Yon	5-Zone sur-dotée
85192	Rochetrejoux	85	Vendée	85109	Les Herbiers	5-Zone sur-dotée
85193	Rosnay	85	Vendée	85156	Moutiers-les-Mauxfaits	3-Zone Intermédiaire
85194	Les Sables-d'Olonne	85	Vendée	8514	Sables-d'Olonne	3-Zone Intermédiaire
85196	Saint-André-Goule-d'Oie	85	Vendée	85215	Saint-Fulgent	3-Zone Intermédiaire
85197	Montréverd	85	Vendée	85146	Montaigu-Vendée	3-Zone Intermédiaire
85198	Saint-Aubin-des-Ormeaux	85	Vendée	85151	Mortagne-sur-Sèvre	5-Zone sur-dotée

85199	Saint-Aubin-la-Plaine	85	Vendée	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85200	Saint-Avaugourd-des-Landes	85	Vendée	85156	Moutiers-les-Mauxfaits	3-Zone Intermédiaire
85201	Saint-Benoist-sur-Mer	85	Vendée	85294	La Tranche-sur-Mer	3-Zone Intermédiaire
85202	Sainte-Cécile	85	Vendée	85051	Chantonnay	3-Zone Intermédiaire
85204	Saint-Christophe-du-Ligneron	85	Vendée	85047	Challans	4-Zone très-dotée
85205	Saint-Cyr-des-Gâts	85	Vendée	85092	Fontenay-le-Comte	2-Zone sous dotée
85206	Saint-Cyr-en-Talmondais	85	Vendée	85156	Moutiers-les-Mauxfaits	3-Zone Intermédiaire
85207	Saint-Denis-du-Payré	85	Vendée	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85208	Saint-Denis-la-Chevasse	85	Vendée	85019	Bellevigny	4-Zone très-dotée
85209	Saint-Étienne-de-Brillouet	85	Vendée	85223	Sainte-Hermine	3-Zone Intermédiaire
85210	Saint-Étienne-du-Bois	85	Vendée	44081	Legé	3-Zone Intermédiaire
85211	Sainte-Flaive-des-Loups	85	Vendée	85152	Les Achards	5-Zone sur-dotée
85213	Rives de l'Yon	85	Vendée	8509	Mareuil-sur-Lay-Dissais	3-Zone Intermédiaire
85214	Sainte-Foy	85	Vendée	8517	Talmont-Saint-Hilaire	4-Zone très-dotée
85215	Saint-Fulgent	85	Vendée	85215	Saint-Fulgent	3-Zone Intermédiaire
85216	Sainte-Gemme-la-Plaine	85	Vendée	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85218	Saint-Georges-de-Pointindoux	85	Vendée	85003	Aizenay	4-Zone très-dotée
85220	Saint-Germain-de-Prinçay	85	Vendée	85051	Chantonnay	3-Zone Intermédiaire
85221	Saint-Gervais	85	Vendée	85018	Beauvoir-sur-Mer	3-Zone Intermédiaire
85222	Saint-Gilles-Croix-de-Vie	85	Vendée	8515	Saint-Hilaire-de-Riez	3-Zone Intermédiaire
85223	Sainte-Hermine	85	Vendée	85223	Sainte-Hermine	3-Zone Intermédiaire
85226	Saint-Hilaire-de-Riez	85	Vendée	8515	Saint-Hilaire-de-Riez	3-Zone Intermédiaire
85229	Saint-Hilaire-de-Voust	85	Vendée	85059	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
85231	Saint-Hilaire-la-Forêt	85	Vendée	85288	Talmont-Saint-Hilaire	3-Zone Intermédiaire
85232	Saint-Hilaire-le-Vouhis	85	Vendée	85051	Chantonnay	3-Zone Intermédiaire
85233	Saint-Jean-de-Beugné	85	Vendée	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85234	Saint-Jean-de-Monts	85	Vendée	8516	Saint-Jean-de-Monts	3-Zone Intermédiaire
85235	Saint-Juire-Champgillon	85	Vendée	85223	Sainte-Hermine	3-Zone Intermédiaire
85236	Saint-Julien-des-Landes	85	Vendée	85152	Les Achards	5-Zone sur-dotée
85237	Saint-Laurent-de-la-Salle	85	Vendée	85051	Chantonnay	3-Zone Intermédiaire

85238	Saint-Laurent-sur-Sèvre	85	Vendée	85151	Mortagne-sur-Sèvre	5-Zone sur-dotée
85239	Saint-Maixent-sur-Vie	85	Vendée	8515	Saint-Hilaire-de-Riez	3-Zone Intermédiaire
85240	Saint-Malô-du-Bois	85	Vendée	85151	Mortagne-sur-Sèvre	5-Zone sur-dotée
85242	Saint-Mars-la-Réorthe	85	Vendée	85109	Les Herbiers	5-Zone sur-dotée
85243	Brem-sur-Mer	85	Vendée	85035	Bretignolles-sur-Mer	3-Zone Intermédiaire
85244	Saint-Martin-de-Fraigneau	85	Vendée	85092	Fontenay-le-Comte	2-Zone sous dotée
85245	Saint-Martin-des-Fontaines	85	Vendée	85092	Fontenay-le-Comte	2-Zone sous dotée
85246	Saint-Martin-des-Noyers	85	Vendée	85084	Essarts en Bocage	4-Zone très-dotée
85247	Saint-Martin-des-Tilleuls	85	Vendée	85109	Les Herbiers	5-Zone sur-dotée
85248	Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine	85	Vendée	85223	Sainte-Hermine	3-Zone Intermédiaire
85250	Saint-Mathurin	85	Vendée	8517	Talmont-Saint-Hilaire	4-Zone très-dotée
85251	Saint-Maurice-des-Noues	85	Vendée	85059	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
85252	Saint-Maurice-le-Girard	85	Vendée	85059	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
85255	Saint-Michel-en-l'Herm	85	Vendée	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85256	Saint-Michel-le-Cloucq	85	Vendée	85092	Fontenay-le-Comte	2-Zone sous dotée
85259	Saint-Paul-en-Pareds	85	Vendée	85109	Les Herbiers	5-Zone sur-dotée
85260	Saint-Paul-Mont-Petit	85	Vendée	85003	Aizenay	4-Zone très-dotée
85261	Sainte-Pexine	85	Vendée	85223	Sainte-Hermine	3-Zone Intermédiaire
85262	Saint-Philbert-de-Bouaine	85	Vendée	44081	Legé	3-Zone Intermédiaire
85264	Saint-Pierre-du-Chemin	85	Vendée	85059	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
85265	Saint-Pierre-le-Vieux	85	Vendée	85092	Fontenay-le-Comte	2-Zone sous dotée
85266	Saint-Prouant	85	Vendée	85182	Pouzauges	3-Zone Intermédiaire
85268	Saint-Révérend	85	Vendée	8515	Saint-Hilaire-de-Riez	3-Zone Intermédiaire
85269	Saint-Sigismond	85	Vendée	85092	Fontenay-le-Comte	2-Zone sous dotée
85271	Saint-Sulpice-en-Pareds	85	Vendée	85059	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
85273	Saint-Urbain	85	Vendée	85018	Beauvoir-sur-Mer	3-Zone Intermédiaire
85274	Saint-Valérien	85	Vendée	85092	Fontenay-le-Comte	2-Zone sous dotée
85276	Saint-Vincent-Sterlanges	85	Vendée	85051	Chantonay	3-Zone Intermédiaire
85277	Saint-Vincent-sur-Graon	85	Vendée	85156	Moutiers-les-Mauxfaits	3-Zone Intermédiaire
85278	Saint-Vincent-sur-Jard	85	Vendée	85288	Talmont-Saint-Hilaire	3-Zone Intermédiaire

85280	Sallertaine	85	Vendée	85047	Challans	4-Zone très-dotée
85281	Sérigné	85	Vendée	85092	Fontenay-le-Comte	2-Zone sous dotée
85282	Sigournais	85	Vendée	85051	Chantonnay	3-Zone Intermédiaire
85284	Soullans	85	Vendée	85047	Challans	4-Zone très-dotée
85285	Le Tablier	85	Vendée	8509	Mareuil-sur-Lay-Dissais	3-Zone Intermédiaire
85287	Tallud-Sainte-Gemme	85	Vendée	85059	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
85288	Talmont-Saint-Hilaire	85	Vendée	85288	Talmont-Saint-Hilaire	3-Zone Intermédiaire
85289	Terval	85	Vendée	85059	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
85290	Thiré	85	Vendée	85223	Sainte-Hermine	3-Zone Intermédiaire
85291	Thorigny	85	Vendée	8503	Chantonnay	4-Zone très-dotée
85292	Thouarsais-Bouildroux	85	Vendée	85059	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
85293	Tiffauges	85	Vendée	49301	Sèvremoine	4-Zone très-dotée
85294	La Tranche-sur-Mer	85	Vendée	85294	La Tranche-sur-Mer	3-Zone Intermédiaire
85295	Treize-Septiers	85	Vendée	85146	Montaigu-Vendée	3-Zone Intermédiaire
85296	Treize-Vents	85	Vendée	85109	Les Herbiers	5-Zone sur-dotée
85297	Triaize	85	Vendée	85128	Luçon	3-Zone Intermédiaire
85298	Vairé	85	Vendée	8517	Talmont-Saint-Hilaire	4-Zone très-dotée
85300	Venansault	85	Vendée	8512	Roche-sur-Yon-1	5-Zone sur-dotée
85301	Vendrennes	85	Vendée	85215	Saint-Fulgent	3-Zone Intermédiaire
85302	Chanverrie	85	Vendée	85151	Mortagne-sur-Sèvre	5-Zone sur-dotée
85303	Vix	85	Vendée	85092	Fontenay-le-Comte	2-Zone sous dotée
85305	Vouvant	85	Vendée	85059	La Châtaigneraie	3-Zone intermédiaire
85306	Xanton-Chassenon	85	Vendée	85092	Fontenay-le-Comte	2-Zone sous dotée
86196	Pouançay	86	Vienne	49215	Montreuil-Bellay	4-Zone très-dotée
86250	Saix	86	Vienne	49328	Saumur	3-Zone Intermédiaire

**ARRETE**

**N° ARS-PDL/DOS/ASP/016/2025/PDL**

**relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des sage-femmes libérales dans les zones très sous dotées et sous dotées**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9, L. 162-14-1 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire - M. Jérôme JUMEL ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2024 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire N°ARS-PDL/DOS/ASP/015/2025/PDL portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du 10 août 2018 relatif à l'avenant n° 4 à la convention nationale des sage-femmes, signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les sage-femmes libérales et l'assurance maladie signée le 11 octobre 2007 ;

Considérant que l'avenant n°4 à la convention nationale organisant les rapports entre les sage-femmes libérales et l'assurance maladie prévoit que les contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des sage-femmes libérales dans les zones sous denses doivent être arrêtés par les directeurs généraux d'ARS ;

Considérant que ces contrats ont pour objet de favoriser l'installation et le maintien des sage-femmes libérales en zone très sous dotée et sous dotée par la mise en place d'une aide forfaitaire ;

Considérant que ces contrats tripartites seront signés entre la sage-femme, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du lieu d'exercice et l'ARS Pays de la Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des sage-femmes libérales dans les zones très sous dotées ou sous dotées caractérisés par trois types de contrats :

- Le contrat type régional d'aide à l'installation des sage-femmes dans les zones très sous dotées ou sous dotées ;
- Le contrat type régional d'aide à la première installation des sage-femmes dans les zones très sous dotées ou sous dotées ;
- - Le contrat type régional d'aide au maintien des sage-femmes dans les zones très sous dotées ou sous dotées.

Ces trois modèles de contrats-types régionaux sont arrêtés conformément aux contrats-types nationaux prévus à l'article 3.2.1 de la convention nationale organisant les rapports entre les sage-femmes libérales et l'assurance maladie à jour de l'avenant n°7. Ils sont annexés au présent arrêté.

Ils entrent en vigueur à compter de leur date de publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 2 :** Le bénéfice des contrats d'aide à l'installation et à la première installation des sage-femmes dans les zones très sous dotées ou sous dotées s'applique aux sage-femmes libérales s'installant dans une zone très sous dotées ou sous dotées ou installées dans la zone depuis moins d'un an à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le contrat d'aide à l'installation des sage-femmes dans les zones très sous dotées ou sous dotées peut bénéficier à une sage-femme précédemment installée en libéral dans une zone non catégorisée en zone très sous dotée ou sous dotée et qui changerait par la suite son lieu d'exercice pour s'installer en zone très sous dotée ou sous dotée.

**ARTICLE 3 :** À titre dérogatoire, en cas de déménagement dans une autre zone très sous dotée ou sous dotée, et sous réserve que le professionnel respecte les conditions d'éligibilité, le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Modalités du déménagement :

- Au sein du même bassin de vie – canton-ou-ville : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, mais dans le même département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, dans un autre département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal et de prendre contact avec la caisse d'assurance maladie de son futur département d'exercice.

**ARTICLE 4 :** À compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau zonage et des contrats types régionaux, il est mis fin à la possibilité d'adhérer aux contrats incitatifs sage-femmes conclus dans le cadre de l'avenant n°1 à la convention nationale organisant les rapports entre les sage-femmes libérales et l'assurance maladie.

Les contrats incitatifs sage-femmes en cours, conclus dans le cadre de l'avenant n°1 de la convention nationale perdurent jusqu'à leur arrivée à échéance.

Afin d'assurer une neutralité financière aux sage-femmes dans le cadre des réformes en cours sur les cotisations sociales et également pour garantir aux professionnels une meilleure lisibilité des aides versées, l'aide versée au titre de la participation aux cotisations sociales est convertie en un montant forfaitaire. Un avenant aux contrats incitatifs sage-femmes en cours est conclu pour acter cette modification applicable à compter du 1er janvier 2018.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

#### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie**

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

#### **Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées**

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

La sage-femme

La caisse d'assurance maladie

L'agence régionale de santé

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale organisant les rapports entre les sage-femmes libérales et l'assurance maladie, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la même convention.

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat de maintien**

### **Article 2.1 Engagement de la sage-femme**

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 22 de la convention nationale organisant les rapports entre les sage-femmes libérales et l'assurance maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotées » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à percevoir des honoraires minimum équivalent à 5% des honoraires moyens de la profession en France ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sage-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

### **Article 2.2 Engagement de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

La sage-femme bénéficie d'une aide forfaitaire de 4 000 euros par an au titre du maintien.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire au maintien pour les sage-femmes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en sage-femme parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones très sous dotées ou sous-dotées. Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire au maintien.

Pour les sage-femmes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé à l'article 2.3 du présent contrat.

### **Article 3 Durée du contrat de maintien**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 4 Résiliation du contrat de maintien**

#### **Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme**

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

### ANNEXE 3

## CONTRAT-TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES SAGES-FEMMES DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES ET SOUS DOTEES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire N° ARS-PDL/DOS/ASP/015/2025/PDL portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire N° ARS-PDL/DOS/ASP/016/2025/PDL relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des sage-femmes libérales dans les zones très sous dotées et sous dotées ;

Vu l'avis du 10 août 2018 relatif à l'avenant n° 4 à la convention nationale des sage-femmes, signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les sage-femmes libérales et l'assurance maladie signée le 11 octobre 2007 ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par :

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par :

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom :

Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien des sage-femmes dans les zones très sous-dotées et sous-dotées.

### **Article 1 Champ du contrat de maintien**

#### **Article 1.1 Objet du contrat de maintien**

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des sage-femmes libérales en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les sage-femmes libérales à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotées » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

#### **Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de maintien**

Ce contrat est proposé aux sage-femmes libérales conventionnées installées dans une zone « très sous-dotée » ou « sous-dotées » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à la première installation pour les sage-femmes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en sage-femme parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones très sous-dotées ou sous-dotées. Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation.

Pour les sage-femmes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé à l'article 2.3 du présent contrat.

### **Article 3 Durée du contrat d'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4 Résiliation du contrat d'installation**

#### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme**

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme

#### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie**

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

### **Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées**

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérant de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

Fait à \_\_\_\_\_, le,

La sage-femme

La caisse d'assurance maladie

L'agence régionale de santé

## **Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation**

Ce contrat est proposé aux sage-femmes libérales s'installant dans une zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale organisant les rapports entre les sage-femmes libérales et l'assurance maladie, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la même convention. Au terme du contrat d'aide à l'installation, la sage-femme pourra toutefois demander à bénéficier du contrat d'aide au maintien.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation**

### **Article 2.1 Engagements de la sage-femme**

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévue à l'article 22 de la convention nationale organisant les rapports entre les sage-femmes libérales et l'assurance maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sage-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

### **Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au titre de l'installation d'un montant de 38 000 euros au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- Pour la sage-femme exerçant au moins deux jours par semaine à titre libéral :
  - Au titre de la première année, 14 500 euros versés à la date de signature du contrat ;
  - Au titre de la deuxième année, 14 500 euros à la date anniversaire du contrat ;
  - Les trois années suivantes, 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.
- Pour la sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine en libéral :
  - Au titre de la première année, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de deux jours par semaine, soit 7 250 € pour une activité libérale d'un jour par semaine ;
  - Au titre de la deuxième année, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 7 250€ pour 1,5 jours d'activité libérale par semaine ou 9 666€ pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;
  - Les trois années suivantes, 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

## ANNEXE 2

### CONTRAT-TYPE REGIONAL D'AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION DES SAGES-FEMMES DANS LES ZONES TRÈS SOUS DOTEES ET SOUS DOTEES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire N° ARS-PDL/DOS/ASP/015/2025/PDL portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire N° ARS-PDL/DOS/ASP/016/2025/PDL relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des sage-femmes libérales dans les zones très sous dotées et sous dotées ;

Vu l'avis du 10 août 2018 relatif à l'avenant n° 4 à la convention nationale des sage-femmes, signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les sage-femmes libérales et l'assurance maladie signée le 11 octobre 2007 ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par :

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par :

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom :

Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à la première installation des sage-femmes dans les zones très sous dotées et sous dotées.

#### **Article 1 Champ du contrat d'aide à la première installation**

##### **Article 1.1 Objet du contrat d'aide à la première installation**

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sage-femmes libérales débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées » ou « sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Cette option vise à inciter les sage-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à l'installation pour les sage-femmes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en sage-femme parmi les zones très sous-dotées et sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones très sous dotées ou sous-dotées.  
Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation.

Pour les sage-femmes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide tenant compte de la majoration est précisé à l'article 2.3 du présent contrat.

### **Article 3 Durée du contrat d'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4 Résiliation du contrat d'installation**

#### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme**

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

#### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie**

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au *prorata* de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

### **Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées**

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérant de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_,

La sage-femme

La caisse d'assurance maladie

L'agence régionale de santé

## **Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation**

Le contrat d'installation est réservé aux sage-femmes libérales conventionnées s'installant dans une zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale organisant les rapports entre les sage-femmes libérales et l'assurance maladie, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la même convention. Au terme du contrat d'aide à l'installation, la sage-femme pourra toutefois demander à bénéficier du contrat d'aide au maintien.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

À titre dérogatoire, en cas de déménagement de la sage-femme dans une autre zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée », le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation**

### **Article 2.1 Engagements de la sage-femme**

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 22 de la convention nationale organisant les rapports entre les sage-femmes libérales et l'assurance maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sage-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

### **Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au titre de l'installation d'un montant de 34 000 euros maximum sur 5 ans.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- Pour la sage-femme exerçant au moins deux jours par semaine à titre libéral :
  - Au titre de la première année, 12 500 euros versés à la date de signature du contrat ;
  - Au titre de la deuxième année, 12 500 euros à la date anniversaire du contrat ;
  - Les trois années suivantes, 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.
- Pour la sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine à titre libéral :
  - Au titre de la première année, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de deux jours par semaine ; soit 6 250€ pour une activité libérale d'un jour par semaine ;
  - Au titre de la deuxième année, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 6 250€ pour 1,5 jour d'activité libérale par semaine ou 8 333€ pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;
  - Les trois années suivantes, 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

## ANNEXE 1

### CONTRAT-TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES SAGES-FEMMES DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES ET SOUS DOTEES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire N° ARS-PDL/DOS/ASP/015/2025/PDL portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire N° ARS-PDL/DOS/ASP/016/2025/PDL relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des sage-femmes libérales dans les zones très sous dotées et sous dotées ;

Vu l'avis du 10 août 2018 relatif à l'avenant n° 4 à la convention nationale des sage-femmes, signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les sage-femmes libérales et l'assurance maladie signée le 11 octobre 2007 ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par :

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par :

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom :

Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des sage-femmes dans les zones très sous dotées et sous dotées.

#### **Article 1 Champ du contrat d'installation**

##### **Article 1.1 Objet du contrat d'installation**

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sage-femmes libérales, en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Cette option vise à inciter les sage-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotée » et « sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 janvier 2025

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Pays de la Loire,

Jérôme JUMEL



**ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/05/72**

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence  
du centre hospitalier de Saint Calais**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 29 janvier 2025 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de Saint Calais informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de Saint Calais d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de 2 rue de la Perrine 72120 SAINT-CALAIS sur la période du 2 janvier 2025 au 3 janvier 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le CH de Saint Calais de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de Saint Calais à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CH de Saint Calais est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Saint Calais pour une durée de 12 heures consécutives par jour du :

- **dimanche 2 février 21h00 au lundi 3 février 9h00**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne +de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

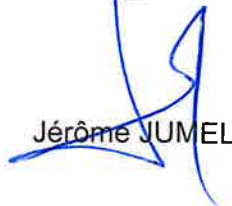
**Article 2** : Le CH de Saint Calais se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29 janvier 2025

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays-de-la-Loire



Jérôme JUMEL

**ARRETE** n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/06/72

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence  
du centre médico-chirurgical du Mans**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier et le mail du 28 janvier 2025 de la directrice du Centre médico-chirurgical du Mans informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le Centre médico-chirurgical du Mans d'assurer la continuité de l'activité la nuit, de la structure des urgences du site de 28 rue de Guetteloup 72016 LE MANS Cedex 2 sur la période du mois de février 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le Centre médico-chirurgical du Mans de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant Centre médico-chirurgical du Mans à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre médico-chirurgical du Mans est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site du Mans pour une durée consécutive de moins de 12 heures par jour, pour :

- Les nuits de 22h00 à 8h00 du :
  - 6 au 7 février 2025
  - 8 au 10 février 2025
  - 13 au 17 février 2025
  - 18 au 25 février 2025
  - 26 au 27 février 2025
  - 28 au 1<sup>er</sup> mars 2025

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

**Article 2** : Cette suspension fera l'objet d'une information à la population par le Centre médico-chirurgical du Mans, par la voie d'un communiqué de presse.

**Article 3** : Le Centre médico-chirurgical du Mans se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 janvier 2025

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL



**ARRETE** n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/07/72

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence  
du centre hospitalier de la Ferté-Bernard**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 31 janvier 2025 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de la Ferté-Bernard informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de la Ferté-Bernard d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de BP 13 - 72401 LA FERTE-BERNARD sur la période du 1<sup>er</sup> février 2025 au 22 février 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le CH de la Ferté-Bernard de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de la Ferté-Bernard à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CH de la Ferté-Bernard est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de la Ferté-Bernard pour une durée de 12 heures consécutives par jour :

- les nuits de 20h30 à 8h30 du samedi 1<sup>er</sup> février 2025 au samedi 22 février 2025

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne +de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

**Article 2** : Le CH de la Ferté-Bernard se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 janvier 2025

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL



**ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/08/72**

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du Pôle Santé Sarthe et Loir**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 30 janvier 2025 du Directeur général par intérim du Pôle Santé Sarthe et Loir informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le Pôle Santé Sarthe et Loir d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de la chasse du point du jour – CS.10129 Le Bailleul – 72205 LA FLECHE cedex sur la période du mois de février 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le Pôle Santé Sarthe et Loir de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le Pôle Santé Sarthe et Loir à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Pôle Santé Sarthe et Loir est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Pôle Santé Sarthe et Loir pour une durée consécutive de 9h30 par jour.

- les nuits de 23h à 8h30 :
  - o du 4 février,
  - o du 11 au 12 février,
  - o du 17 au 21 février,
  - o du 24 au 28 février 2025.

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

**Article 2** : Le Pôle Santé Sarthe et Loir se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 janvier 2025

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL

## **ARS-PDL/DASM/PPH/12-2025/44**

**portant modification du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Entre Loir & Mayenne » sis à Tiercé et géré par APF France Handicap (N° FINESS : 75 071 923 9)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.313-2 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°64-2016/49 du 23/12/2016 portant transfert d'autorisation du SSIAD « Entre Loir & Mayenne » à Tiercé géré par l'association « Entre Loir & Mayenne » au profit de l'Association des Paralysés de France ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/21/44 portant extension de 10 places pour les personnes en situation de handicap du SSIAD « Entre Loir & Mayenne » sis à Tiercé et géré par APF France Handicap (N° FINESS : 75 071 923 9) ;

**Vu** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/81/2023/49 portant extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE géré par APF France HANDICAP ;

**Vu** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2024-030 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DASM-PPH/06-2024/44 portant modification du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Entre Loir & Mayenne » sis à Tiercé et géré par APF France Handicap (N° FINESS : 75 071 923 9) ;

**CONSIDERANT** le Projet Régional de santé 2023-2028 ;

**CONSIDERANT** la compatibilité de cette opération avec la dotation régionale limitative fixée par la CNSA chaque année ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de la dernière capacité autorisée, cette extension non importante n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** APF France Handicap est autorisée à gérer un SSIAD d'une capacité de 116 places, réparties comme suit :

- 105 places pour personnes âgées en Maine-et-Loire (FINESS 490540218, principal) ;
- 11 places pour des personnes en situation de handicap en Loire-Atlantique (440062230, secondaire).

Le FINESS numéro 440059483 est supprimé.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité visée à l'article 1.

**ARTICLE 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

<b>N° d'identification FINESS de l'entité juridique</b>	75 071 923 9	
<b>N° d'identification FINESS établissement</b>	<b>Site principal</b> 49 054 021 8	<b>Site secondaire</b> 440062230
<b>Code catégorie</b>	354 SSIAD	
<b>Code discipline d'équipement</b>	358 Soins infirmiers à domicile	
<b>Code mode de fonctionnement</b>	16 Prestations en milieu ordinaire	
<b>Code catégorie de clientèle</b>	700 Personnes âgées	414 Déficience motrice
<b>Capacité</b>	105	11

**ARTICLE 4 :** Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

**ARTICLE 6 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 6/02/2025

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé des Pays de la Loire



**Benjamin MEYER**

Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

ARS-PDL/DOS/AES/ 023 /2025/72

**DECISION**

**Accordant l'autorisation DIAVERUM ANGERS (690049853), d'exercer une activité de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale selon les modalités de dialyse médicalisée et d'autodialyse assistée, sur un nouveau site, 18 rue du Léard 72200 LA FLECHE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU les articles R 6123-54 à R 6123-68 et D 6124-64 à D 6124-90 du Code de la Santé Publique relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028,

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 09 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, pour l'année 2024.

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/176/2024/44 du 07 juin 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la demande déposée par DIAVERUM ANGERS le 04 juillet 2024, de créer une unité mixte de dialyse médicalisée et d'autodialyse assistée, sur un nouveau site au 18 rue du Léard 72200 LA-FLECHE ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Pays de la Loire, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 23 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins en Pays de la Loire, arrêté au 07 juin 2024 permet d'autoriser, sur le territoire de la Sarthe, une nouvelle activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique selon les modalités de dialyse médicalisée d'une part et d'autodialyse assistée d'autre part ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé notamment en privilégiant la dialyse hors centre et en améliorant le maillage géographique de la région en unité de dialyse médicalisée et d'autodialyse ;

CONSIDERANT que l'ouverture de cette unité mixte améliorera le confort de prise en charge des patients du territoire de La Flèche, en réduisant notamment la durée des déplacements ;

CONSIDERANT que le territoire de La Flèche et du sud-est de la Sarthe est à plus de 30 mn de l'unité de dialyse la plus proche, notamment celle de Sablé-sur-Sarthe ;

COSIDERANT que douze patients dialysés à Angers ont été déjà identifiés par DIAVERUM comme pouvant bénéficier de cette offre de soins à La Flèche, à moins de 30 minutes de leur domicile ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes.

### Décide

- Article 1** La demande de DIAVERUM ANGERS d'exercer une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extrarénale selon les modalités de dialyse médicalisée et d'autodialyse assistée, sur le site 18 rue du Léard 72200 LA FLECHE, est acceptée.
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Pays de la Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de l'ARS Pays de la Loire.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Pays de la Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes, le **30 JAN, 2025**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de La Loire

Jérôme JUMEL



Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE LA BIODIVERSITÉ,  
DE LA FORÊT, DE LA MER  
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 2 /2025

portant délégation de signature administrative à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi qu'à M. Arnaud LE MENTEC, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

**LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE DE LA MER  
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST**

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 et 2010 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 modifiée, relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (décrets en conseil d'État et décrets) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié, relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2015 relatif à la délivrance des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2015 modifié relatif à l'organisation des évaluations pour l'obtention des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 portant nomination de Mme Sandrine SELLIER - RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

Vu l'arrêté du premier ministre du 17 juin 2024 portant nomination de M. Arnaud LE MENTEC, directeur-adjoint départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 22 janvier 2025 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Délégation de signature administrative est donnée à compter du 22 janvier 2025 à M. Thierry CHATELAIN , directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi qu'à M. Arnaud LE MENTEC, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan à l'effet :

1) d'accorder des dérogations aux conditions de qualification pour exercer certaines fonctions à bord des navires professionnels armés avec un permis d'armement et immatriculés dans le Morbihan.

2) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur délivrance et duplicata :

### a) titres de la formation initiale :

- certificat d'aptitude professionnelle maritime (2019) ;
- certificat d'aptitude professionnelle maritime de conchyliculture ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) CGEM Commerce Plaisance ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) CGEM Pêche ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) EMM ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) polyvalent navigant ;
- attestation de réussite intermédiaire à l'issue de la classe de première (ARI) cultures marines ;
- baccalauréat professionnel conduite et gestion des entreprises maritimes (2019/ code 8658 option voile/ 8659 option yacht/ code 8657 option pêche) ;
- baccalauréat professionnel électromécanicien de marine (2019/code 8656) ;
- baccalauréat professionnel maritime polyvalent navigant pont/machine (2019/code 8655) ;
- baccalauréat professionnel cultures marines ;
- brevet de technicien supérieur maritime spécialité pêche et gestion de l'environnement marin ;
- brevet de technicien supérieur maritime spécialité maintenance des systèmes électro-navals ;

### b) titres de la formation continue :

- certificat de cuisinier de navire (2015) ;
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines, niveau 2 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 1 ;
- certificat de patron de navire aux cultures marines, niveau 2 ;
- certificat de matelot pont (2015) ;
- certificat de matelot de quart passerelle (2015) ;
- certificat de marin qualifié pont (2015) ;
- brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires (2021) ;
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile ;
- certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche (2016) ;
  
- diplôme de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche limité pont (2015) ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;
  
- certificat de mécanicien (2015) ;
- certificat de mécanicien de quart machine (2015) ;
- certificat de marin qualifié machine (2015) ;
- certificat de matelot électrotechnicien ;
  
- diplôme de mécanicien 250 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 250 kW (2015) ;
- diplôme de mécanicien 750 kW (2015) ;
- brevet de mécanicien 750 kW (2015) ;

### c) titres de formations complémentaires :

- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010) ;
- certificat de formation à la sécurité pour l'exercice du pilotage maritime ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;
- certificat restreint d'opérateur ;
- certificat général d'opérateur ;
  
- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;
- enseignement médical de niveau III ;
  
- certificat de sensibilisation à la sûreté ;
- certificat de formation spécifique à la sûreté ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire ;
  
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
- certificat de formation de base pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF ;
- certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires ;
- certificat de formation avancée pour les navires exploités dans les eaux polaires ;

3) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur revalidation ou de leur recyclage :

- brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires (2021);
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires (2021);
- brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile ;
  
- brevet de capitaine 200 (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche (2015) ;
- brevet de capitaine 200 pêche limité pont (2015) ;
- brevet de capitaine 200 yacht (2015) ;
  
- certificat de formation de base à la sécurité (STCW 2010) ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (STCW 2010) ;
- certificat d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides (STCW 2010) ;
  
- certificat restreint d'opérateur ;
- certificat général d'opérateur ;
  
- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;

- enseignement médical de niveau III ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques ;
- certificat de formation de base aux opérations liées à la cargaison des navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
- certificat de formation de base pour le service à bord des navires soumis au recueil IGF ;
- certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires ;
- certificat de formation avancée pour les navires exploités dans les eaux polaires.

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice des attributions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, M. Thierry CHATELAIN peut, s'il est lui-même absent ou empêché, par arrêté pris au nom de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, subdéléguer aux agents placés sous son autorité, la délégation de signature administrative qui lui est accordée par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan notifie cet arrêté de subdélégation de signature administrative aux agents concernés et fait publier ledit arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan adresse à la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, un exemplaire de l'arrêté de subdélégation de signature administrative qu'il prend.

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'exercice de la délégation de signature administrative qui est accordée par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan veillent strictement au respect des priorités d'actions stratégiques arrêtées par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan informe la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest de l'exercice des attributions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, au moyen notamment des indicateurs d'activité arrêtés par la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.


## **ARTICLE 4 :**

Les arrêtés de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 15/24 du 16 juillet 2024 portant délégation de signature administrative à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi qu'à M. Arnaud LE MENTEC, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan en matière de gens de mer et d'enseignement maritime est abrogé.

## **ARTICLE 5 :**

La directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 27 janvier 2025  
Sandrine SELLIER-RICHEZ  
Directrice Interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest



### **Ampliations :**

- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des gens de mer, service des flottes et des marins
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; directeurs-adjoints ; division gens de mer-enseignement maritime (dossier et chrono) ; secrétariat général, pilotage de l'activité, dialogue social ; secrétariat de direction (enregistrement ; affichage) ; cellule communication études (mise à jour intranet)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan- Délégation à la mer et au littoral du Morbihan
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement



**Arrêté n° 2025 / DREAL / 15  
portant renouvellement de la composition du Conseil scientifique  
de l'estuaire de la Loire**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et modifiant le code des ports maritimes notamment son article 16 ;

**VU** le décret n° 2009-68 du 19 janvier 2009 portant composition et fonctionnement des conseils scientifiques d'estuaire ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'avis favorable du préfet maritime de l'Atlantique du 7 janvier 2025 ;

**VU** la circulaire du 4 février 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de région Pays de la Loire de désigner les personnalités qualifiées appelées à siéger au conseil scientifique de l'estuaire de la Loire ;

**SUR** la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Sont désignés pour une période de cinq ans, en qualité de personnalités qualifiées pour siéger au sein du conseil scientifique de l'estuaire de la Loire, à raison de leurs compétences scientifiques en matière de préservation et de gestion des espaces naturels et de leur connaissance liées aux estuaires :

.../...

- **Corinne BAGOULLA**, maître de conférences, Institut d'économie et de management de Nantes-IAE, Université de Nantes - économie géographique, commerce international, transport maritime ;
- **Isabelle BRENON**, maître de conférences, Université de La Rochelle - océanographie physique et dynamique sédimentaire ;
- **Anik BRIND'AMOUR**, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) - chercheuse en écologie fonctionnelle, notamment des nourriceries côtières ;
- **Anouk DE BAKKER**, Deltares ; consultante et chercheuse en morphodynamique côtière et estuarienne ;
- **Arnaud DE LA JARTRE**, maître de conférences en droit public et enseignant-chercheur, Université d'Angers - droits de l'environnement, de l'urbanisme et du patrimoine ;
- **Camille DÉTRÉE**, chargée de mission à l'Office français de la biodiversité (OFB) - écophysiologie et écotoxicologie des organismes aquatiques ;
- **Johnny GASPERI**, directeur de recherche, Université Gustave Eiffel - pollutions de l'estuaire de la Loire ;
- **Florent GRASSO**, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) - chercheur en dynamique hydro-morpho-sédimentaire côtière et estuarienne ;
- **Thierry GUINEBERTEAU**, Université de Nantes - géographie et aménagement des espaces littoraux et maritimes ;
- **Hermann GUITTON**, ingénieur d'études, Conservatoire botanique national de Brest (CBNB) - botaniste et phytosociologue ;
- **Nicolas HUYBRECHTS**, Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) - chargé de recherches en modélisation hydrodynamique et transport de sédiments ;
- **Joël KNOERY**, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) - biogéochimie marine ;
- **Kévin LE REST**, chargé de recherche à l'Office français de la biodiversité (OFB) - écologie des populations et statistiques appliquées ;
- **Grégoire MAILLET**, maître de conférences et enseignant-chercheur, Université d'Angers - sédimentologie et géomorphologie fluviale et littorale ;
- **Vona MELEDER**, Université de Nantes - Institut des substances et organismes de la mer (ISOMer) - écophysiologie et biologie du microphyto-benthos et en fonctionnement de l'écosystème vaseuse littorale ;

- **Didier MONTFORT**, ancien membre du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Pays-de-la-Loire - spécialiste faune et fonctionnement des marais estuariens ;
- **Erik MOSSELMAN**, Deltares ; Université de Delft (Pays-Bas) - morphodynamique et hydrodynamique fluviale, aménagement technique et restauration écologique de fleuves ;
- **Fabrice NORMAND**, directeur du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) des Pays de la Loire - gestion des zones humides.

**Article 2** – Le conseil scientifique élit en son sein son président. Il se dote d'un règlement intérieur.

**Article 3** – Le Grand Port Maritime Nantes - Saint-Nazaire, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le Groupement d'intérêt public Loire Estuaire, la délégation Maine-Loire-Océan de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, Voies navigables de France, le Syndicat Loire Aval participent aux réunions du conseil scientifique, en fonction des questions à l'ordre du jour, en qualité d'organismes associés sans voix délibérative. Les services de l'État sont associés, en tant que de besoin, aux travaux du conseil.

Les organismes associés peuvent, si le président le souhaite, participer aux débats du conseil.

**Article 4** – Le conseil scientifique peut solliciter la participation d'experts à ses travaux.

**Article 5** – Le conseil scientifique de l'estuaire de la Loire fait office de conseil scientifique du Groupement d'intérêt public Loire Estuaire.

**Article 6** – Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 7** – La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique et de la préfecture de la région des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 28 JAN. 2025

Le Préfet,

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Direction Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025 - DRAAF - 08**

relatif à une dérogation à la date limite de déclaration d'achèvement des travaux dans le cadre du dispositif d'aide en faveur du renouvellement forestier – GF de Frebourg

- Vu** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu** Vu le règlement (UE) n° 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience ;
- Vu** la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2021, notifiée sous le numéro C (2021) 9771, autorisant la mise en œuvre du régime n° SA.59197 (2020/N) d'aide pour la prévention et la réparation des dommages causés par des organismes nuisibles ou des maladies végétales aux forêts en lien avec des phénomènes climatiques extrêmes ;
- Vu** la décision de la Commission européenne du 17 janvier 2022, notifiée sous le numéro C (2022) 249, autorisant la mise en œuvre du régime n° SA.61929 (2021/N) d'aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L. 112-1, L. 121-6, D. 156-7, D. 156-9 et D. 156-11 ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2021-54 du 22 janvier 2021 instituant un régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie ;
- Vu** le décret n° 2024-578 du 20 juin 2024 modifiant le décret n° 2021-54 du 22 janvier 2021 instituant un régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie ;
- Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** la circulaire du 6 août 2020 relative à la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 portant nomination de madame Annick BAILLE en tant que directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de Loire, à compter du 10 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SGAR-DRAAF-472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Annick BAILLE, DRAAF des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-02 du 16 janvier 2025 portant subdélégation de signature à madame Céline BOUEY, cheffe du service régional de l'environnement, de la forêt et du bois (SREFOB) ;
- Vu** la demande de dérogation formulée par M. Edward LORNE, expert forestier en date du 27 janvier 2025 ;

**Considérant** que le groupement forestier de Frebourg, représenté par M. Benoît du PUY, gérant, a bénéficié d'une décision préfectorale attributive d'aide au renouvellement forestier en date du 9 juin 2023 ;

**Considérant** que la réalisation des travaux de plantation et d'amélioration aidés dans le cadre du plan de relance de l'économie contribue à la protection et la mise en valeur des bois et forêts, au reboisement dans le cadre d'une gestion durable, au rôle de puits de carbone par la fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les sols forestiers, bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, et ainsi à la lutte contre le changement climatique ;

**Considérant** que ces objectifs sont d'intérêt général, conformément à l'article L. 112-1 du code forestier ;

**Considérant** que la forte pluviométrie de l'automne 2023 et de l'année 2024 sur la région Pays de la Loire, a empêché l'accès à de nombreuses parcelles forestières ;

**Considérant** que ces circonstances locales ont en particulier empêché la réalisation des travaux de plantation ou d'amélioration prévus par le groupement forestier de Frebourg dans les délais prévus par le décret n° 2024-578 du 20 juin 2024 modifiant le décret n° 2021-54 du 22 janvier 2021 instituant un régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie ;

**Considérant** qu'une dérogation à la date limite de la déclaration d'achèvement des travaux et de la demande de paiement pourra permettre la réalisation dans de bonnes conditions de ces travaux ;

**Considérant** qu'une telle dérogation est de nature à favoriser l'accès aux aides publiques ;

**Considérant** qu'une telle dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**Considérant** qu'une telle dérogation ne porte atteinte ni aux intérêts de la défense, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni aux objectifs poursuivis par l'aide au renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 1 du décret n° 2021-54 du 22 janvier 2021, modifié par le décret n° 2024-578 du 20 juin 2024, le groupement forestier de Frebourg, représenté par M. Benoît du PUY, gérant, bénéficiaire d'une aide au renouvellement forestier attribuée en vertu de ce décret par le préfet de de la région Pays de la Loire, peut déclarer l'achèvement des travaux jusqu'au 1er juin 2025.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet des Pays de la Loire ;

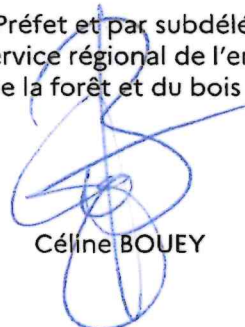
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de Loire.

À Nantes, le 05 FEV. 2025

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La cheffe du service régional de l'environnement,  
de la forêt et du bois ,



Céline BOUEY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025 - DRAAF - 09**

relatif à une dérogation à la date limite de déclaration d'achèvement des travaux dans le cadre du dispositif d'aide en faveur du renouvellement forestier – GF de La Pierre

- Vu** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu** Vu le règlement (UE) n° 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience ;
- Vu** la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2021, notifiée sous le numéro C (2021) 9771, autorisant la mise en œuvre du régime n° SA.59197 (2020/N) d'aide pour la prévention et la réparation des dommages causés par des organismes nuisibles ou des maladies végétales aux forêts en lien avec des phénomènes climatiques extrêmes ;
- Vu** la décision de la Commission européenne du 17 janvier 2022, notifiée sous le numéro C (2022) 249, autorisant la mise en œuvre du régime n° SA.61929 (2021/N) d'aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L. 112-1, L. 121-6, D. 156-7, D. 156-9 et D. 156-11 ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2021-54 du 22 janvier 2021 instituant un régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie ;
- Vu** le décret n° 2024-578 du 20 juin 2024 modifiant le décret n° 2021-54 du 22 janvier 2021 instituant un régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie ;
- Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** la circulaire du 6 août 2020 relative à la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 portant nomination de madame Annick BAILLE en tant que directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de Loire, à compter du 10 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SGAR-DRAAF-472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Annick BAILLE, DRAAF des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision n°2025-DRAAF-02 du 16 janvier 2025 portant subdélégation de signature à madame Céline BOUEY, cheffe du service régional de l'environnement, de la forêt et du bois (SREFOB) ;
- Vu** la demande de dérogation formulée par M. Frédéric de Montalembert, gérant du groupement forestier de La Pierre, en date du 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que gérant du groupement forestier de La Pierre, représenté par M. Frédéric de Montalembert, a bénéficié d'une décision préfectorale attributive d'aide au renouvellement forestier en date du 2 mai 2022 ;

**Considérant** que la réalisation des travaux de plantation et d'amélioration aidés dans le cadre du plan de relance de l'économie contribue à la protection et la mise en valeur des bois et forêts, au reboisement dans le cadre d'une gestion durable, au rôle de puits de carbone par la fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les sols forestiers, bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, et ainsi à la lutte contre le changement climatique ;

**Considérant** que ces objectifs sont d'intérêt général, conformément à l'article L. 112-1 du code forestier ;

**Considérant** que la forte pluviométrie de l'automne 2023 et de l'année 2024 sur la région Pays de la Loire, a empêché l'accès à de nombreuses parcelles forestières ;

**Considérant** que ces circonstances locales ont en particulier empêché la réalisation des travaux de plantation ou d'amélioration prévus par le groupement forestier de La Pierre dans les délais prévus par le décret n° 2024-578 du 20 juin 2024 modifiant le décret n° 2021-54 du 22 janvier 2021 instituant un régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie ;

**Considérant** qu'une dérogation à la date limite de la déclaration d'achèvement des travaux et de la demande de paiement pourra permettre la réalisation dans de bonnes conditions de ces travaux ;

**Considérant** qu'une telle dérogation est de nature à favoriser l'accès aux aides publiques ;

**Considérant** qu'une telle dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**Considérant** qu'une telle dérogation ne porte atteinte ni aux intérêts de la défense, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni aux objectifs poursuivis par l'aide au renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 1 du décret n° 2021-54 du 22 janvier 2021, modifié par le décret n° 2024-578 du 20 juin 2024, le groupement forestier de La Pierre, représenté par Frédéric de Montalembert, bénéficiaire d'une aide au renouvellement forestier attribuée en vertu de ce décret par le préfet de de la région Pays de la Loire, peut déclarer l'achèvement des travaux jusqu'au 1er juin 2025.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

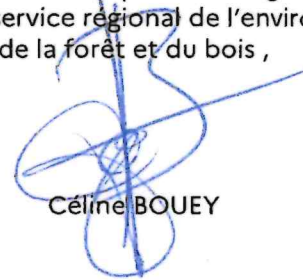
- d'un recours gracieux devant le Préfet des Pays de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de Loire.

À Nantes, le 05 FEV. 2025

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La cheffe du service régional de l'environnement,  
de la forêt et du bois ,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Céline BOUEY



**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**Décision n° 2025-DRAAF-01**

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat au sein de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 nommant Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire à compter du 10 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SGAR-DRAAF-472 du 26 septembre 2024 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;
- Vu** la convention de gestion entre le préfet de région et la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des pays de la Loire :

◆ **Sur les crédits des BOP régionaux suivants :**

- en qualité de R.BOP :
  - le BOP 143 « enseignement technique agricole »,
- en qualité de R.BOP délégué :
  - le BOP 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »,
  - le BOP 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

◆ **Sur les BOP dont la DRAAF est RUO :**

- le BOP central suivant :
  - le BOP 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »

- les BOP régionaux suivants :

- le BOP 143 « enseignement technique agricole » ,
- le BOP 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » ,
- le BOP 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ,
  
- le BOP 354 « administration territoriale de l'État (ATE) » ,
- le BOP 775 "développement et transfert en agriculture",
- le BOP 382 "soutien aux associations de protection animale et aux refuges".

◆ **Sur les crédits des BOP dont la DRAAF est centre de coûts :**

- le BOP 215-C « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ,
- le BOP 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ,
- le BOP 362 « écologie » ,
- le BOP 349 « fonds pour la transformation de l'action publique »

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BAILLE, la délégation de signature qui lui est confiée par arrêté préfectoral du 26 septembre 2024 dans les matières susvisées est assurée par M. Pierre SCHWARTZ, directeur régional adjoint et à M. Julien BARRÉ, directeur régional adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BAILLE et de M. Pierre SCHWARTZ et de M. Julien BARRÉ, la délégation de signature est assurée par Mme Véronique LEBLANC, secrétaire générale et Jérôme CASTEL, secrétaire général adjoint, à l'effet de :

1. recevoir les crédits des BOP cités ;
2. mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
3. procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire ;
4. procéder aux restitutions de crédits.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BAILLE, la subdélégation de signature est donnée à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs avenants éventuels relevant des BOP 143, 149, 206, 215, 216, 349 et 354 à M. Pierre SCHWARTZ, directeur régional adjoint, à M. Julien BARRÉ, directeur régional adjoint et Mme Véronique LEBLANC, secrétaire générale.

La présente subdélégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret du 3 mars 2016 susvisé, notamment ses articles 8 et 9.

**Article 3 :**

Reçoivent délégation de signature relative aux actes d'affectation des engagements, de mandatement des crédits de paiement et d'émission de titres de recette, dans leur domaine d'intervention spécifique ou à titre d'intérim, pour les BOP 206, 362 et 382 :

- M. Bryan HENNING, chef du service régional de l'alimentation, M. Mohammed OUASRI, adjoint au chef du service régional de l'alimentation (SRAL), Mme Fabienne BURET, cheffe du pôle coordination, M. Sylvain OCTAU, chef du pôle santé des végétaux et M. Pierre HERVOUET, chef du pôle sécurité sanitaire de la production végétale.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bryan HENNING, la subdélégation de signature pour les dépenses d'intervention concernant Nantes et Angers est donnée à M. Mohammed OUASRI et Mme Fabienne BURET cheffe du pôle coordination santé publique vétérinaire et plan d'urgence ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain OCTAU, la subdélégation de signature est donnée pour son domaine d'intervention spécifique à M. Eric OUDARD, adjoint au chef du pôle santé des végétaux ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre HERVOUET, la subdélégation de signature est donnée pour son domaine d'intervention spécifique à M. Alexis BRAUD, adjoint au chef du pôle sécurité sanitaire de la production végétale ;

En outre, reçoivent délégation de signature :

- sur les BOP 206 et 354, M. Guillaume ANGEBAULT, pour les dépenses courantes via la carte d'achat (BNP Paribas) pour un montant n'excédant pas 17 000€ TTC ;
- sur le BOP 206, Mme Céline BOUEY pour les crédits Écophyto.

**Article 4 :**

Reçoivent délégation de signature relative aux actes d'affectation des engagements, de mandatement des crédits de paiement et d'émission de titres de recette, dans leur domaine d'intervention spécifique ou à titre d'intérim, pour les BOP 143 et 362 :

- M. Philippe NÉNON, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD), Mme Ellena CHAUVAT, cheffe du pôle relations contractuelles avec les établissements privés, Mme Séverine GUIGNARD, cheffe du pôle moyens de l'enseignement public, Mme Élise BORDEAU, cheffe du pôle appui et animation des établissements, Mme Lydie DEGAND, cheffe du pôle scolarité et élèves.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe NÉNON,

- Subdélégation est donnée à M. Julien PICHON et à Mme Aurélie QUELLIEN, à l'effet de valider et contrôler la transmission des engagements juridiques pour les actions relevant de l'article suivant :
  - 143-03-01 : aides sociales aux élèves - bourses sur critères sociaux.
- Subdélégation est donnée à M. Julien PICHON, à l'effet de valider les demandes d'engagement juridique, sur les articles suivants, et dans la limite des plafonds indiqués :
  - 143-01-16 : visites médicales des élèves en stage : 10 000 € TTC
  - 143-01-17 : frais de déplacements des personnels enseignants : 10 000 € TTC
  - 143-03-02 : fonds social lycéen : 2 000 € TTC
  - 143-03-02 : inclusion scolaire : 30 000 € TTC
  - 143-04-09 : bourses de stages à l'étranger : 10 000 € TTC
  - 143-05-03 : diplômes de l'enseignement agricole : 5 000 € TTC.
- Subdélégation est donnée à Mme Aurélie QUELLIEN, à l'effet de valider les demandes d'engagement juridique, sur les articles suivants, et dans la limite du plafond indiqué :
  - 143-03-02 : fonds social lycéen : 2 000 € TTC.

- Subdélégation est donnée à M. Julien PICHON, à l'effet de valider les constatations de service fait pour les actions relevant des articles suivants :
  - 143-01-16 : visites médicales des élèves en stage
  - 143-03-02 : inclusion scolaire
  - 143-04-09 : bourses de stages à l'étranger
  - 143-05-03 : diplômes de l'enseignement agricole.
- Subdélégation est donnée à Mme Marie-Line LOISEL, à l'effet de valider et contrôler la transmission des engagements juridiques pour les actions relevant de l'article suivant :
  - 143-02-07 Enseignement agricole privé à temps plein - Article 44
- Subdélégation est donnée à Mme Marie-Line LOISEL, à l'effet de transmettre les demandes de paiement direct pour les actions relevant de l'article suivant :
  - 143-02-01 Contractuels du temps plein
- Subdélégation est donnée à M. Julien PICHON, à l'effet de transmettre les demandes de paiement direct pour les actions relevant de l'article suivant :
  - 143-01-04 Personnel permanent - Titulaires et stagiaires du public
- Subdélégation est donnée à Mme Céline JARRIER, à l'effet de valider et contrôler la transmission des engagements juridiques pour les actions relevant de l'article suivant :
  - 143-02-03 Privé du rythme approprié
  - 143-02-06 Protocoles du privé

#### **Article 5 :**

Reçoivent délégation de signature relative aux actes d'affectation des engagements, de mandatement des crédits de paiement et d'émission de titres de recette, dans leur domaine d'intervention spécifique ou à titre d'intérim, pour les crédits du Feader et les BOP 149 et 362 :

- Mme Patricia BOSSARD, cheffe du service régional de l'économie agricole et des filières (SREAF), Mme Caroline RENOULT, cheffe du pôle politiques agricoles transversales et Mme Christelle JOLLIVET, cheffe de pôle filières agricoles et agroalimentaires.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia BOSSARD, de Mme Caroline RENOULT et de Mme Christelle JOLLIVET la subdélégation de signature est donnée à Mme Marie SUIRE, cheffe de l'unité développement agricole-foncier.

- Mme Céline BOUEY, cheffe du service régional de l'environnement, de la forêt et du bois, M. Pascal NORMANT, chef du pôle forêt-bois-biomasse, Mme Sophie DURANDEAU-LAFFARGUE, cheffe du pôle politiques agro-environnementales.

#### **Article 6 :**

Reçoivent délégation de signature relative aux actes d'affectation des engagements, de mandatement des crédits de paiement et d'émission de titres de recette, dans leur domaine d'intervention spécifique ou à titre d'intérim :

- Mme Véronique LEBLANC, secrétaire générale et M. Jérôme CASTEL, secrétaire général adjoint pour les BOP 206, 215, 216, 349, 354 et 362 ;
- Mme Bérengère KIRION, DR Formco, pour l'activité formation continue des BOP 215 et 354 ;
- M. Arnaud GONTAN, cheffe du service régional d'information statistique et économique (SRISE), Mme Hélène GUILLARD, cheffe du pôle synthèses et valorisations des données, M. Cédric LANDRE, chef du pôle Enquêtes et Mme Cécile HERBILLON, cheffe du pôle conjoncture et réseau des nouvelles du marché pour le BOP 215 – C ;
- Mme Tiphaine YVERT, pour les BOP 215 et 354 via la carte d'achat (BNP Paribas) pour les achats courants de la structure pour un montant n'excédant pas 17 000 € TTC ;
- Mme Véronique LEBLANC et M. Jérôme CASTEL pour les BOP 215 et 354 via la carte logée American Express en matière de validation des bons individuels de transport et la saisie sous l'interface Chorus DT des frais de déplacement.

**Article 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées aux articles 1 à 6, la subdélégation de signature **tous BOP confondus T2 et HT2 pour les dépenses d'intervention et de fonctionnement** est donnée à :

- Mme Caroline RACINE, responsable du pôle budget et logistique à l'effet de :
  - valider les actes d'engagement, conventions et bons de commandes et les demandes d'achat, services faits, rétablissements et annulation de crédits sur Chorus formulaires ;
  - valider les états de frais sous Chorus DT et procéder à la liquidation des dépenses relevant du flux 4 ;
- M. Patrice LEVEAU, à l'effet de valider les états de frais sous Chorus DT pour le HT2 ;

**Article 8 :**

Délégation est donnée à Henriette MAPAMBA, chargée de mission, à l'effet de signer, réaliser et saisir tout acte dans le cadre des travaux d'assistance aux utilisateurs dans le progiciel comptable intégré Chorus, dans la limite des attributions du service de coordination du réseau des services prescripteurs.C

**Article 9 :**


La décision n° 2024-DRAAF-50 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature du responsable de budget opérationnel de programme délégué (BOP), du responsable d'unité opérationnelle (RUO) et de centre de coûts de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, est abrogée.

**Article 10 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le 04 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale,



Annick BAILLE



**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**Décision n°2025-DRAAF-07**

portant subdélégation de signature administrative

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** l'arrêté n° 290 du 31 mai 2017 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 nommant Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire à compter du 10 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SGAR-DRAAF-472 du 26 septembre 2024 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances à monsieur Pierre SCHWARTZ et monsieur Julien BARRE, directeurs régionaux adjoints, dans la limite des attributions de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire, et à l'exception des actes suivants qui restent réservés à la signature du préfet de région, conformément à l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2024 susvisé :

- Les arrêtés portant agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- Les conventions conclues avec le conseil régional ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- Les actes relatifs au contentieux administratif.

**Article 2 :**

Subdélégation est donnée à l'effet de conduire, au nom du préfet de région, des transactions pénales en application de l'article L205-10 du code rural et de la pêche maritime, à monsieur Pierre SCHWARTZ et monsieur Julien BARRE, directeurs régionaux adjoints, dans la limite des attributions de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire.

**Article 3 :**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances à Mme Véronique LEBLANC, secrétaire générale, dans la limite des attributions du secrétariat général, et à l'exclusion des arrêtés et des décisions de sanctions disciplinaires, des actes portant modification du Rialto ainsi que des actes relatifs au contentieux administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Véronique LEBLANC, la subdélégation de signature est donnée à M. Jérôme CASTEL, secrétaire général adjoint.

**Article 4 :**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à Mme Patricia BOSSARD, cheffe du service régional de l'économie agricole et des filières (SREAF) dans la limite des attributions du SREAF, et à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif.

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à Mme Caroline RENOULT, cheffe du pôle politiques agricoles transversales, et à Madame Christelle JOLLIVET, cheffe du pôle filières agricoles et agroalimentaires, pour les matières relevant de son champ de compétences, et à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif.

**Article 5 :**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à Mme Céline BOUEY, cheffe du service régional de l'environnement, de la forêt et du bois (SREFOB), dans la limite des attributions du SREFOB, et à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif.

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances à M. Pascal NORMANT, chef du pôle forêt-bois-biomasse, et Mme Sophie DURANDEAU-LAFFARGUE, cheffe du pôle politiques agro-environnementales dans la limite des attributions de leur pôle, et à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif.

**Article 6 :**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à M. Bryan HENNING, chef du service régional de l'alimentation (SRAL), dans la limite des attributions du SRAL, et à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bryan HENNING, la subdélégation de signature est exercée par M. Mohammed OUASRI, adjoint au chef de service.

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à M. Sylvain OCTAU, chef du pôle santé des végétaux et M. Pierre HERVOUET, chef du pôle sécurité sanitaire de la production végétale dans la limite des attributions de leur pôle, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain OCTAU, la subdélégation de signature est donnée à M. Eric OUDARD, adjoint au chef du pôle santé des végétaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre HERVOUET, la subdélégation de signature est donnée à M. Alexis BRAUD, adjoint au chef du pôle sécurité sanitaire de la production végétale.

**Article 7 :**

Subdélégation est donnée à Mme Anne LEGUAY, dirigeante technique locale et M. Rémi BEGASSAT, inspecteur phytosanitaire au SRAL, pour la délivrance de lettres officielles d'autorisation pour la production de matériel à des fins d'essais ou à des fins scientifiques et pour la prise de mesures de protection lors des introductions de matériel à des fins d'essais ou à des fins scientifiques.

**Article 8:**

Subdélégation est donnée à Mme Anne LEGUAY, dirigeante technique locale au SRAL, pour l'immatriculation au registre officiel des contrôles phytosanitaires des entreprises agricoles.

**Article 9 :**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes administratifs, décisions, conventions et correspondances, à M. Arnaud GONTAN, chef du service régional d'information statistique et économique (SRISE), dans la limite des attributions du SRISE.

Subdélégation est donnée à Mme Hélène GUILLARD, cheffe du pôle synthèses et valorisation des données, en vue de signer les actes, décisions, conventions et correspondances dans le cadre du réseau d'information comptable agricole (RICA) et dans le cadre de la gestion des enquêtes, à M. Cédric LANDRÉ, chef du pôle enquêtes, en vue de signer les actes, décisions, conventions et correspondances dans le cadre de la gestion des enquêtes, à Mme Cécile HERBILLON, cheffe du pôle conjoncture et réseau des nouvelles du marché, en vue de signer les conventions et correspondances dans le cadre de la gestion des enquêtes.

**Article 10 :**

La décision n° 2025/DRAAF/n° 02 du 16 janvier 2025 portant subdélégation de signature administrative est abrogée.

**Article 11 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 04 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale,



Annick BAILLE

Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de  
Sécurité Sociale

Antenne interrégionale de Rennes

MNC

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles

**Arrêté du 31 janvier 2025**

**portant nomination des membres du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire**

**N° : 4**

**La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2,

Vu les arrêtés des 31 mars 2022, 23 avril, 24 juin et 22 juillet 2024 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

**Arrête :**

**Article 1**

M. Gilles PORTRAIT, personne qualifiée, n'est plus membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 31 janvier 2025

**La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes

de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Rectorat

Région Académique

Pays de la Loire

Académie de Nantes



**Arrêté SG n°2025/15 portant modification de l'arrêté SG n°2024/18  
portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de  
Nantes dans le domaine financier**

---

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes,  
chancelière des universités**

- VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R 222-19-1, R 222-25, R 222-36-2, R 911-82 et suivants, D 222-20, D 222-27 et D 222-35, R 442-9 et R 911-82 et suivants ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU le Code général de la fonction publique ;
- VU la loi de décentralisation n° 2004-809, modifiée, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
- VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU l'arrêté rectoral SG/2022/19 du 20 juillet 2022 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral SG/2022/58 modifié, du 17 octobre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2017 portant nomination de Madame Christelle DURAND dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur ;

- VU l'arrêté du 15 novembre 2019 portant nomination de Madame Annie FORVEILLE dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, directrice de la prospective et des moyens d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Arnaud SIMON dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des ressources humaines ;
- VU l'arrêté n°2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités, et autorisant la subdélégation ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté rectoral n°2024/18 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier est modifié comme suit :

**À l'article 3 :**

- Lire **Madame Anne BARRÉRIE** en lieu et place de **Madame Anne BARRIERI**, affectée à la Division des personnels enseignants en tant que cheffe de bureau, à compter du 20 janvier.

**Article 2 :** En vertu de ces changements, les délégations de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier s'établissent comme suit aux articles 3, 4 et 5.

**Article 3 :** Par application des dispositions prévues à n°2023/SGAR/RECTORAT/127 du préfet de la région Pays de la Loire subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés, à l'effet de signer tout document à portée financière, y compris les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels non-titulaires, titulaires et stagiaires en fonction dans l'académie et du compte épargne temps des mêmes agents dans les limites de leurs attributions :

### Secrétariat général

**Monsieur Philippe DIAZ,**  
Secrétaire général de la région académique Pays de la Loire  
Secrétaire général de l'académie de Nantes

**Madame Christelle DURAND,**  
Secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes  
Directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur

**Madame Annie FORVEILLE,**  
Secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes  
Directrice de la prospective et des moyens

**Monsieur Arnaud SIMON,**  
Secrétaire général adjoint de l'académie de Nantes  
Directeur des ressources humaines

**Monsieur Sébastien AUDUREAU,**  
Adjoint au secrétaire général adjoint de l'académie de Nantes, directeur des ressources humaines

et dans la limite de leurs attributions :

**Direction de la prospective et des moyens (DPM)**

**Division des moyens (DM)**

**Monsieur Sébastien LORET**

Chef de la division des moyens

**Madame Valérie BARON**

Cheffe de bureau à la division des moyens

**Madame Julie NICOLAZO-PERAIN**

Cheffe de bureau à la division des moyens

**Monsieur Dominique GÉRARD,**

Chef de bureau à la division des moyens

**Division du budget et des finances (DBF)**

**Madame Rachelle MEGUEOK,**

Cheffe de la division du budget et des finances

**Madame Héroïse BELMONTE**

Cheffe de bureau à la division du budget et des finances

**Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,**

Chef de bureau à la division du budget et des finances

**Division académique des pensions et prestations (DAPP)**

**Madame Murielle CHANTREAU,**

Cheffe de la division académique des pensions et prestations

**Madame Solenne PINON,**

Cheffe de bureau à la division académique des pensions et prestations

**Madame Anne-Charlotte LEBRETON,**

Cheffe de bureau à la division académique des pensions et prestations

**Direction des examens et concours (DEC)**

**Monsieur Jean-Eudes AYMER,**

Directeur des examens et concours

**Madame Claire DIAZ,**

Directrice adjointe des examens et concours

**Madame Isabelle DEGUELLE,**

Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 1)

**Monsieur Benjamin BELLY,**

Chef de bureau adjoint (DEC 1)

**Monsieur Stéphane ORHAN,**

Chef de bureau à la direction des examens et concours (DEC 2)

**Madame Sandrine LERAT,**

Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 3)

**Madame Alexandra BOSSARD,**  
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 4)

**Madame Pascale FOURTEAU,**  
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 5)

**Madame Valérie BOUCHER,**  
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 6)

**Madame Soazic GABORIT,**  
Cheffe de bureau à la direction des examens et concours (DEC 7)

**Monsieur Ronan KEROMNES,**  
Chef de bureau adjoint (DEC 7)

**Monsieur Gilles GUILLEVIC,**  
Chef de bureau à la direction des examens et concours (DEC 8)

#### **Division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE)**

**Madame Laurence INISAN,**  
Cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

**Madame Marie GUIBERT,**  
Adjointe à la cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

**Madame Martine BLANCHET,**  
Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE 1)

**Monsieur Benjamin SAUVAGET,**  
Chef de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE 2)

**Madame Christelle VERGER,**  
Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE 3)

**Madame Cécile GARDAHAUT,**  
Cheffe de bureau à la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement (DIPATE 4)

**Madame Marie-Geneviève BLANCHARD,**  
Chargée de la modernisation des processus RH, coordonnatrice paye

#### **Division des personnels enseignants (DIPE)**

**Madame Frédérique SIMON,**  
Cheffe de la division des personnels enseignants

**Madame Nathalie DELACOUR,**  
Adjointe à la cheffe de la division des personnels enseignants

**Madame Christine COSSON,**  
Adjointe à la cheffe de la division des personnels enseignants

**Madame Nathalie LETEURTRE,**  
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 1)

**Madame Anne BARRÉRIE (à compter du 20 janvier)**  
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 2)

**Madame Marie MONITION**  
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 3)

**Madame Marie-Christine JEMAIN,**  
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 4)

**Madame Christine GUIGNARD,**  
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 5)

**Monsieur Mathias PINÇON,**  
Chef de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 6)

**Madame Delphine LEYMARIE-MINAUD,**  
Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (DIPE 7)

#### **Division de l'enseignement privé (DEP)**

**Madame Corinne LAMBERT,**  
Cheffe de la division de l'enseignement privé

**Madame Isabelle HUBIN,**  
Adjointe à la cheffe de la division de l'enseignement privé  
Cheffe de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 5)

**Monsieur Maxime PRIOU,**  
Chef de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 1)

**Monsieur Thierry DEFORGE,**  
Chef de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 2)

**Monsieur Vincent ARMANINI,**  
Chef de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 3)

**Madame Camille MASCLE,**  
Cheffe de bureau à la division de l'enseignement privé (DEP 4)

**Madame Sophie DANET,**  
Responsable de la Cellule des actes collectifs

#### **Service de l'accompagnement éducatif (SAE)**

**Monsieur Julien PUÉ,**  
Chef du service de l'accompagnement éducatif

#### **Service interdépartemental de gestion des enseignants des écoles publiques (SIDEEP)**

**Monsieur Jean-Denis PALU-LABOUREU,**  
Chef du service du SIDEEP

#### **Service académique de gestion des personnels du privé du premier degré (SAGEPP)**

**Monsieur PIERRE MÉRIAUD,**  
Chef du SAGEPP

#### **École académique de la formation continue (EAFC)**

**Madame Cécile BÉTERMIN,**  
Directrice de l'EAFC

**Madame Alexandra GERARD,**  
Cheffe du pôle formation des personnels enseignants et d'éducation

**Monsieur Vincent HAVERLANT,**  
Chef du pôle administratif et financier

**Madame Floriane BRAY-MERCIER,**  
Cheffe du pôle formation des personnels ATSS et d'encadrement

#### **Service des constructions universitaires (SCUS)**

**Monsieur Gilles BLANCHARD,**  
Chef du service des constructions universitaires et scolaires

#### **Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)**

**Monsieur Alexandre MAGNANT**  
Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

**Monsieur Fabrice LANDRY,**  
Adjoint au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

**Monsieur Jacky COTINAT**  
Responsable du pôle CFP (Certification, Formation, Professions)

**Madame Leslie ROUER**  
Responsable du pôle Jeunesse, Engagement, Éducation populaire

**Madame Élodie PETIT**  
Responsable du pôle activités physiques

**Monsieur Samuel RIGAUDEAU**  
Responsable de la mission vie associative

#### **Délégation régionale académique à la recherche et l'innovation (DRARI)**

**Monsieur Pierre-Yves MANACH,**  
Délégué régional académique à la recherche et l'innovation

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés à l'effet de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement et les recettes dans CHORUS :

#### **Division du budget et des finances (DBF)**

**Madame Rachelle MEGUEOK,**  
Cheffe de la division du budget et des finances

**Madame Héloïse BELMONTE,**  
Cheffe de bureau à la division du budget et des finances (DBF 1)

**Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,**  
Chef de bureau à la division du budget et des finances (DBF 2)

**Madame Hélène ALLAIN**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Xavier BAGLIN,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Françoise BELLANGER,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Céline BLANCHARD,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Cédric CASSOU,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Émilie COURROUSSÉ,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Anthony D'HERVEZ,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Céline MENET,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Thomas PRONO,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Marine RINQUIN.**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Franck JOUSSEAUME,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

ainsi que de certifier le service fait dans CHORUS :

**Madame Rachelle MEGUEOK,**  
Cheffe de la division du budget et des finances

**Madame Héloïse BELMONTE,**  
Cheffe de bureau à la division du budget et des finances (DBF 1)

**Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,**  
Chef de bureau à la division du budget et des finances (DBF 2)

**Madame Hélène ALLAIN,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Xavier BAGLIN,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame François BELLANGER,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Céline BLANCHARD,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Cédric CASSOU,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Anthony D'HERVEZ,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Nathan CHARRIER,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Claire HERVOUET,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Franck JOUSSEAUME,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Mauricette LANDAIS,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Céline MENET,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Thomas PRONO,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Delphine RORTEAU,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Article 5 :** Subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires désignés ci-après sur les BOP 163, 219 et 364 (Relance SESAME) à l'effet de valider dans l'application CHORUS Formulaire, les transactions de dépenses et de recettes, de subdéléguer les crédits d'engagement et de paiement dans le domaine de compétence de la DRAJES, d'effectuer des validations comptables (après accord de leur supérieur hiérarchique pour les agents de la DRAJES) et la constatation du service fait dans CHORUS :

**Division du budget et des finances (DBF) :**

**Madame Rachelle MEGUEOK,**  
Cheffe de la division du budget et des finances

**Monsieur Rémy THÉOPHANE-ATIENZA,**  
Chef de bureau à la division du budget et des finances

**Monsieur Xavier BAGLIN**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Madame Françoise BELLANGER,**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Monsieur Anthony D'HERVEZ**  
Gestionnaire à la division du budget et des finances

**Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)**

**Monsieur Alexandre MAGNANT,**  
Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

**Madame Pascale MÉTIVET**

**Madame Pauline RIGAUT**

**Madame Cathy PISSON**

**Madame Martine CHAMBRAGNE**

**Madame Bénédicte JOURNE**

**Madame Marine SALHI**

**Madame Anne-Chantal BONNET**

**Monsieur Thibault SCHONBACHLER**

**Article 6 :** Les fonctionnaires désignés aux articles 3 à 5 signeront comme il est indiqué aux tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 7 :** Les subdélégations ainsi accordées seront adressées au Préfet de la région Pays de la Loire et déposées à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 janvier 2025

La Rectrice de la région académique Pays de la Loire,  
Rectrice de l'académie de Nantes,  
chancelière des universités



Katia BÉGUIN

**Division des personnels enseignants (DIPE)**

**Madame Anne BARRÉRIE**

Cheffe de bureau

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AB', is located in the rightmost cell of the table.

